



SUPPLÉMENT
AUX
MÉMOIRES DE SULLY.

TOME NEUVIÈME.

SUPPLÉMENT
AUX
MÉMOIRES DE SULLY:

TOME NEUVIÈME.

CONTENANT des Obſervations ſur les Remarques jointes aux dits Mémoires.

Veritas nuda & ſimplex placet omnibus.



A LIÉGE,
Chez F. J. DESOER, Imprimeur-Libraire, à la Croix d'or, ſur le Pont-d'Iſle.

M. DCC. LXXXVIII.



OBSERVATIONS

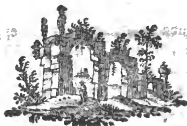
Sur la nouvelle forme des Mémoires travestis de M. le Duc DE SULLY,

Et principalement sur les Remarques qui y ont été jointes, pour les contredire.

IL s'est fait, à Paris, en 1745, deux Éditions; l'une *in-4°*, en trois tomes; l'autre *in-12°*, en huit tomes, des *Mémoires de Sully, mis en ordre*, est-il dit, *avec des remarques.* L'Ordonnateur de cette Édition ne s'est désigné que par des lettres initiales. S'il s'étoit déclaré sous le nom de l'*Écluse*, que l'on dit qu'il porte, il n'auroit gagné, à cela, que de se donner à connoître pour un homme qui veut bien être un prête-nom des Jésuites. Autant

vaut-il de s'envelopper, que de se produire sous un titre servile & déshonorant.

Est-ce réellement ce M. de l'Écluse qui a décharné les Mémoires de M. de Sully, comme ils sont présentement? C'est ce qu'on ignore. Mais, ce que l'on sait, c'est que les Remarques, au moins celles qui regardent les Jésuites, ont été abandonnées à ces Pères. Le faux & le danger de ces Remarques a donné lieu aux observations qui composent cet Écrit, dont on a cru devoir régler l'arrangement & le partage par la suite des Remarques. Pour les mieux distinguer, on a donné un titre à chacune des principales.



Article Premier.

Ce que sont les Mémoires de Sully dans leur forme originale.

Les Mémoires de M. de Sully, tels qu'ils ont paru sous ses yeux, & qu'ils ont été réimprimés depuis, ne se bornent pas à rapporter les actions du Roi Henri IV, les grands évènemens de son règne, la part que M. de Sully a eue à ces évènemens; mais ils contiennent les Lettres originales, en très-grand nombre, de ce Prince, la plupart à son Ministre, ses propres paroles, ses entretiens les plus intimes avec lui, rapportés dans leur naturel; comme aussi les réponses que ce Ministre éclairé & véridique a faites à son Maître, soit de vive voix, soit par Lettres, soit par des Mémoires particuliers. Ce sont comme les secrets du règne, du gouvernement & des traverses d'un des plus grands Rois de la terre.

Pour se conserver plus de liberté dans ses récits, pour se donner plus de moyens de se faire valoir lui-même (car on ne peut pas nier qu'il n'ait eu ce foible), sans pa-

roître être son panégyriste ; enfin, pour n'être point gêné sur son style, qui est peu châtié & peu uniforme, ce sont ses Secrétaires, que M. de Sully fait parler dans ses Mémoires ; mais parler à lui-même en l'apostrophant continuellement, en lui rappelant ses propres paroles, en assemblant & mettant de suite les Lettres originales, les Mémoires & autres Actes qu'il tenoit dans le secret de son cabinet, & en lui faisant reconnoître & déclarer qu'il a, lui-même, vu, vérifié & approuvé ce qui est contenu dans ces Mémoires ; à quoi il faut joindre une autre marque d'autorisation, ou plutôt, d'appropriation de ces Mémoires par M. de Sully, c'est que lui-même en a fait imprimer les deux premiers tomes dans sa maison. Cette observation aura son application dans la suite.



ARTICLE II.

Ce que sont ces Mémoires, dans leur nouvelle forme.

MONSIEUR le Laboureur, qui estimoit beaucoup ces Mémoires, à cause de la vérité qui y règne, & des pièces importantes qui y sont conservées, a témoigné, dans ses Additions aux Mémoires de Castelnau (page 633 de la nouvelle Édition), qu'il seroit à souhaiter que l'Auteur y eût donné une autre forme, c'est-à-dire, que M. de Sully se fût comporté comme les autres Historiens, qui racontent eux-mêmes les faits dont ils ont été témoins, qui demandent d'être transmis à la postérité. Un homme, qui auroit travaillé à arranger les Mémoires de Sully, selon ce plan, en leur laissant leur simplicité dans la narration, & leur autorité dans la conservation des Actes Originaux qui en sont l'ame & la preuve, & en faisant seulement disparoître les personnages déplacés & fastidieux des Secrétaires de ce Ministre, auroit fait un travail séant à un honnête-homme, & qui auroit eu l'approbation du public. Mais approuvera-

t-on jamais ce qu'a fait le nouvel Éditeur, d'avoir ſupprimé la plupart des Actes juſtificatifs de ces Mémoires? Convenoit-il de faire diſparoître l'air ſimple & naturel, & les actes d'un commerce de bonté, d'ouverture & de confiance d'un grand Roi, toujours occupé du gouvernement de ſon Royaume & du bien de ſon Peuple, avec un Miniſtre d'une fidélité & d'une capacité éprouvées? S'il y avoit quelque choſe à changer dans les Mémoires de Sully, étoit-ce une choſe qui eſt auſſi honorable pour ce grand Roi, qu'elle l'eſt pour un Miniſtre qui étoit digne de le ſervir, & qui fait un morceau de notre Hiſtoire d'un goût ſingulier? Nous en laiſſons le jugement au public. Mais ce qui a mérité l'indignation de tout Lecteur qui cherche la vérité dans une Hiſtoire, ce ſont certaines remarques du nouvel Éditeur; remarques qui ne ſont rien moins que des éclairciſſemens de ſon Auteur, puiſqu'elles en ſont des *corrections*, dit-il dans ſa Préface, ou plutôt des contredits & démentis dans les faits les plus conſtans, les plus avérés & les mieux prouvés. Ceci nous a paru demander une attention particulière. Tel eſt l'objet de cet Écrit.

ARTICLE III.

Quels sont les objets, & quelle est la fin des Remarques, ou plutôt, des contredits du nouvel Éditeur de Sully.

LE parricide plusieurs fois tenté, &, enfin, consommé sur la personne d'Henri IV, avoit obligé M. de Sully de parler de ceux dont la doctrine autorisoit ce crime détestable, & qui avoient dressé ceux qui l'avoient commis, non seulement par la voie de l'instruction, mais par celle du conseil & de la suggestion. Or, comment faire, pour ne point parler, alors, de la Société, qui, dans son Corps même, & nommément dans quelques uns de ses Membres, fut comprise dans la poursuite & dans la punition des criminels, & chez qui se trouvoient, comme ils n'ont cessé de se trouver, depuis, dans tous les pays où ces nouveaux-venus se sont fait des établissemens, des Maîtres en l'art d'intriguer, de cabaler & de soulever les Sujets, quand leur intérêt le demande, contre l'autorité & la personne sacrée des Rois?

L'horrible dessein de Pierre Barrière

avoit donc obligé M. de Sully de ne point oublier, dans ses Mémoires (1), le Père Varade, Recteur du Collége de Paris, ni ses Confrères de Lyon. Il avoit parlé (2) des poursuites que l'Université de Paris fit, en cette occasion, en 1593, contre la Société entière; des demandes qu'elle fit, non comme en 1564, qu'il lui fût fait seulement défense d'enseigner, mais qu'elle fût bannie du Royaume, & de la part qu'y prirent, en leur nom, plusieurs Curés de Paris, que leur zèle & leur devoir engagèrent à faire la même demande. La suite des faits l'avoit obligé de rapporter le succès de ses poursuites, je veux dire (3), le bannissement de la Société hors du Royaume : Bannissement qui fut prononcé le 29 Décembre 1594, par le même Arrêt qui jugea le parricide Jean Châtel, le supplice de Jean Guignard, & la flétrissure particulière décernée contre les PP. Jean Gueret, Pierre Varade, Alexandre Maïo, & quelques autres de la maison de Paris.

La Société entière ayant obtenu son

(1) Tome II, pag. 199.
(2) Tome II, pag. 277 & suiv,
(3) Tome II, pag. 352.

rappel après dix ans d'expulsion, M. de Sully raconte (1) cet évènement avec la même fidélité qu'il avoit rapporté celui de son expulsion. Mais, comme rien ne lui échappoit de ce qui se passoit, il expose avec la même certitude les ressorts que la Société fit remuer pour obtenir son rappel, ses intrigues auprès du Pape pour engager Sa Sainteté à demander sa rentrée en France, les promesses qu'elle fit au Roi de lui être fidelle à l'avenir, ses artifices pour attirer dans son parti les Courtisans qui avoient le plus de crédit sur l'esprit de Sa Majesté, & en particulier le sieur de la Varenne, celui de tous qui les servit le plus. D'un autre côté, M. de Sully avoit parlé, par rapport au même sujet, de la répugnance que témoignèrent, à ce rappel, le Parlement, l'Université, plusieurs Évêques de France, & quelques Villes en corps. Il avoit parlé des Remontrances que fit au Roi, au nom du Parlement, M. le premier Président de Harlay, des entretiens que, lui-même, M. de Sully, eut, là dessus, avec Sa Majesté, par ses ordres mêmes, des ouvertures de ses plus intimes pensées, que ce Prince lui fit, alors, sur

(1) Ibid., pag. 385.

la Société, comme aussi du vrai motif qui avoit porté Sa Majesté à la rappeler; motif qui ne fut autre, que la crainte que ces gens-là » n'attentassent à sa vie, s'il leur » refusoit la grâce de leur rappel, & l'en- » vie qu'il avoit, de les gagner par la grâce » de leur rappel ». Il avoit parlé des tracasseries que le P. Cotton lui avoit faites (à lui, de Sully), par une suite de mensonges & de fausses imputations, au sujet des oppositions que ses Confrères éprouvèrent, en 1605, à leur rentrée à Poitiers. Nous rapporterons, dans la suite, ce qui se passa là dessus.

Enfin, parlant de l'attentat de François Ravaillac, sur Henri IV, qui fut le dernier, parce qu'il ôta la vie à ce grand Roi, M. de Sully avoit dit (1): Je ne saurois m'empêcher de me récrier, avec » tout le monde, sur une particularité » que personne n'a ignorée : C'est qu'après » que le Parricide eut commis son crime, il » fut si peu gardé & observé, que, pendant » plus de quatre heures, on laissa à toute » sorte de personnes la liberté de s'appro- » cher de lui, & de lui parler; & que *cer- » taines gens*, qu'il n'est pas besoin de

(1) Tome VIII, p. 10, rem. 1.

» nommer ici, usèrent si imprudemment
» de cette liberté, qu'ils osèrent lui dire,
» en l'appelant *leur ami*, qu'il se donnât
» bien de garde d'accuser les *gens de bien*,
» les innocens & les *bons Catholiques*,
» parce que ce seroit un crime irrémissible
» & digne de la damnation éternelle.

Sur toutes ces choses, qui ne sont que des énoncés très-simples d'actes & de faits notoires, le nouvel Éditeur avertit, dans sa préface, qu'il a mis de *fréquens correctifs*, qu'il proteste n'avoir accordés qu'à la seule vérité. Mais il est nécessaire de savoir que la *vérité*, pour laquelle il s'efforce de rectifier, ou plutôt, de démentir & de falsifier son Auteur, est l'utilité, dont il dit, au même endroit, que la Société des Jésuites est à la Religion, à l'éducation de la jeunesse & aux Belles-Lettres : Aussi la décore-t-il du nom de *très-estimable Société*. C'est sur cette vérité, inconnue jusqu'à présent, & démentie par les faits aussi bien que par les Évêques, les Universités & toutes les personnes éclairées, qu'il a monté ses remarques sur les Mémoires de Sully, & qu'il veut que l'on juge de ses véritables sentimens. Ce sera, apparemment, lui faire plaisir, que de lui en donner acte, comme

nous faiſons, avec juſtice, & ſans croire l'honorer. Une déclaration de tels ſentimens ſera-t-elle propre à faire penſer que l'Hiſtoire du règne de Henri IV, & les Mémoires de ſon Miniſtre, ayent été en bonne main ?



ARTICLE IV.

Expédient, court & universel, de l'Éditeur, pour corriger tout ce qui est dit de la Société, dans les Mémoires de Sully.

A peine eut-il marqué son dévouement à la Société, qu'il en prend l'esprit, les sentimens & le langage, pour juger, comme elle, & par les mêmes principes, de la soustraction à l'obéissance due au Roi, & des attentats contre sa personne. » Il ne » faut qu'un seul *mot*, dit-il, dans l'en- » droit que je viens de citer de sa Pré- » face, pour *rendre sans effet* la plus » grande partie des *imputations* que le Duc » de Sully fait aux Jésuites & à plusieurs » autres bons Catholiques (ce sont les Li- » gueurs qu'il honore de ce nom), c'est » qu'ils agissoient par *un motif*, & qu'il les » jugeoit par *un autre*..... Sans la Ligue, » ce Royaume risquoit de tomber dans le » plus grand de tous les malheurs, celui » de perdre la religion.

Qu'on remarque bien ceci. De quelles *imputations*, disons mieux, pour nommer

les chofes par leurs termes propres, de quels crimes, ceux qui cherchent à juftifier, font-ils grévés? c'eft d'avoir fervi de Maîtres, de Confidens, de Confeillers, ou de Confeffeurs, aux affaffins d'Henri IV. C'eft donc de toutes ces participations différentes aux parricides de ces affaffins, que l'Auteur des Remarques enfeigne un moyen de les *rendre fans effet*, c'eft-à-dire, felon lui, de les fauver de blâme & de reproche. Ce moyen eft d'en juger par le motif de ceux qui agiffoient dans ces fcènes tragiques, & de concevoir que ce motif étoit tiré des intérêts de la Religion, laquelle, fans cela, rifquoit de fe perdre; c'eft, ajoute-t-il, » pour avoir » jugé de ces fortes d'actions & des per» fonnes qui y ont eu part, par un au» tre motif (motif qui ne peut être que » d'en avoir jugé par ce que fes actions » font elles-mêmes) que M. de Sully en » a fait des fujets de reproche ». Ici, on ne peut pas ne point reconnoître un des principes favoris des Jéfuites; favoir, que les actions mauvaifes peuvent devenir bonnes par une direction d'intention.

Je reprends les principes, que fe fait l'Auteur des Remarques, dans la matière du monde la plus grave, & je les examine

par la voie de l'analyfe, pour donner lieu d'en connoître les plis & replis, & toutes les profondeurs. 1°, les participations différentes aux parricides d'Henri IV, dont les Jéfuites font chargés dans les Mémoires de Sully (& ces Mémoires les comprennent toutes, excepté les coups de la main) ont, felon lui, deux manières d'être regardées; l'une, dans le motif des perfonnes qui y ont eu part par quelqu'endroit; l'autre, dans le motif, il a voulu dire, dans la nature & dans l'objet immédiat de ces actions prifes en elles-mêmes. Le dernier point de vue fur ces actions, eft celui de M. de Sully; le premier eft celui de fon Contradicteur. 2°, ces deux points de vue repréfentent, dans le nouveau plan, les actions dont il s'agit, & donnent lieu d'en juger bien différemment. Le deuxième les laiffe dans l'horreur des homicides & des parricides, foit de fait, foit de fuggeftion, fous l'anathème & la correction des Lois; le premier les relève de l'opprobre & de malédiction devant Dieu même (quoique non devant les hommes), jufqu'à en faire des actions de Religion, profitables à l'Eglife; & il a la vertu de faire de ceux qui y ont eu part, des perfonnes dignes du Ciel. 3°, c'eft ce fecond point de vue qu'il

faut avoir, selon la Remarque que nous développons, pour juger, dans le vrai, & des actions, & des personnes dont il s'agit; & c'est une faute dans M. de Sully, faute qui lui attire, aujourd'hui, presque toutes les corrections que lui fait son Éditeur, d'avoir jugé mal de ces actions & des personnes, par la mauvaise qualité de ces actions prises en elles-mêmes. 4°, le fondement & le couronnement de ce nouveau plan, dont l'Apologiste des Jésuites a le front de dire qu'il s'est fait un bouclier à l'épreuve de tous les coups que leur portent les Mémoires de Sully, & que c'est la Religion elle-même qui a conduit ceux qui ont pris part aux entreprises tramées contre l'autorité & la vie d'Henri IV. » Sans la Ligue, dit-il à la suite des paro- » les ci-devant citées, la Religion risquoit » de se perdre en France ». 5°, il peut donc arriver qu'une action mauvaise & criminelle par sa nature, cesse d'être un sujet de reproche par un motif qu'aura eu celui qui l'aura commise; &, ce qui est un vrai sacrilége, c'est la Religion elle-même, qui peut suggérer & adopter ce motif, qui aura la vertu de changer la nature d'une telle action, pour la transformer en action méritoire & irréprochable.

Qui peut ſe contenir, & ne pas s'écrier ſur tous ces chefs : Subtilités monſtrueuſes, doctrine horrible, excès & travers d'eſprit, morale de ſcandale & de ſédition, dont on n'avoit point entendu parler, avant la naiſſance de la Société ! Comment, en France, a-t-on oſé dire, impunément, qu'il a été de l'intérêt de la Religion de conſpirer contre la vie d'un de ſes Rois? Eſt-ce pour des Chrétiens que l'on a fourré, dans les Mémoires mêmes de M. de Sully, qu'il falloit juger des entrepriſes qui ſe font contre l'autorité ou la perſonne des Rois, non par ce que ſont ces actions, mais par un prétendu motif, qui n'a rien que de chimérique, & qui ne ſeroit qu'un pur fanatiſme, s'il étoit réel? Eſt-ce là l'enſeignement de Jeſus-Chriſt & des Apôtres, eux qui nous ont appris, par leur conduite & par leurs leçons, à obéir aux Empereurs, quoique Payens, & à reſpecter l'autorité ſouveraine juſque dans les perſécuteurs de l'Égliſe?



ARTICLE V.

Correction pour la justification du Père Varade, du parricide de Barrière.

QUELQUE confiance que veuille paroître avoir le nouvel Éditeur de Sully dans la vertu de son *mot*, pour faire changer de nature, jusqu'à rendre bonnes & profitables à la Religion toutes les complicités différentes des Jésuites aux parricides qui ont été commis sur la personne d'Henri IV, il a recours à l'expédient de les nier toutes, & à celui d'en atténuer les preuves par la voie de la diffamation de M. de Sully, & de tous ceux qui attestent avec lui les faits qui font preuve de la part qu'y ont eue les Jésuites.

Ses premières remarques particulières ont pour but de justifier le Père Varade, Recteur du Collége de Paris. Sa complicité du dessein de Pierre Barrière contre la vie du Roi, éclata avec la découverte & la capture de ce scélérat. Barrière étoit venu prendre ses premiers conseils à Lyon, où M. de Sully nous apprend (1) que des Jé-

(1) Tome II, pag. 199.

ſuites & autres Religieux, pratiquoient des perſonnes pour entreprendre ſur la vie du Roi. Barrière étoit parti de Lyon pour ſe rendre au lieu où étoit Sa Majeſté; mais, ſans Varade, ſa réſolution n'auroit pas tenu. La nouvelle de l'abjuration du Roi, qu'apprit Barrière aux approches de Paris, eut le pouvoir de le déſarmer. Varade, moins humain & moins conſéquent, de même qu'un Curé de Saint-André, grand ligueur, raſſurèrent ce miſérable, trop timide à leur gré : ils lui dirent que cette abjuration étoit ſimulée, & l'encouragèrent à exécuter le crime projeté, en lui perſuadant qu'il feroit une action méritoire de ſalut. Le Père Varade, ajoutant le ſacrilége à l'impiété, écouta Barrière en confeſſion, lui donna l'abſolution, & chargea un de ſes Confrères de lui adminiſtrer le Sacrement de l'Euchariſtie. M. de Thou entre (1) ſur cela dans un détail plus circonſtancié que ne fait M. de Sully. Auſſi l'Auteur des Remarques l'a aſſocié ici, comme en d'autres endroits, à M. de Sully, pour leur faire à l'un & à l'autre la *correction*.

Voici comme il s'y eſt pris pour la leur

(1) De Thou, l. 107, n. 13.

faire fur le fait du P. Varade. Il fe donne la hardieffe d'écarter (1) leur témoignage. » M. de Thou, dit-il, eft un ennemi de » la Société (l'aveu eft bien humiliant » pour elle), dont le témoignage n'eft » d'aucun poids ». (Il y a bien de l'imprudence à parler ainfi du plus judicieux & du plus diftingué de nos Hiftoriens) : M. de Sully, ajoute-t-il, eft *un Calvinifte*. Que fait le Calvinifme par rapport à un récit de chofes qui étoient fues de tout le monde? Le Calvinifme fait-il qu'un homme de naiffance, d'éducation & de favoir, ne puiffe être un Hiftorien véridique des chofes qui fe font paffées de fon temps? Le Père le Tellier dit, de M. de Sully, qu'il a été un des plus habiles, des plus fidelles & des plus fincères Miniftres de fon Roi. Que deviennent ces qualités, fi, dans des faits de la dernière importance, & dont il étoit fi néceffaire que la vérité ne fût point altérée, il n'a été qu'un Hiftorien infidelle & un calomniateur?

Après ce choc contre ces deux Hiftoriens, le faifeur de Remarques paffe, & reçoit leur témoignage; mais, il l'ex-

---

(1) Livre 6, rem. 8, p. 199.

plique, il change la ſignification ordinaire littérale de leurs paroles dans ce qu'ils diſent ſur les Jéſuites, & il leur en ſubſtitue une autre toute nouvelle de ſon invention. Écoutons-le (1). » Il » eſt bon d'avertir ici, dit-il d'un ton » de maître, une fois pour toutes, que, » lorſque le Duc de Sully & les autres » Écrivains Calviniſtes, font ces ſortes » d'*imputations* aux Jéſuites (telle que » celle qui charge le P. Varade)... cela » ne ſignifie autre choſe, dans le ſens même » de ces Écrivains, ſinon, que telle ou » telle choſe arriva par l'effet des prin» cipes, écrits, thèſes, prédications, en » un mot, par l'impreſſion & l'eſprit qui » conduiſoit toute la Ligue; & non point, » que tel Jéſuite, telle perſonne, fût l'au» teur & le moteur de cette action ». Eſt-ce donc que le Calviniſme a un langage particulier? Eſt-ce que le nom d'un tel homme, ou de telle ſociété, ceſſe de déſigner cet homme, ou cette ſociété, quand ce nom eſt prononcé ou écrit par un Calviniſte? Où eſt-ce qu'un nom ceſſe d'être perſonnel, quand il déſigne un Jéſuite? Il y a ici un travers qui n'eſt pas con-

(1) Livre 6. rem. 8, p. 199.

cevable. Disons mieux, il y a ici une licence effrénée à se jouer des faits, des paroles, & de tout ce qui peut conserver la vérité & l'assurer parmi les hommes, afin d'être maître en tout temps de faire & de dire ce que l'on veut, moyennant la ressource de nier & d'obscurcir les faits les plus avérés, & d'en hasarder qui n'ont jamais eu de réalité.

Enfin l'Auteur des Remarques recule encore une fois, &, abandonnant le badinage de son nouveau Dictionnaire, il se soumet à laisser aux paroles de MM. de Sully & de Thou leur signification naturelle, & consent que leurs Histoires ne soient point mises au rang des énigmes. Mais alors, il revient contre les personnes. Ces deux Historiens, quoique témoins oculaires, ou contemporains des faits dont ils ont conservé le récit, quoique pleins d'honneur & de probité, quoique distingués par leur naissance & par les places qu'ils remplissoient, ne méritent pas d'être crus (l'honneur des Jésuites en souffriroit) (1). Ce sont, il tranche le mot, des *Calomniateurs*.

Pour se soutenir dans cette accusation,

(1) Livre 6, rem. 8, p. 199.

il a recours à quelques dires controuvés, frivoles & démentis, qu'il a copiés dans l'hiſtoire du P. Daniel, excepté le premier.

Il dit premièrement, que Barrière ne nomma point le P. Varade à la queſtion. Le P. Daniel dit, au contraire (2) : » Barrière dans la queſtion chargea un » Eccléſiaſtique de Lyon, un Capucin, » un Jéſuite, le ſieur Aubry, Curé de » Saint-André-des-Arcs, qui l'avoient » exhorté à ce crime, lorſqu'il les avoit » conſultés. Le Jéſuite s'appeloit Varade, » dit le P. Daniel ». Voilà donc le nouveau défenſeur de la Société démenti formellement par un Jéſuite même. L'un & l'autre vont s'accorder dans la ſuite, où l'on n'entendra plus qu'un écho du P. Daniel.

Ils prétendent donc, en ſecond lieu, conjointement, que les Jéſuites *ſe défendirent fortement*, au ſujet de Varade, contre l'Avocat de l'Univerſité, c'eſt-à-dire, que les Jéſuites ſoutinrent que Barrière n'avoit eu aucune raiſon d'accuſer le Père Varade. Voici ce que c'eſt que cette prétendue forte défenſe. C'eſt un verbiage d'une demi-page inſéré dans une eſpèce de *Factum*, que fit un P. Barny, procureur de la Mai-

(2) Tom. VII, pag. 199.

ſon de Paris, contre le Plaidoyer de M. Arnauld. Nous en parlerons dans la ſuite. On lit, dans ce *Factum*, que Varade a toujours proteſté qu'il n'avoit jamais donné à Barrière le conſeil dont il eſt queſtion : mais le P. Barny explique lui-même (1) comment cela doit s'entendre. » C'eſt qu'après que » Barrière lui eut déclaré (au P. Varade) » ſon intention, il lui répondit qu'il ne » pouvoit lui en donner avis, étant Prê- » tre, vu que, s'il le lui conſeilloit, » il encourroit la cenſure d'irrégularité, » & par conſéquent ne pourroit dire la » Meſſe, laquelle toutefois il vouloit dire » incontinent ». Sur cela, l'Avocat des Curés de Paris (Louis Dollé) s'écria en pleine Audience de la grand-Chambre : (2) O Dieu ! eſt-il poſſible qu'un Prêtre, » étant ſur le point de faire le Sacrifice de » la paix, oſe proférer telles paroles, qu'il » ne lui a point été permis de diſſuader un » parricide ! ... Vous avez donc penſé, » dit-il, en apoſtrophant le Jéſuite Varade, » que ce fût mal-fait de le divertir de ſon » méchant propos, puiſqu'en le faiſant, vous

(1) Hiſtoire de l'Univerſité, tom. VI, pag. 884.
(2) Ibid., pag. 860.

» vous craigniez l'irrégularité » ? Voilà à quoi ſe réduit la défenſe du Père Varade, qui eſt rappelée dans les remarques. Où eſt la ſageſſe, où eſt le bon ſens de citer comme une *Défenſe*, & *une Défenſe forte*, une réponſe des Jéſuites mêmes, qui ſe tourne en conviction du fait criminel reproché à leur P. Varade ?

Pour continuer la prétendue juſtification de Varade, & pour ſoutenir l'accuſation réelle de calomnie contre MM. de Sully & de Thou au ſujet de ce qu'ils ont dit de ce Père, le nouvel Apologiſte de la Société ſe fondant toujours ſur le Factum du P. Barny, & ſur l'hiſtoire du P. Daniel, avance que le Roi, en 1604, c'eſt-à-dire dix ans après les complots qui amenèrent l'affaire de Barrière, juſtifia les Jéſuites de ces complots. Ce fait n'a été haſardé par le P. Daniel, que ſur le fondement d'une prétendue réponſe, que l'on ſuppoſe fauſſement que fit Henri IV aux remontrances de M. le premier Préſident de Harlay, dont nous aurons occaſion de parler dans la ſuite. En attendant nous rapporterons ce qu'il eſt certain que le Roi dit, en 1593, au ſujet des avis qui lui vinrent de Lyon (1), qu'il ſe prati-

(1) Tome II, pag. 350 & ſuiv.

quoit à Lyon des perſonnes pour entreprendre ſur ſa vie. „ N'eſt-ce pas une choſe » étrange, dit-il alors à M. de Sully, de voir » des hommes qui ſont profeſſion d'être » Religieux, auxquels je n'ai jamais fait » de mal, ni n'en ai la volonté, *qui attentent journellement contre ma vie?* » Autres paroles de ce Roi, encore plus marquées & plus frappantes, qui ſortirent de ſa bouche en 1594, après le coup que lui porta Jean Châtel (1). » Ce n'étoit donc » pas aſſez que, par la bouche de tant de » gens de bien, ceux de cette Société fuſſent réputés ne m'aimer pas, s'ils n'en » étoient *convaincus* par ma propre bou- » che (ce fut dans la bouche qu'il reçut » le coup) & par mon ſang eſpandu »? Ces deux réponſes du Roi n'ont pas beſoin de commentaire pour en faire l'application à ceux qu'elles regardent.

Les deux Jéſuites Barny & Daniel, ſur la foi deſquels ſe livre l'aſſaut de calomnie contre MM. de Sully & de Thou pour le ſervice du Père Varade, ont encore avancé que ce Père demeura à Paris, lorſque le Roi fut entré dans cette ville, & qu'il ne s'étoit fait aucune pourſuite con-

(1) Tome II, pag. 350 & ſuiv.

tre lui. L'Écrivain qui risque cet assaut, croit pouvoir tirer avantage de cette observation. Mais, 1°, il est vrai, au contraire, que Varade, par le conseil du Duc de Brissac, se retira en Lorraine aussi-tôt après la réduction de Paris à l'obéissance du Roi, qui se fit le 22 Mars 1594 : 2°, quelle induction favorable au P. Varade y a-t-il à tirer du défaut de poursuite, qui ne se fit point alors contre lui? Il faudroit, par la même raison, justifier aussi le Curé de S.-André-des-Arcs, qui ne fut point poursuivi, quoique doublement coupable de l'attentat de Barrière, soit pour l'y avoir animé malgré la répugnance de ce parricide, soit parce qu'il l'avoit adressé pour le conseil au Père Varade. Un Roi tel qu'étoit Henri IV, qui ne vouloit tenir à ses sujets que par son cœur & par leur affection pour lui, cherchoit moins à perdre ses ennemis qu'à les gagner. Le désir qu'il avoit de se les concilier, l'engagea à ne point laisser insérer dans l'instruction criminelle du procès de Barrière tout ce qu'il savoit de ces complots. Son penchant à pardonner, joint à son intrépidité naturelle, le porta même à déclarer qu'il auroit fait grâce de la vie à Barrière, s'il l'eût vu

à ses pieds, touché du repentir qu'il témoigna lors de son supplice. En troisième lieu, l'impunité de Varade ne fut pas de longue durée : cet homme, endurci par l'impunité même, autant que par les principes de sa Société, étant revenu à Paris, prit part au parricide de Jean Châtel, & fut enfin puni avec Jean Gueret & plusieurs de ses Confrères par l'emprisonnement, l'application à la question, l'amende honorable & le bannissement perpétuel. Tel fut le sort de ce misérable. Quelques pitoyables que soient les preuves sur lesquelles le contradicteur de M. de Sully appuye cette justification, il a la confiance d'en tirer cette conclusion insolente (1) : » C'est donc une *énorme ca-* » *lomnie* dans MM. de Thou, Cayet & » Mezeray, d'avoir avancé que le Père » Varade avoit conseillé à Barrière de » tuer le Roi.

Est-ce quelque retenue dans ses hardiesses, ou la crainte de s'attirer quelque affaire, qui l'a empêché de mettre M. le premier Président, & tout le Parlement de ce temps-là, au rang des *énormes calomniateurs* de son Varade? Barrière, dirent au

(1) Tome II, rem. 8, pag. 199.

Roi Henri IV ces premiers Magiſtrats d'une commune voix, dans la circonſtance des *Remontrances* qu'ils firent contre le rappel de la Société; » Barrière avoit été inſ-» truit par Varade, & confeſſa avoir reçu » la Communion ſur le ferment fait entre » ſes mains de vous aſſaſſiner ». Paroles d'autant plus remarquables, qu'elles ſont prononcées par ceux qui étoient les dépoſitaires des inſtructions les plus ſecrettes du procès de Barrière, & que le ſouvenir qui en eſt rappelé au Roi dix années après l'évènement, eſt une marque que le temps n'avoit rien changé, ni dans les lumières & les inſtructions qu'on avoit eues d'abord ſur cette affaire, ni dans l'opinion publique.

L'Univerſité méritoit auſſi auprès de ce défenſeur injurieux de Varade, d'être aſſocié à ces illuſtres *Calomniateurs :* elle déclara, comme tous ceux dont on vient de parler, qu'elle étoit convaincue que celui qui avoit perſuadé l'attentat de Barrière, qui l'avoit dextrément empreint dans l'eſprit de ce miſérable, étoit d'une ſecte, (c'eſt la qualité que l'on donnoit alors à la Société, faute de pouvoir la comprendre dans aucun des Ordres eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers), qui, dès ſa naiſſance, à la faveur de ſes Bulles qui la ſouſtraient

à toute puiſſance, s'étoit miſe ſur le pied de tout entreprendre, d'employer pour réuſſir toute ſorte de moyens, & de ne point reculer; & qu'elle penſoit que le coup que Barrière devoit porter ſur le Roi, n'étoit qu'un coup manqué, qui ſe reprendroit quand il ſe trouveroit un ſecond parricide. Occupée de ſes alarmes ſur le riſque que couroit la vie du Roi, qui ne tardèrent pas à ſe juſtifier, l'Univerſité ſe détermina par le concours de toutes ſes Compagnies, les 18 & 22 Avril 1594, quelqu'effort que firent les Jéſuites pour les diviſer, à pourſuivre l'expulſion de la Société hors du Royaume, ſeule reſſource que ſa fidélité & ſa prévoyance lui ſuggérèrent pour arrêter les complots contre la vie du Roi. Tel eſt l'objet de la Requête que ce célèbre Corps préſenta, au mois de Mai de la même année, au Parlement. Tel fut le motif qui l'obligea, pour la juſtifier, de faire entrer ſon Avocat, Me. Antoine Arnauld, dans le détail du gouvernement & des pratiques de la Société. Une partie des Curés de Paris intervint, par adjonction, dans cette Requête, pour les raiſons employées par l'Univerſité, & par le motif des entrepriſes de la Société contre la Hiérarchie & les droits des Paſteurs. Tant il eſt vrai que perſonne ne dou-

toit, alors, de la réalité de ce que l'Apologiste nouveau de la Société a la hardiesse, dans les Remarques, de traiter d'énorme calomnie.

Heureuse la France, si le Parlement n'eût pas différé de prononcer, contre ces hommes de trouble, l'Arrêt qu'il se vit forcé de rendre contr'eux, la même année, après le nouvel attentat, auquel ils dressoient, dès lors, un de leurs Élèves. Mais, pour le malheur du Roi & du Royaume, le Parlement temporisa sur cette poursuite, & donna ce qu'on appelle un Arrêt d'appointement, qui, en joignant les demandes des Parties requérantes aux poursuites anciennes de l'Université, intentées contre ce même Corps, trente ans auparavant (en 1564), ne détermina rien, pour le présent, & laissa les choses en suspens. » C'étoit, dit M. Augustin de Thou (1), » Président au Parlement, en donnant son » avis pour l'expulsion de la Société, ap- » pointer la vie du Roi, c'est-à-dire, la » laisser dans le péril, pendant qu'on au- » roit dû l'assurer par un exemple d'éclat.

(1) Liv. 110, n. 12.

Article VI.

Correction sur les Requêtes & poursuites de l'Université & des Curés de Paris, pour l'expulsion de la Société.

L'Éditeur du nouveau Sully a accumulé des Notes, ou plutôt des paroles sur ces poursuites d'éclat. Ce n'est pas qu'elles lui fussent nécessaires pour contredire, selon sa coutume, les Mémoires de son Auteur, puisque M. de Sully avoit fait grâce à la Société du récit de ces grands éclats contr'elle, auxquels il n'avoit eu nulle part, non plus que le Roi son maître. C'est Jacques-Auguste de Thou (1), qui, faisant un corps d'Histoire des règnes sous lesquels il avoit vécu, en a fait le détail avec l'impartialité d'un Historien fidelle, & en donnant les Actes mêmes qu'il s'est donné la peine de traduire en latin. C'est aussi ce qu'a fait l'Historien de l'Université (2). Celui-ci a laissé les Actes dans leur langue. Dans

(1) Liv. 110, n. 8 & suiv.

(2) Tom. 6, pag. 817 & suiv.

une telle manière de rapporter un point d'Hiſtoire, il n'y a qu'à applaudir à un Hiſtorien, & non pas s'en rendre le *Correcteur*; il n'y a qu'à abandonner le Lecteur à lui-même, lui laiſſer faire la comparaiſon des actes & des moyens des demandeurs & des défendeurs, & former, lui-même, ſon jugement ſur celui qu'ont porté les honnêtes gens, & ſurtout les Juges naturels dans le temps des évènemens. A cette raiſon d'équité, ſe joignoient celles de la diſcrétion & de la pudeur, qui demandoient que l'Éditeur ſe fût tu ſur une affaire où l'intrigue & la protection ne purent parvenir qu'à faire différer de quelques mois les jugemens qui furent prononcés contre le Corps & contre ſes Membres.

Mais, pourvu qu'il ait quelqu'un à citer qui ait parlé pour ſon *eſtimable Société*, &, certainement, il n'eſt pas difficile ſur le choix des perſonnes, ni des raiſons, il eſt prêt à parler & à entrer en lice avec tout le monde. Le Factum de Pierre Barny, Jéſuite, Procureur de la Maiſon de Paris, lui tient ici lieu d'Arſenal pour ſes armes de défenſe. » Pierre Barny » (1), dit-il, défendit ſes Confrères (con-

(1) Tome II, rem. 59, pag. 278.

» tre l'Univerſité), par un Factum plein » de *raiſons très-ſolides* ». C'eſt le début des Remarques en cet endroit. On a déjà vu quelques échantillons de ces raiſons, & l'on a jugé de leur ſolidité. Qu'une cauſe eſt déſeſpérée quand on en eſt réduit à la faire plaider par la partie la plus récuſable! Les Jéſuites s'étoient épuiſés inutilement en intrigues, ſoit pour diviſer l'Univerſité dans ce qu'elle faiſoit contr'eux, ſoit pour engager les Grands, tels que le Cardinal de Bourbon & le Duc de Nevers, à intervenir dans leur cauſe. Abandonnés des Avocats, ils n'en avoient pu trouver qu'un ſeul (Claude Duret) lequel parla un moment en leur faveur, & preſqu'uniquement pour demander que l'affaire fût plaidée à huis clos, & pour prendre des Concluſions. Dans cet abandonnement preſque général, que l'on n'auroit point vu, ſi les Jéſuites euſſent pu ſe juſtifier, ces Pères ſont réduits à défendre eux-mêmes leur cauſe, ſous le nom d'un de leurs Confrères. Quel perſonnage joue donc ici le faiſeur de Remarques, réduit comme il eſt à réclamer & à prendre pour ſeul guide contre les pourſuites les plus éclatantes, contre les plaidoyers les plus ſolides, contre les ju-

gemens les plus authentiques & les plus accrédités, la partie même qui eſt accuſée parce qu'il y avoit de plus reſpectable dans l'Egliſe & dans l'Etat; partie convaincue par ſes maximes, ſes inſtructions, ſes pratiques & ſes prédications, de conſpirations contre l'autorité & la perſonne des Rois, partie, enfin, qui, après avoir échappé, pendant un court intervalle, à la condamnation qu'elle méritoit, retomba dans ſes mêmes égaremens, & ſe fit chaſſer du Royaume? Le ſieur de l'Écluſe, quel qu'il ſoit, montre, en tout ceci, & la foibleſſe de la cauſe qu'il a entrepris de défendre, & ſon peu de jugement.

En veut-on une nouvelle preuve ſur cette même affaire? Ecoutons-le encore une fois parler à ſon ſujet. Toute fixée qu'a été l'expulſion des Jéſuites de la France dans ſon objet, il dit (1) ſur le fonds, que c'étoit une pique de Prêtres & de Théologiens.

---

(1) Tom. II, pag. 279 & 280, rem. 61.



ARTICLE VII.

Correction sur les reproches & les dangers du vœu d'obéissance absolue que la Société fait au Pape & à son Général.

D'UN grand nombre de motifs allégués par l'Université & les Curés de Paris, pour faire expulser du Royaume toute la Société, le nouvel écho du Jésuite Barny en prend trois à son choix, ceux apparemment auxquels il trouve que l'on a plus solidement répondu. Le premier regarde ce vœu singulier que fait chaque Membre de la Société d'une obéissance spéciale au Pape. Ce vœu, quand les Jésuites en parlent, change de face & d'objet selon les occasions. A entendre le Père Barny, il ne les engage qu'à se soumettre au Pape toutes les fois qu'il veut les envoyer en Mission vers les Infidelles. Il lui étoit nécessaire de ne lui pas donner alors plus d'étendue; les intérêts de la Société engageoient, en ce temps-là, à y mettre cette restriction. Dans d'autres rencontres, ils ont dit que, par ce vœu, ils étoient obligés de ne rendre compte

qu'au Pape feul, ou à leur Général, de leurs fentimens & de leurs actions. Ils ont fouvent allégué ce vœu, ainfi expliqué, quand il s'eft agi de fe fouftraire aux engagemens, aux promeffes & aux devoirs auxquels les Evêques, les Parlemens, & nos Rois mêmes, ont effayé inutilement de les aftreindre, foit en matière de doctrine, foit en matière de gouvernement eccléfiaftique ou civil. Le goût de la Société pour la Monarchie dans le gouvernement eccléfiaftique, eft fi grand, qu'elle s'eft fait un Monarque de fon Général, auquel il eft du devoir d'un chacun de faire, comme au Pape, un vœu d'obéiffance abfolue & illimitée; obéiffance non feulement de volonté, mais auffi de jugement, qui ne permet pas de s'enquérir fi le commandement eft jufte, & qui doit fuppofer que le commandement eft fondé fur le bien de l'Eglife, ou fur quelque fatisfaction pour fes péchés, ou fur l'efpérance d'être couronné du martyre. Ces vœux, au Pape & au Général, fe croifent quelquefois: Mais, dans ce cas, c'eft aux ordres du Général qu'il faut fe conformer. Eft-il étonnant que l'un & l'autre de ces vœux, & l'interprétation arbitraire qu'ils donnent au premier, leur ait attiré

de fréquens reproches, & leur en attire encore tous les jours? Comment le nouveau Défenfeur les en lave-t-il (1)? C'eft premièrement en réduifant ce vœu de fa propre autorité, & contre les témoignages les plus exprès de quantité d'Ecrivains, même Jéfuites, à une fimple obéiffance au Pape, telle que la doivent tous ceux qui reconnoiffent fa primauté au deffus des Évêques. Difcours de tromperie & de déguifement; puifqu'on ne fait point un vœu fpécial d'un devoir commun à tous les Catholiques. C'eft, en fecond lieu, en ajoutant la calomnie à la mauvaife-foi, lorfqu'il impute à ceux qui s'élèvent contre ce vœu fpécial que fait la Société, de regarder l'obéiffance au Pape comme un crime.

---

(1) Livre 17, rem. 7, tom. 5.



ARTICLE VIII.

Correction sur les reproches au sujet des maximes & des entreprises de la Société contre la puissance & la vie des Rois.

LE second des articles du Factum de Barny, répété par son écho (1) pour faire la correction à M. de Sully, regarde les maximes & les entreprises de la Société contre la puissance & la vie des Rois. Aux reproches faits & prouvés sur cela contre les Jésuites, ce Père se contente du (2) » défi » qu'il fait de trouver dans les Statuts de » la Société (le mot de Statut est ici re» marquable), qu'il lui est permis de détrô» ner les Rois & de tuer les Tyrans ». Défi misérable & illusoire, qui ne part que d'un fonds d'insolence. Comme si on n'avoit jamais pu mettre dans des Statuts ou Réglemens de Communauté, qui doivent passer par l'examen des deux puissances, une doctrine si pernicieuse. Non, il n'y a point de Statut pareil dans ceux de la Société, parce qu'on n'érige point en pouvoir, ni en permission, une action aussi

(1) Liv. 6, rem. 59, tom. 2, pag. 278.
(2) Ibid.

effrénée que celle de tuer les Rois. Mais pourquoi renvoyer à une chofe qui n'a pas pu être, quand on a des Livres, des Théfes, des Prédications, des faits conftans qui forment un concert de preuves que telle a été la doctrine & la conduite de la Société? D'ailleurs, n'y a-t-il rien dans ce quatrième vœu d'obéiffance particulière au Pape & au Général de la Société, de la manière dont ceux de cette Société font obligés de l'entendre & de l'obferver, dont on puiffe tirer, ou du moins craindre cette doctrine meurtrière des Rois? N'eft-ce pas dans cette chimère réalifée d'une toute-puiffance monarchique, univerfelle & infaillible, concentrée dans la perfonne du Pape, pour en faire dériver toutes les Puiffances eccléfiaftiques & temporelles, & rendre celles-ci dépendantes de fon autorité, de fa volonté, de fon jugement; n'eft-ce pas dans cette nouvelle imagination, & parmi ceux chez qui elle a pris naiffance & trouvé des maîtres qui en ont fait un art, qui en ont donné des leçons, qui l'ont autorifée par leurs écrits, qu'ont pris leur origine tous ces détours artificieux qui tendent à enlever au Souverain fa Couronne, fes Etats, fes Sujets; à mettre en proie fon fon Royaume, à y former des cabales &

des ligues, ou pour le détrôner par les armes, ou pour lui ôter la vie, si on ne peut s'en délivrer d'une autre manière, pourvu qu'on lui donne l'endosse d'un Tyran? Et l'on sait de quoi & de qui ce masque dépend dans l'esprit & dans les maximes de la Société.

Une autre défense de Barny, dont on a fortifié les Remarques, est qu'il (1) fut défendu à Rome aux Jésuites de se mêler d'aucune affaire publique. Quand cette défense seroit vraie, qu'en conclure? On convient qu'en 1583, lors des victoires de Henri IV, la défense dont il est question fut faite aux Jésuites de France. Mais on sait aussi que cette défense ne fut que de politique, pour en imposer aux Puissances; &, ce qu'on sait de plus, c'est qu'elle ne fut point observée, puisque les Jésuites ne cessèrent d'animer la Ligue, & d'en être les premiers boute-feux, *primi incentores exitiosi hujus belli*, dit le judicieux Historien M. de Thou (2). Enfin, les choses de fait ne se constatent que par les faits, & elles ne se résolvent point, surtout avec les Jésuites, par les défenses qui leur sont faites au sujet de leurs sentimens & de leurs pratiques.

(1) Liv. 6, rem. 59, tom. 2, pag. 278.
(2) Liv. 107, n. 13.

ARTICLE IX.

Correction sur les reproches faits aux Jésuites au sujet de l'éducation de la jeunesse, & de la conduite des ames.

LE troisième article choisi par l'Auteur des Remarques parmi ceux sur lesquels insistoient l'Université & les Curés de Paris, regarde l'instruction de la jeunesse & la conduite des ames. Sur ces deux points, les raisons *solides* (à l'ordinaire) de Barny, répétées fidellement par son écho, pour redresser M. de Sully, sont les vanteries accoutumées des Écrivains Jésuites sur l'utilité dont ils se croyent à la Religion, aux bonnes mœurs, aux Lettres & à l'éducation de la jeunesse, sur l'empressement, disent-ils par-tout, avec lequel on les recherche, & sur les biens qu'ils se vantent de faire dans tous les lieux où ils ont des établissemens. A ces déclamations, qui, bien appréciées, se convertissent en mensonges de leur part, & en maux réels pour le public, l'Auteur des Remarques joint ici du sien, un mensonge cent fois avancé, & autant de fois détruit, sur une prétendue

incorporation de la Société au Corps de l'Univerſité, que nous examinerons dans l'Article ſuivant.

Pour étayer ces raiſons *ſolides*, qui croulent dès qu'on les touche, les Remarques y ajoutent un arcboutant emprunté du Teſtament politique du Cardinal de Richelieu, où on lit (1), » qu'il eſt bon que les Uni» verſités & les Jéſuites enſeignent à l'envi, » pour entretenir l'émulation ». En ſuppoſant que l'ouvrage où on le lit, ſoit de celui dont il porte le nom, tout ce qu'on peut en conclure, c'eſt que ce Cardinal s'eſt laiſſé frapper d'un motif étranger dans une fonction dont l'utilité dépend infiniment moins d'une émulation étrangère, que du choix de Maîtres habiles, déſintéreſſés, qui s'occupent, & de leur état, & des obligations qui y ſont attachées, par amour de la Religion & du bien public, qui travaillent de concert pour entretenir une diſcipline uniforme, & qui ſoient bien au fait des vrais principes ſur l'éducation de la jeuneſſe, ſur la manière d'enſeigner, & ſur les maximes & les pratiques ſolides du Chriſtianiſme. Quand on examinera la choſe avec l'attention qu'elle mérite, on

(1) Première Partie, ch. 2, ſect. 10.

ne penfera point que ce foit un bon moyen de mettre de l'émulation dans les Univerfités, au fujet de l'inftruction publique, que de leur affocier des gens de Communauté, qui deftinent toujours leurs fujets à toute autre chofe, qu'à l'éducation de la jeuneffe, qui leur font faire le tour des claffes d'un Collége, parce qu'ils ne font encore formés pour rien, & qui font de leurs Colléges des pépinières pour leurs Maifons. Mais la chofe eft encore plus palpable par rapport aux Jéfuites. Ces hommes-là ne font aucunement propres à travailler avec qui que ce foit, parce que leur gouvernement ne reffemble à aucun autre, ne reconnoiffant d'autres Supérieurs, d'autres règles, d'autres obfervances que les leurs, ne fe découvrant à perfonne fur ce qu'ils font, voulant dominer feuls, & ayant pour principe de conduite d'adapter des accufations calomnieufes & des héréfies dont ils font les créateurs, à tous ceux qui s'élèvent au deffus d'eux, ou, pour mieux dire, à quiconque n'eft pas fervilement leur efclave, & de les perfécuter fans relâche. Que le faifeur des Remarques apprenne à connoître, par le Livre même qu'il cite, s'il le croit de ce Cardinal, quels étoient fes vrais fentimens fur la Société, & fur le-

plan de conduite qu'il falloit avoir avec elle. » Une Compagnie, eſt-il dit dans (1) » le Teſtament, qui ſe gouverne, plus qu'au- » cune autre n'a jamais fait, par les voies » de la prudence, & qui ſe donnant à » Dieu, ſans ſe priver de la connoiſſance » des choſes du monde, vit dans une ſi » parfaite correſpondance, qu'il ſemble » qu'un même eſprit anime tout ſon Corps: » Une Compagnie qui eſt ſoumiſe par un » vœu d'obéiſſance aveugle à un Chef per- » pétuel, ne peut, ſuivant les lois d'une » bonne politique, être beaucoup autori- » ſée dans un État, auquel une Commu- » nauté puiſſante doit être redoutable ». Ces réflexions ſont dans l'endroit même cité par l'Auteur des Remarques: Il faut qu'il n'ait pas ouvert ſon Auteur, pour en avoir cité un endroit où eſt porté un jugement ſi peu favorable à la Société. Que ne citoit-il plutôt le Cardinal du Perron, qui, dans la dernière tenue des Etats de Paris, en 1614 & 1615, dit quelque choſe de bien décidé en faveur de la Société, ſavoir, » que le moyen le plus propre à réta- » blir l'Univerſité de Paris, & à la rendre » plus floriſſante que jamais, c'étoit d'y met-

(1) Première partie, ch. 1, 2, ſect. 10.

» tre les Jésuites ». Mais il auroit été sifflé, comme le Cardinal du Perron le fut de tous ceux devant qui il parla.

Au lieu de ce jugement outré d'une aveugle flatterie, qui quadre si bien avec le dévouement servile de l'Auteur des Remarques pour la Société, & qu'il n'a omis, sans doute, que parce qu'il l'a ignoré, il cite un endroit du Journal de l'Etoile contre le Plaidoyer de M. Arnauld. En quoi il continue de faire voir son peu de discernement. Le sieur de l'Etoile, Grand-Audiencier en la Chancellerie de France, mettoit par écrit, journellement, sans examen, les ouï-dire, comme les faits les plus certains; les bruits qui se répandoient, comme ce qui avoit été réellement dit ou fait. Quelqu'un vint lui dire que le Plaidoyer de M. Arnauld pour l'Université, avoit été véhément contre la Société, qu'il en avoit été blâmé, & que M. le Premier-Président imposa silence. Il coucha, à son ordinaire, sur son Registre, ce récit infidelle, sans l'avoir vérifié. Ce sont de pareilles rapsodies qui composent son Journal, qu'il n'a pensé, ni à revoir pour le corriger, ni à rendre public. L'Auteur des Remarques, qui ne trouve que des Auteurs qui déposent contre ses *estimables amis*, a démêlé,

dans ce chaos de paroles & de faits populaires, un mot au désavantage du Plaidoyer de l'Avocat de l'Université; il l'a répété sans examen, & avec joie, sans doute, contre un Avocat qui portoit le nom d'Antoine Arnauld. Mais, en premier lieu, il n'est point dit, dans ce Journal, par qui le plaidoyer de l'Avocat Arnauld fut blâmé: 2°, le fait que M. le Premier-Président lui imposa silence, est faux & démenti, soit par la continuation d'Audience que cet Avocat occupa, deux jours de suite, les 12 & 13 Juin 1594, soit par la conformité du Plaidoyer de son Confrère pour les Curés de Paris avec le sien, ce second Avocat ayant parlé avec la même force, *pari vehementiâ*, dit M. de Thou, sans avoir été interrompu; soit, enfin, par l'Arrêt qui intervint, quelques mois après, lors du parricide de Jean Châtel, lequel Arrêt est conforme aux Conclusions prises par les deux Avocats.



ARTICLE X.

Sur l'arrivée des Jésuites en France, & leur établissement à Paris.

GUILLAUME du Prat, Évêque de Clermont, fils naturel du Cardinal de ce nom, Chancelier de France & Archevêque de Sens, s'étant laissé éblouir, pendant son séjour à Rome, où la tenue du Concile l'avoit attiré, par les priviléges accumulés, que la Société naissante d'Ignace de Loyola avoit obtenus de Jules III & de son Prédécesseur, se mit dans l'esprit de l'introduire en France, & à Paris même.

Que n'a-t-il point fait, dans cette vue? Amener avec lui, d'Italie, en 1552, après la suspension du Concile de Trente, un des dix premiers hommes (1), qui, après avoir juré, entr'eux, une ligue de vue & de travail, ont conçu & formé le dessein de faire de leur Société un nouvel Institut : Se charger de placer cet homme à Paris, avec deux ou trois autres qu'il s'étoit

(1) Pasquière Broüées.

s'étoit associés, d'abord en les tenant clos dans une chambre du petit Collége des Lombards; puis, quand il voulut les produire, les loger chez lui-même dans son hôtel des Évêques de Clermont, rue de la Harpe : Prôner, alors, en Cour, auprès du Roi & de la Reine, cette Société nouvelle, non par les sujets qu'il avoit sous sa main (il n'avoit rien à en dire), mais par les promesses auxquelles elle disoit par-tout qu'elle s'engageoit d'aller prêcher l'Evangile aux Mécréans, & d'enseigner les bonnes Lettres à tout Chrétien gratuites; exalter, enfin, & donner pour motif de favoriser cette nouvelle Communauté, les priviléges sans exemple qu'elle avoit obtenus à Rome, pour en jouir, dans tous les pays du Monde Chrétien, en vertu de la seule concession qui lui en avoit été faite par le Pape; tels sont les premiers services & les premiers moyens de l'Évêque Guillaume du Prat, pour parvenir à introduire en France ces nouveaux venus.

Ces bons offices de l'Evêque de Clermont eurent leur effet jusqu'à un certain point. Les Requêtes qu'il fit présenter en Cour par le camp-volant de la Société, qui cazernoit dans son Hôtel,

furent répandues favorablement de la part du Roi; on ne lui refusa aucun des Actes qui sont de l'autorité absolue. Les Lettres-Patentes pour la réception & l'établissement du nouvel Institut, pour l'enregistrement de ses Bulles & Privileges, les Lettres de Jussion lui furent accordées à toutes ses sollicitations.

Mais, auprès de tous ceux qui doivent à la Religion, & à l'Etat, de se conduire par les règles, & d'être attentifs à empêcher les surprises, auxquelles sont exposées les Puissances de la terre, ce Prélat ne put, de son vivant, mettre à profit aucun de ces Actes pour l'établissement de ces nouvelles créatures, & il les vit ne remporter que des rebuts, des refus, des improbations & des oppositions, par-tout où il les présenta.

D'abord, au Parlement, quels obstacles ne trouvèrent-ils pas, soit de la part des Gens du Roi, Messieurs Brulart, Marillac & Seguier, qui, après les avoir laissés, pendant deux années, depuis 1550 jusqu'à 1552, sans daigner prendre des conclusions sur les premières Lettres-Patentes que la protection du Cardinal de Lorraine leur avoit fait obtenir, pressés de nouveau, donnèrent, le 26 Janvier 1552, leurs con-

clusions par écrit : Conclusions motivées pour s'opposer à l'entérinement & vérification de ces Lettres-Patentes, soit de la part du Parlement, par son Arrêté du 8 Février 1552, portant que les Bulles de leur Institution seroient communiquées, tant à l'Évêque de Paris, qu'à la Faculté de Théologie, pour avoir leur avis à ce sujet? Cet Arrêté, sur de nouvelles Lettres-Patentes du Roi Henri II, à son Parlement, pour les Jésuites, fut confirmé, par Arrêt du 3 Août 1554 : Marque visible que le Parlement ne chercha qu'à les éconduire & à se défaire de leurs poursuites.

L'Évêque de Paris, & la Faculté de Théologie, répondirent, sans délai, cette année même 1554, à ce que le Parlement demandoit d'eux. L'Évêque de Paris, c'étoit alors Eustache du Bellay, donna un *avis* célèbre sur le fonds de cet Institut, qu'il réprouva, & dit *ne devoir être toléré, ni reçu en la Religion Chrétienne, pour douze raisons importantes*, qui sont à voir dans l'Avis même. La Faculté de Théologie fit ce que l'on appelle, dans ce Corps, une *Conclusion*, le premier Décembre 1554, qu'elle termina par son pressentiment sur ce que cet Institut, par sa constitution, devoit causer de maux dans l'Eglise & dans

l'Etat. *Cette Société*, dit alors la Faculté, *semble périlleuse au fait de la Foi, perturbatrice de la Foi de l'Eglise, & tendre à renverser la Religion Monastique, & plus propre à détruire qu'à édifier.* Combien de fois ce jugement de prévoyance & de discernement de la Sorbonne ne s'est-il pas vérifié, & n'a-t-il pas été rappelé depuis deux cents ans, dans tous les pays où les Jésuites sont venus à bout de se placer?

La surcharge pour l'Église d'un Ordre, l'exorbitant des priviléges qui sont hors de toute raison, & inalliables avec la Religion Chrétienne; des mystères, profondeurs & raffinement d'un gouvernement sans exemple, sans principe, & réellement sans Chef, autre que le sien propre, si ce n'est pour la montre, & pour donner un Chef & un Maître aux Puissances de l'Église & à celles de la Terre; on trouve, disoit M. du Mesnil, Avocat-Général du Parlement, dans son Plaidoyer pour l'Université, en 1564, dans le plan de cette Société, une étonnante confusion de toutes choses, non seulement de discipline, & de profession d'Arts & de Sciences, mais de puissance & autorité Ecclésiastique & Temporelle. Tels ont été les motifs de la répugnance unanime qui a éclaté, & qui se

trouve consignée dans les dépôts publics, à la réception de cette Société en France.

Tous ces refus & jugemens réfléchis & motivés des plus grands hommes & des premières Compagnies de l'Etat, ne furent point capables d'ouvrir les yeux de Guillaume du Prat sur ses Jésuites; il en plaça, de son autorité privée, en deux endroits de son Diocése, à Bilhom & à Mauriac, pour y tenir deux Colléges; &, n'ayant pu parvenir à les établir de son vivant à Paris, il laissa de grands biens, en fonds de terre, en contrats & en argent comptant, pour leur acheter une maison à Paris, & y tenir un Collége. Son testament est du 26 Juin 1560; il mourut, près de quatre mois après, le 22 Octobre suivant.

L'Historien de la Société a rendu témoignage à tous ces faits dans ce peu de paroles: *Guillelmus à Prato, Præsul à Deo collocandæ educandæque Societati in Galliis datus...... Multùm illi eo debemus nomine, quòd Societatem & primus in Galliis statuit, ac durissimo tempore, quo vel latebat incognita, vel pro noxiâ rejiciebatur, amplexus est ac protexit.* Orlandin. Hist. Societ. tom. II, lib. 4, n. 92.

Le legs devoit, selon toutes les règles, être caduc. Le Donataire n'avoit aucun

droit d'établir un Collége à Paris, ni ailleurs dans le Royaume. Un tel établissement est un droit du Roi, exclusif à tout autre. D'ailleurs, la Société, ou bande d'hommes que ce Prélat avoit amenée en France, & qu'il avoit, à Paris, dans son Hôtel, n'étant, ni connue, ni reçue dans le Royaume, elle n'étoit point susceptible de legs à fin d'établissement, demeure, & à droit d'instruire à Paris même. Aussi, Messieurs les Gens du Roi opinèrent-ils, par la bouche de M. du Mesnil, Avocat-Général, le 26 Mars 1561, pour que les deniers légués & destinés par le feu Évêque de Clermont, pour l'institution de deux Colléges à Jésuites, fussent distribués aux Maisons des quatre Ordres Mendians de Paris.

Faute d'avoir statué là dessus, voici ce qui arriva. Pasquier Broüées, chef de la petite bande gratifiée par ce Prélat, regarda ce legs opulent, comme une chose que l'autorité du Roi maintiendroit, & qui, par là, décideroit pour la réception de son Ordre dans le Royaume. Plein de cette confiance, sa première pensée & son premier soin, après la mort de son Patron, fut d'avoir de nouvelles Lettres de Jussion du nouveau Roi François II,

au Parlement, pour l'homologation des Bulles, Priviléges & Statuts de ce qu'il appeloit son Ordre. Ç'a été la façon des Jésuites, dès leur naissance, comme dans la suite, d'avoir recours aux voies de l'autorité absolue & de la force même, dans tout ce qui les regarde & qui les intéresse.

Pour réussir, par cette voie, qui, depuis dix ans que son Protecteur la tentoit, n'avoit donné lieu qu'à des refus & à des éclats d'obstacles & de difficultés, pris du fonds de sa Religion & des Lois du Gouvernement Ecclésiastique & Civil, ce Chef, & cet Agent de la Bande, imagina deux choses; la première fut, de faire que le Roi, qui avoit à peine dix-huit ans, prononçât sur ces difficultés, pour enjoindre expressément à son Parlement de ne s'y point arrêter; la seconde, fut de protester à Sa Majesté que sa Société même consentoit à n'être admise en France, qu'à la charge que ses Priviléges, Règles, Statuts, ne soient aucunement contre les Droits du Roi, de l'Eglise, des Evêques, &c. En faisant cette protestation, il faisoit illusion au Roi, & il le trompoit sciemment, sachant bien qu'il n'étoit pas autorisé, par la Société même, à la faire, & qu'il en seroit démenti, comme il l'a été, en effet, par la poursuite qu'elle

a faite de nouveaux Priviléges qui étoient de la nature de ceux dont il feignoit qu'elle se désistoit.

La Reine mère, Cathérine de Médicis, Princesse Italienne, ne pouvoit pas être en garde contre les ruses de l'Agent d'un Ordre singulièrement gratifié des Papes, comme leur devant être spécialement dévoué. Elle fit expédier, sans délai, de nouvelles Lettres Patentes, des plus précises & des plus absolues, dans le plan de cet Agent. Le Roi y parle avec un attachement singulier à ce nouvel Institut; avec fermeté & décision contre les dangers & inconvéniens pour la Religion & l'uniformité de conduite en fait d'obéissance entre les Sujets, qui avoient été aperçus & articulés dans le régime de cet Institut par l'Evêque de Paris & la Faculté de Théologie; avec confiance en la promesse, sous le nom de la Société même, nouvellement faite, sans marque d'autorisation, de consentir aux restrictions & limitations de ses Bulles & Priviléges en ce qui y seroit contraire aux Lois Ecclésiastiques & Civiles; avec injonction, enfin, au Parlement, de ne pas apporter de remise, ni de difficulté à l'entérinement de ses nouvelles Lettres-Patentes, & à l'homologation de leurs Bulles.

Il eſt bon de lire ces Lettres-Patentes, qui ſont rapportées dans l'Hiſtoire de l'Univerſité de du Boulay, tome 6, page 575; elles ſont datées du 30 Octobre 1560, à Orléans, huit jours après la mort de Guillaume du Prat. La reine mère les accompagna d'une Lettre très-preſſante, le 8 Novembre ſuivant, où elle embraſſe tout ce qui eſt dans les Lettres-Patentes. Elle eut ſoin de faire préſenter au Parlement toutes ces Lettres, le 18 du même mois, par Meſſieurs les Gens du Roi, Dumeſnil & Boucherat; qui, *attendu*, dirent-ils, *la déclaration ſus dite des Requérans*, conſentirent à l'homologation ordonnée par les Lettres de Sa Majeſté. Le Roi mourut, le 5 Décembre ſuivant, avant que le Parlement eût fait droit ſur ces Concluſions. Il n'y eut Arrêt, à ce ſujet, que l'année ſuivante, ſous le règne de Charles IX, le 22 Février 1561, portant que les Supplians ſe pourvoiroient, ſi bon leur ſembloit, au Concile-Général, ou à l'Aſſemblée prochaine qui ſe feroit de l'Egliſe Gallicane, pour l'examen & approbation de leur Ordre.

Cette Aſſemblée du Clergé de France ne différa point à ſe former; elle ſe tint à Poiſſy, ſous la préſidence du Cardinal de

Tournon, Archevêque de Lyon, lequel avoit déjà placé, de lui-même, une bande de la nouvelle Société, à Tournon, Ville de son Diocése. Sous la protection de ce Prélat, l'essaim de Paris suivit son renvoi devant cette Assemblée, & il en obtint » la réception & l'approbation de la Société ou Compagnie, non par forme de » Religion, mais par forme de *Société & » Collége*, à la charge de prendre autre » nom que de *Société de Jesus*, ou de *Jésui- » tes* (nom superbe & insolent entre Chré- » tiens, dit M. du Mesnil, Avocat-Gé- » néral, dans un de ses Plaidoyers; c'est » dans celui de 1564), & que leur Maison » de Paris porteroit le nom de *Collége de » Clermont*; comme aussi sous plusieurs » conditions bien énoncées dans l'*Avis* de » cette Assemblée, à faute desquelles cette » approbation seroit nulle.

» Ces conditions, littéralement énon- » cées, sont, que l'Evêque Diocésain » aura toute juridiction & correction sur » cette Société, & que les Freres d'icelle » n'entreprendront rien, en spirituel, ni » temporel, au préjudice des Evêques, » Chapitres, Curés, Paroisses & Univer- » sités, & qu'ils seront tenus de se con- » former à la disposition du droit com-

» mun, renonçant, au préalable, & par
» exprès, à tous priviléges portés par leurs
» Bulles, contraires aux choses sus dites;
» à faute de ce faire, ou que, pour l'a-
» venir, ils en obtiennent d'autres, les
» Présentes demeureront nulles, & de nul
» effet & vertu. Cet *Avis*, de l'Assemblée
» du Clergé de France à Poissy, est daté
» du 15 Septembre 1561.

Telle est la seule voie d'introduction & d'établissement en France, que la faveur ait pu faire trouver à la Société, au bout de dix à douze ans de refus; une métamorphose de cette Société, imaginée pour la servir par une Assemblée du Clergé, présidée par un de ses Protecteurs; métamorphose dans son nom, dans son état, dans toutes les attributions de droits, de fonctions, d'exemptions & de soustractions à toute autre autorité que celle de son général & celle du Pape; métamorphose acceptée & promise, mais qui ne s'est point faite, ni dans le nom, ni en aucun article.

Toute déchue, par ce jugement de gradation, que devoit être la Société de ce qu'elle vouloit être, son agent, Pasquier Broüées, se mit à en poursuivre au Parlement la ratification. Il présenta, à ce

fujet, une Requête, parlant & agiffant au nom de fa Société, le 14 Janvier 1562 : Sur laquelle le Procureur-Général ayant dit, par fes Conclufions, qu'il ne vouloit empêcher l'enregiftrement de l'*Avis* de l'Affemblée de Poiffy, le Parlement donna Arrêt, » que l'Acte de réception faite à » l'Affemblée de Poiffy, fera enregiftré » au Greffe de la Cour par forme de So- » ciété & Collége, qui fera nommé le *Col-* » *lége* de Clermont, & aux charges & con- » ditions contenues en la déclaration de » ceux de cette Société ; & aux Lettres » d'approbation ci-deffus détaillées de » l'Affemblée de Poiffy ». Le Parlement ne mit rien du fien dans fon Arrêt, qui eft du 13 Février 1562.

Muni de cette permiffion, telle qu'elle eft, du Clergé & du Parlement, cet homme fait marché d'une maifon rue Saint-Jacques, appelée la Cour de Langres, qui le plaçoit dans l'enceinte des Colléges de l'Univerfité. A peine cette maifon fut-elle en état de le recevoir, avec fes Affociés, qu'il entreprit d'en faire une Ecole publique.

Voici comme ils s'y prirent. Ils s'avisèrent de s'adreffer à un jeune Bachelier de la Maifon de Sorbonne, qui venoit

d'être nommé Recteur de l'Université, on ne sait comment, au mois de Décembre 1562, pour avoir de lui la permission de faire de leur Maison une École avec des Classes pour le Public. C'étoit lui demander ce qui ne dépendoit pas de lui, & ce qui ne dépendoit pas même de l'Université. Il n'appartient qu'au Roi de faire, ou d'autoriser des Ecoles destinées à assembler & à instruire ses Sujets, & pourvues de Maîtres qui ayent droit d'en prendre le titre, d'en avoir les fruits & le rang, & d'en faire les fonctions : Fonctions qui ont un rapport immédiat au bien public & au gouvernement de l'Etat; mais ce jeune Recteur, par un abus de sa place, qui, d'ailleurs, ne donne pouvoir d'agir dans les choses qui dépendent de l'Université, qu'avec tout le Corps & sur ses délibérations, expédia & délivra, à cette poignée d'hommes, sous le nom de *Jésuites*, nom qui venoit de leur être absolument interdit par le Clergé & par le Parlement, des Lettres de scholarité en date du 19 Février 1563, portant pouvoir de jouir de tous les priviléges de l'Université, comme incorporés & membres d'icelle. Il scella ces Lettres de son sceau privé, à l'insu de son Corps, & sans

le miniſtère du Greffier de l'Univerſité, qui eſt le dépoſitaire du ſceau de l'Univerſité, dont jamais elles n'ont été ſcellées.

On ne connoît cet infidelle Recteur dans l'Univerſité, ni par ſon pays, ni par aucun endroit; il s'appeloit Julien de Saint-Germain. L'entrepriſe de ce jeune téméraire étoit d'autant plus grande, que l'Univerſité en corps aſſemblée aux Mathurins, lieu de ſes Aſſemblées générales, s'étoit oppoſée, au mois d'Août 1560, à l'établiſſement des Jéſuites. Les Regiſtres de la Nation d'Allemagne en font foi.

Ces Lettres de ſcholarité & d'incorporation à l'Univerſité, furent tenues ſecrettes, juſqu'à la Saint-Remi ſuivante, qu'ils oſérent mettre à leur maiſon le frontiſpice de *Collége de la Société de Jeſus.* L'Univerſité tint, à ce ſujet, pluſieurs aſſemblées extraordinaires, les 9, 11 & 20 Octobre 1564, dont le réſultat fut, de déſavouer & d'improuver, avec indignation, l'infidélité & la hardieſſe du Recteur St.-Julien, & d'ordonner qu'il feroit ſignifié au ſe-diſant Jéſuites, une défenſe de faire des leçons publiques, juſqu'à ce qu'ils euſſent montré leurs titres & pouvoirs. Le Mandement du nouveau Recteur à cet effet, ſigné *Prevoſt*, eſt daté du 20 Octobre 1564.

Cet évènement est consigné dans les Actes & l'Histoire de l'Université, tom. 6, pag. 583.

Telle est l'origine, tel est le titre de la possession où se sont mis les se-disant Jésuites, d'une Instruction publique dans la Ville capitale du Royaume, la mission d'un aventurier furtivement demandée, illicitement sollicitée & accordée, hautement & persévéramment désavouée & combattue, & se soutenant uniquement par voie de fait, sans qu'ils ayent pu, jusqu'à présent, avoir, de la part du Parlement, un titre d'autorisation.



ARTICLE XI.

Sur le récit des ſuites qu'eut contre la Société le parricide de Jean Châtel.

LES ſuites qu'eut le parricide de Jean Châtel par rapport au Corps entier des Jéſuites, & à quelques uns de ſes Membres, revêtues qu'elles ont été de l'autorité des Lois & des Magiſtrats, auroient dû faire prendre au Correcteur de M. de Sully un air de pudeur & de modération. » Ces ſui- » tes furent le banniſſement de tous Prê- » tres, & autres, ſe diſant de la Société de » Jeſus, hors du Royaume, comme corrup- » teurs de la Jeuneſſe, perturbateurs du » repos public, & ennemis du Roi & de » l'État ; la condamnation & exécution de » Jean Guignard, comme convaincu de » crime de lèze-majeſté & d'avoir com- » poſé & écrit pluſieurs Livres pour approu- » ver le parricide du feu Roi Henri III, & » pour prouver qu'il étoit loiſible de tuer » Henri IV ; &, enfin, l'application à la » queſtion & le banniſſement à perpétuité » de Jean Gueret, Jéſuite, maître de Châ- » tel, & de pluſieurs autres de ſes Confrères.

Ces punitions, où il s'agit de crime de

léze-majeſté, ayant été jugées & miſes à exécution par des Arrêts du Parlement, après une mûre délibération & ſur la conviction de coupables, s'élever contre, en faire l'objet de ſes invectives, c'eſt troubler l'ordre établi pour la tranquillité des Etats; c'eſt manquer aux devoirs les plus indiſpenſables d'un Sujet envers les Puiſſances à qui il eſt ſoumis; c'eſt violer le reſpect dû à l'autorité Royale; & ces excès ne ſont pas ſeulement condamnables en eux-mêmes, ils méritent auſſi une ſévère punition; c'eſt ce qu'on a repréſenté dans une Lettre à M. Dagueſſeau, alors Procureur-Général, depuis Chancelier de France, au ſujet de l'Hiſtoire du père Jouvency (pag. 42 du Recueil des Pièces contre cette Hiſtoire). Que n'auroit donc pas à craindre le ſieur de l'Ecluſe, ſi on laiſſoit, aujourd'hui, aux Lois, toute liberté? J'avoue qu'inſtruit du riſque que le père Jouvency a couru pour ſa perſonne, lorſqu'il a déclamé contre l'équité des Arrêts dont on vient de parler, il n'en a pas fait, comme lui, la matière de ſes injures; mais la ruſe dont il s'eſt ſervi, le bas & miſérable artifice de faire, comme s'il n'avoit à contredire qu'un récit d'Hiſtorien, ſont-ils moins puniſſables?

Dans cette ſuppoſition effrénée, il commence par fabriquer, au gré de ſon imagination, une règle de critique ſur les Mémoires de M. de Sully. Cette règle eſt de partager en deux claſſes ce qu'on lit dans ces Mémoires, & de mettre dans la première les Pièces authentiques & originales, telles que ſont les Lettres, les Mémoires d'inſtruction, les entretiens avec le Roi, &c., & de placer dans une ſeconde claſſe les récits que les Secrétaires de M. de Sully font à leur Maître, qu'il prétend ne devoir être admis qu'avec garantie & avec de ſolides preuves. Mais, ſi tous ces récits ſont de M. de Sully lui-même, ſous le nom de ſes Secrétaires, comme on l'a démontré au commencement de cet Écrit, ſi ces récits ne rapportent que des faits certains, authentiques, confirmés, ſoit par les pièces mêmes, de la vérité deſquelles on n'entreprend pas de douter, ſoit par le témoignage des Hiſtoriens contemporains, que devient la prétendue règle de critique?

Diſons donc que cette ſpécieuſe diſtinction eſt un faux-fuyant, qui ne tend qu'à embarraſſer le Lecteur, en lui faiſant entendre qu'il faut uſer d'un diſcernement continuel en liſant les Mé-

moires de Sully, &c, en avançant, contre la vérité, qu'une grande partie de ce qui eſt dit, dans ces Mémoires, ſur la Société, n'eſt que de pure narration. Pour ne pas ſe laiſſer donner le change là deſſus, il n'y a qu'à faire une courte revue des principales choſes qui ſe liſent, touchant la Société, dans ces Mémoires. Ce ſont les alarmes & les plaintes du Public, auſſi bien que l'étonnement du Roi Henri IV, ſur ce qui ſe pratiquoit, à Lyon & à Paris, pour dreſſer & affermir un aſſaſſin à attenter à la vie du Roi; ce ſont les pourſuites de l'Univerſité & des Curés de Paris, pour faire ſortir du Royaume cette Compagnie naiſſante, qui faiſoit des plans de Doctrine, des leçons & des Élèves en matière de parricide des Rois, & en complots contre l'indépendance, la ſtabilité & l'autorité de leur Couronne; ce ſont les punitions afflictives décernées à l'extrémité, après une récidive, contre cette Compagnie & contre quelques uns de ſes Membres ſpécialement; ce ſont les remontrances du Parlement même contre ſon rappel en France, c'eſt un motif de ce rappel auſſi flétriſſant que l'avoit été le banniſſement; ce ſont les menées auprès de Ravaillac

après son parricide. Toutes ces choses sont-elles de simples narrations dans les Mémoires de M. de Sully?

La chose est si absurde, que le Critique de ces Mémoires, après avoir fait tout son verbiage, se dément lui-même dans ce qui en est l'objet, lorsqu'en associant M. d'Aubigné à M. de Sully, il les reprend eux-mêmes, & non leur Secrétaire, sur les récits que contiennent leurs Mémoires (1). » MM. de Sully & d'Aubigné, dit-il, ont » donc très-grand tort, de faire juger, par » la manière dont ils s'énoncent l'un & » l'autre, que les Jésuites poussèrent Châ- » tel à cet assassinat ». Pourquoi accuser ces deux Historiens personnellement, si cet énoncé ne doit être mis que sur le compte de leurs Secrétaires? Ou, pourquoi contredire ces deux Historiens, sans pouvoir donner aucune preuve du contraire, si l'on reconnoît que ces récits sont d'eux? *Mentita est iniquitas sibi.*

Voyons cependant comment il s'y prend pour les mettre dans leur tort. Certainement, ils n'ont rien dit, ni l'un, ni l'autre, d'eux-mêmes. Le premier n'a fait qu'énoncer les Arrêts du Parlement rendus contre

(1) Liv. 7, rem 33, tom. 2, pag. 351.

les Jésuites, sans même articuler les qualifications de *corrupteurs de la jeunesse, &c.*, qui en expriment les motifs. Cette réticence ne méritoit-elle pas de la reconnoissance, plutôt que des reproches, de la part d'un ami de la Société? Le second, qui est M. d'Aubigné, en nommant ces Arrêts, a fait mention de l'instruction de la procédure criminelle contre Châtel, & de ses déclarations au sujet des leçons de ses Maîtres, qui lui avoient appris à regarder comme méritoire l'action de tuer le Roi, parce qu'il n'avoit pas été absous par le Pape. Quelle autre manière plus simple, moins sujette à méprise & à reproche, y a-t-il pour juger si ceux qui ont instruit Châtel ont eu part au parricide commis par leur Écolier, que de s'en tenir à la lettre des Interrogatoires & des Arrêts? L'Interrogatoire apprend quelles sont les dépositions du parricide; les Arrêts constatent les jugemens que les Juges en ont porté. Le reproche qui est fait à ces deux Historiens sur la manière dont ils se sont énoncés, a donc de quoi surprendre.

Mais, ce qui se conçoit encore moins, c'est le raisonnement dont ce Critique conclut le grand tort qu'il leur donne. Je vais le rapporter, dans ses propres paroles. » Châtel, dit il, déclara qu'il avoit fait

» ses études aux Jésuites, & que, par leur » doctrine (commune à tous), il est permis de tuer les Rois, mais il disculpa » formellement, & son Professeur (Jean » Gueret), & les Jésuites, de lui avoir » conseillé de tuer le Roi ». C'est à la suite de cela, qu'il place son reproche : Raisonnement aussi pitoyable dans le choix & l'assemblage des principes, que dans la conclusion. Il prend pour principes deux choses, qui se contrarient l'une l'autre, & qui ne peuvent être vraies conjointement. Apprendre, en effet, à commettre un crime, &, ce qui est plus horrible, l'apprendre par principes, que l'on ose décorer du nom de *Religion*, n'est-ce pas s'en rendre coupable? Et déclarer de quelqu'un, que l'on tient de lui cet art malheureux, n'est-ce pas le déceler comme complice de son action, & s'interdire tout moyen de l'en décharger? Il falloit donc, ici, opter. Mais l'inconvénient est, qu'en retenant le premier de ces principes, le raisonnement tombe de lui-même, & qu'en recourant au second, on s'appuye sur une fausseté. Des deux faits, donnés pour principes, il n'y a que le premier où l'on reconnoisse quelque vérité, au milieu des affoiblissemens dont on cherche à l'obscurcir. Selon

l'interrogatoire même de Châtel, ce misérable convint, » qu'il avoit ouï dire aux Jé-
» suites, qu'il étoit loisible de tuer le Roi,
» qu'il étoit hors de l'Eglise, & qu'il ne
» falloit lui obéir, ni le tenir pour Roi,
» jusqu'à ce qu'il fût absous par le Pape :
» Que ceux qui le disoient, l'appeloient
» Tyran : Que, pour lui, il y avoit long-
» temps qu'il s'étoit résolu de faire ce coup,
» & que l'ayant tenté, il le feroit encore,
» comme une chose qui seroit utile à la Re-
» ligion Catholique, & qui serviroit à la
» diminution des peines dues à ses péchés :
» Que ce moyen, de diminuer la punition
» de ses péchés, lui avoit été enseigné dans
» sa Philosophie, qu'il avoit faite sous le
» père Gueret ». Il ajouta, qu'il avoit souvent été conduit en la chambre des Médiations, où les Jésuites introduisoient les plus grands pécheurs, & les effrayoient par des portraits de diables de figures épouvantables, pour ébranler les esprits & les pousser à faire quelqu'action signalée.

Auprès de qui ces dépositions ne passent-elles pas pour autant d'accusations contre les maîtres de Châtel ? Auprès de qui n'augmentent-elles pas de force, en considérant qu'elles sortent de la bouche d'un jeune homme, qui, avant l'âge de dix-huit ans

(car il n'avoit que cet âge, lors de ſon attentat), avoit eu le malheur d'être initié aux myſtères & aux profondeurs de cette doctrine ſcélérate, qui apprend à traveſtir les Rois en tyrans, & à rendre leurs couronnes dépendantes du Pape, afin de tranquilliſer la conſcience de ceux qui attenteroient à leur vie, ou à leur autorité, & de leur faire, de cet attentat, un moyen de ſalut? Il eſt horrible qu'après un ſiècle & demi, il renaiſſe des hommes qui, comme le nouveau Sully, trop fidelle diſciple du fanatique Jouvency, oſent avancer, parce qu'ils ſont aſſurés de l'impunité, que Jean Châtel a *diſculpé formellement* ſon maître Gueret, & ceux de ſon Collége. Qu'ils détruiſent donc, ces Écrivains audacieux, les dépoſitions ſur leſquelles les mêmes Magiſtrats, qui venoient d'épargner cette Société, pour la rappeler, s'il étoit poſſible, à la fidélité & à la ſoumiſſion, en ſuſpendant la punition qu'elle méritoit, ſe ſont vus, enfin, obligés de prononcer, contre cette même Société, un Arrêt de banniſſement: Qu'ils produiſent, enſuite, au grand jour, s'ils le peuvent, des témoignages rendus par Jean Châtel, à la décharge de ſes Maîtres; car voilà ce que ſignifie, *diſculper formellement*.

ARTICLE

ARTICLE XII.

Sur le Procès même, & l'Arrêt de mort contre Jean Guignard, Jésuite.

LE procès de Jean Guignard, & son Arrêt de mort, ont, dans le nouveau Sully, des remarques particulières, qui font autant de correctifs de l'instruction du procès, & de l'Arrêt même. L'approbation que ce Père avoit donnée au parricide commis en la personne d'Henri III, l'éloge qu'il avoit fait de Jacques Clément, assassin de ce Prince, les leçons qu'il avoit dictées, qui contenoient plusieurs moyens séditieux pour ôter la couronne, la liberté & la vie à Henri IV, tout cela fut constaté devant les Juges, par ses propres écrits, & ses Écrits furent reconnus de lui, pour être de son écriture & de sa composition. Aussi est-ce sur la conviction de ces choses, que fut rendu l'Arrêt qui le condamna au dernier supplice. Nonobstant l'immutabilité de cet Arrêt, & de la fixation des motifs sur lesquels il a été rendu, le sieur de l'Écluse, qui n'a rien d'arrêté, que de servir les Jésuites à leur gré, aux dépens de la

vérité, entreprend de remanier toute cette affaire, & de la faire changer de face. Les charges du P. Guignard, accusé, convaincu, condamné, n'étoient, à l'entendre, que des *imputations*; c'est-à-dire, des accusations hasardées, & même fausses (c'est ce que signifie le mot *imputer*), ou, tout au plus, n'étoient que matière à un problème, & ce problème se résout en un *peut-être*, pour les temps des fureurs de la Ligue, & un déni formel pour le temps qui a suivi. Voici ses paroles (1). » On lui » *imputoit* sur la doctrine : Il *pouvoit* avoir » enseigné ce qu'on lui *imputoit*, pendant » les fureurs de la Ligue; mais il ne l'a- » voit pas fait depuis ». Ce qui suit, dans les remarques, est une critique de l'Arrêt, & un tissu de reproches faits aux Juges qui l'ont rendu, d'avoir puni, pour un crime qui n'étoit que douteux, de n'avoir point eu égard à l'amnistie (passée) que le Roi avoit accordée, & d'avoir usé de rigueur & de partialité envers le P. Guignard. Ecoutons-le lui-même : » Son » crime, *s'il en avoit commis*, lui étoit » pardonné, en faveur de l'amnistie; & » la rigueur avec laquelle on l'a traité,

(1) Liv. 7, rem. 36, tom. 2, pag. 353.

» n'a été que pour avoir *conservé* (ce mot
» est mis infidellement à la place de ceux-
» ci, *conservé & dicté*) quelques Écrits fa-
» vorables à la Ligue. Une infinité d'au-
» tres auroient été enveloppés dans cette
» condamnation, si l'on avoit fait les re-
» cherches des cabinets ». Ces paroles, ce
crime, *s'il en avoit commis*, décèlent ou-
vertement la pensée du sieur de l'Écluse
sur l'innocence de Jean Guignard, & son
esprit de révolte contre les Juges qui l'ont
condamné; mais elles ne le disent qu'à
mots couverts, & elles donnent lieu de
demander ce qui le fait douter, si Gui-
gnard avoit commis quelque crime; si c'est
parce qu'il ne l'a pas cru infecté de la
doctrine de trouble & de révolte contre
la puissance des Rois, pour laquelle il a
été condamné; ou si c'est parce qu'il ne
regarde pas cette doctrine comme un crime.
Le Sully des Jésuites avoit besoin de s'ex-
pliquer nettement là dessus, après avoir
parlé, comme nous l'avons fait remar-
quer dans le quatrième article de cet
Écrit, de motifs de religion capables de
sauver de blâme ceux qui suivent cette
doctrine, & qui l'autorisent dans la prati-
que.

Au reste, tout ceci n'est qu'une répéti-

tion un peu adoucie des efforts qu'avoit pris impétueusement le P. Jouvency, dans son histoire des Jésuites, pour la justification du père Guignard, & contre les Juges qui l'ont fait mourir. Il n'y a donc qu'à rappeler, à cet écho perpétuel des Jésuites, quelques uns des démentis & des affronts qu'attirèrent à l'Historien de la Société les avances téméraires qu'il avoit faites dans cette partie de son histoire. » Ce qui mérite une singulière attention, » est-il dit dans une Lettre (1) écrite au » père Dauchés, Provincial des Jésuites, » au sujet de son Historien, c'est que l'E- » crit de Guignard n'avoit pas été com- » posé, comme l'avance le père Jou- » vency, dans des temps de trouble & de » ténèbres, avant la conversion du Roi » & la réduction de Paris, puisque ce scé- » lérat proposoit dans ses Ecrits, comme » un traitement plus doux, disoit-il, que » ne le méritoit Henri IV, de lui donner la » couronne monachale en quelque Cou- » vent bien réformé, puisqu'il est converti, » afin qu'il fasse pénitence.... Blasphème, » reprend l'Auteur de cette Lettre, qu'on

(1) Recueil des pièces sur l'Histoire du P. Jouvigny, p. 142.

» ne peut entendre dire ſans horreur....
» Ce qui relève infiniment ſon crime,
» c'eſt ſa perſévérance & ſon obſtination,
» après que tout le monde fut réuni dans
» une parfaite obéiſſance à ſon Roi légi-
» time. Ce fait ne peut être révoqué en
» doute; car il reconnut le Livre pour
» être ſon ouvrage, quand il fut confronté
» & quand il fut livré au ſupplice, le
» Livre attaché au cou.... Quelle diffé-
» rence, dit encore ce judicieux Écrivain,
» en apoſtrophant le Père Jouvency, en-
» tre Jean Châtel & Jean Guignard! Tous
» deux ont été punis de mort pour le
» même crime, tous deux ſont devenus
» l'exécration publique; l'un eſt regardé
» comme le meurtrier de ſon Roi, pour
» avoir trempé ſes mains criminelles dans
» ſon ſang; l'autre, pour avoir, de ſang-
» froid, dans l'obſcurité de ſon cabi-
» net, à tête repoſée, par de longues mé-
» ditations, approuvé & enſeigné le plus
» grand de tous les crimes; l'un eſt odieux,
» parce qu'il a été ſéduit par foibleſſe d'eſ-
» prit, & l'autre, parce qu'il a été le ſé-
» ducteur par malignité ». Il ne tiendra
qu'à M. de l'Écluſe de prendre pour lui
cet extrait, il eſt propre à le redreſſer,
comme il étoit propre à confondre le Père

Jouvency : Il y trouvera les traits marqués & reſſemblans d'un des héros auxquels il a ſacrifié ſa plume, ſon honneur & ſa conſcience.

Mais il y a lieu de le relever, en particulier, ſur la diſtinction qu'il lui a plu d'imaginer du temps où la Ligue étoit dans ſa fureur, avant la reddition de Paris, & du temps qui a ſuivi. Un François, un Chrétien, un Prêtre, peut-il mettre de la différence dans les temps par rapport à la fidélité & à l'obéiſſance qui ſont dues au Roi? Et peut-on, ſans crime, déſigner un ſeul mot, une ſeule occaſion où les entrepriſes, ſoit de fait, ſoit de vues & de conſeils contre la perſonne des Rois & leur couronne, ceſſent d'être des attentats & des parricides? Autre demande qui eſt à faire au ſieur de l'Ecluſe par rapport à ſa diſtinction. Quelle différence y a-t-il à faire entre ces deux temps par rapport à la Société, puiſque, dans le temps même des Arrêts prononcés contre elle, & contre pluſieurs de ſes Membres, de même que durant ſon banniſſement & après ſon rappel, elle a conſervé & continué de répandre, par ſes Prédicateurs, ſes Théologiens & ſes Écrivains les plus diſtingués, non ſeulement en France, mais

dans tous les pays de l'Europe, les principes de la doctrine meurtrière des Rois, avec les conséquences de ces principes? En veut-on la preuve? On en trouvera une des plus complettes, établie par une Tradition suivie, avec le nom des Auteurs de la Société, & l'extrait de leurs Ouvrages, dans le neuvième Écrit du Recueil des pièces contre l'Histoire du P. Jouvency. On trouvera la même preuve, dans un Arrêt du Parlement contre le Seigneur de Tournon, le 18 Août 1598. Cet Arrêt fut rendu sur les plaintes que firent les Gens du Roi, de ce que « plusieurs » Sujets de Sa Majesté avoient envoyé des » enfans, à Tournon & à Pont-à-Mousson, aux Colléges de la prétendue Société du nom de Jesus, dont étoient à » craindre, disent ces Magistrats, de notables inconvéniens; d'autant que ceux » de cette prétendue Société non seulement » ont continué d'enseigner, depuis l'Arrêt » du 29 Décembre 1594, la doctrine damnable & réprouvée par icelui, mais ont » ajouté d'autres nouveaux enseignemens » & instructions plus abominables, qu'ils » sèment par-tout, même dans le Royaume, » par Livres exécrables ». Entre ces Livres, sont la défense de Richeome, contre

le Plaidoyer de M. Arnauld, imprimée à Toulouſe en 1595, & la Théologie de Grégoire de Valence. Les extraits de ces deux Ouvrages ſont dans le Recueil des pièces concernant le P. Jouvency déjà cité.

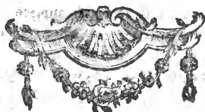


ARTICLE XIII.

Sur la Réponse que fit Sa Majesté aux Jésuites à Metz, au sujet de leur demande d'être rappelés.

L'AFFAIRE du rappel de la Société en France, en 1604, n'est pas moins déguisée par le nouveau Sully. Les Mémoires sur lesquels il a exercé sa plume, parlent de la demande que les Jésuites de Verdun vinrent faire, sur ce sujet, au Roi, à Metz, où Sa Majesté fit un voyage, au mois d'Avril 1603, & ajoutent que, pour cette fois, ils ne purent rien obtenir. M. de Thou (l. 29, n. 11), Pierre Matthieu (tit. II, liv. 3, p. 556), & Cayet dans sa Chronologie septenaire (page 387), entrent dans un détail de l'introduction des Jésuites auprès du Roi, & de leur réception; ils rapportent, en entier, la Harangue de leur Provincial, le père Armand, & la réponse du Roi. De ces détails, dont le récit ne s'accommodoit pas aux vues du Sully des Jésuites, celui-ci ne s'arrête qu'aux marques d'honneur & de bonté que Sa Majesté donna

aux Députés ; & il a grand ſoin de taire ce que les trois Hiſtoriens conviennent leur avoir été dit par le Roi : „ Que ce » que le Parlement avoit fait contre eux, » n'étoit pas ſans y avoir bien penſé ». Au lieu de ces paroles, il met, à la place, celles-ci, qui ſont de l'imagination & de la façon du P Daniel, dans ſon Hiſtoire de France : » Je veux vous avoir, je vous » eſtime utiles au Public & à mon État.



Article XIV.

Sur les Remontrances mêmes du Parlement à ce sujet.

LE Parlement, qui connoissoit, d'un côté, la bonté du roi & son penchant à pardonner, &, de l'autre, les suites funestes que le rappel de la Société ne pouvoit pas manquer d'avoir, se crut obligé de faire, sur cela, ses Remontrances au Roi, par l'organe de M. de Harlay, alors premier Président. Ces Remontrances sont taxées dans les remarques du discours *très-véhément.* Sur un acte aussi autorisé & aussi célèbre, on ne réussit point à s'ériger en critique. M. de Thou, expert en l'art de parler, & qui étoit présent, lorsque ces Remontrances furent faites, dit qu'elles se sentoient de la dignité avec laquelle M. de Harlay avoit coutume de parler, *solitâ gravitate insit.* Elles sont, en effet, d'une grande simplicité, sans autre ornement, que celui de la vérité dans les faits, de la justesse & de la solidité dans les réflexions, & du bien public dans les vues. Il seroit à souhaiter que le Roi, & toutes les personnes qui ont part au Gouverne-

ment du Royaume, fissent, de temps en temps, la lecture de ces Remontrances, & qu'ils en pesassent la vérité & l'importance.



Article XV.

Sur une prétendue Réponse du Roi aux Remontrances du Parlement.

Un Sully, dressé pour être employé au service de la Société, ne pouvoit pas manquer d'être imbu de la fable d'une prétendue réponse désobligeante de Sa Majesté à son Parlement : C'étoit (1), dit-il, » un » tissu de reproches de la part du Roi au » Premier-Président, & de louanges des » Jésuites ». N'est-ce pas là un plan de discours bien digne d'un Roi, & bien approchant du caractère & du langage d'Henri IV ? Infatué de cette réponse imaginaire, il cite, pour la réaliser, les mémoires de Villeroy, où elle n'est pas, si ce n'est dans une compilation imprimée furtivement, sans nom d'Auteur, ni d'Imprimeur, sous le titre emprunté de quatrième volume des mémoires de Vil-

(1) Liv. 17, rem. 4, tom. 5, pag. 83.

leroy. Les Maîtres de ce Sully de commande ſont bien gens à l'avoir induit en erreur là deſſus. Ils lui ont fait encore citer l'hiſtoire de Pierre Matthieu, où cette réponſe a été fourrée, & celle du P. Daniel, qui, pour l'honneur de la Compagnie, à laquelle il a ſacrifié le ſien propre, a eu la complaiſance d'inſérer » cette » réponſe dans ſon hiſtoire, & de la » donner pour un monument qui marque » qu'Henri IV avoit autant de force & » de préſence d'eſprit, que de prudence » & de valeur ». Ils pouvoient encore lui faire citer leur père Poſſevin, qui a donné place à cette réponſe dans ſa Bibliothèque, & lui faire ajoûter qu'elle a été miſe en latin, en italien, & en allemand, pour lui donner cours dans toutes les nations étrangères. Mais, à quoi leur auroit ſervi de citer tant d'éditions & de traductions de leur pièce, ſinon à faire voir qu'ils ſavent ſe fabriquer des témoignages en leur faveur?

Seroit-il venu au nouveau Sully quelque méfiance au ſujet de cette réponſe miſe ſur le compte de Sa Majeſté, pour qu'après l'avoir exaltée, il ſe ſoit rabattu à demander ſeulement qu'on la lui paſſât (1) *quant*

(1) Liv. 17, rem 4, tom. 5, pag. 82.

au fonds? Mais c'eſt encore beaucoup trop demander. Il n'eſt point permis de laiſſer la moindre ombre de réalité à une pièce dénuée de toute vérité. M. de Thou, qui avoit été préſent aux remontrances du Parlement, & qui avoit lu la prétendue réponſe du Roi, ne s'eſt pas contenté d'en atteſter la fauſſeté; il la prouve (1), en démontrant que cette pièce, dans ſa compoſition primitive & originale, étoit en italien; qu'elle ne parut qu'un an après l'action des remontrances, &, encore avec tant de ménagement, qu'on ne la publia d'abord qu'à Tournon, en Vivarais. Ce même Hiſtorien s'eſt encore attaché à faire voir que cette pièce ſe détruit par elle-même, ſoit parce qu'on y dément le caractère du Roi, qui n'étoit point parleur, ſoit parce qu'on y offenſe ouvertement la vérité, en lui faiſant faire à ſon Parlement des reproches qui ne ſortirent jamais de ſa bouche, & en ſuppoſant à M. de Harlay beaucoup de choſes, que ce grand Magiſtrat n'avoit point dites. A voir le ſoin qu'a pris M. de Thou, de faire l'hiſtoire d'une auſſi chétive pièce, & de la commenter lui-même, ne ſe ſent-on pas porté à croire que ce

(1) Liv. 132, N. 4.

grand Historien, qui se connoissoit si bien en Jésuites & en leurs pratiques, a eu en vue de précautionner la postérité contre les efforts qu'ils étoient capables de faire, pour en imposer à la postérité au sujet de cette production de leur invention ?

Ce qui vient d'être rapporté de M. de Thou, sur la prétendue réponse du Roi aux remontrances du parlement, a été transcrit fidellement dans la Morale pratique des Jésuites (tom. 3, ch. 12), & dans le Recueil des pièces sur l'Histoire du P. Jouvency, pag. 112. Dans l'un & l'autre de ces deux Écrits, l'on trouvera des éclaircissemens sur le Livre donné sous le nom de quatrième tome des Mémoires de Villeroy, sur les mémoires du chancelier de Chiverni, sur l'Histoire de Dupleix, & sur les sentimens du Cardinal d'Ossat, en ce qui concerne les Jésuites. Les éclaircissemens au sujet de ce qu'en extrayent les Jésuites en leur faveur, sont tels qu'ils auroient dû leur faire perdre l'envie de les reproduire de nouveau, & en particulier la prétendue réponse du Roi, qui est si grossièrement fabriquée.



ARTICLE XVI.

Correction sur le motif du rappel de la Société.

LES remontrances du Parlement furent sans effet, contre le rappel de la Société. Une raison l'emporta dans l'esprit du Roi sur les motifs allégués dans les remontrances, & sur les inconvéniens en grand nombre de ce rappel, que lui allégua son Minis- » tre (1). Par nécessité, dit le Roi à M. de » Sully, il me faut, à présent, faire de » deux choses l'une; à savoir, de les ad- » mettre.... *à l'épreuve de leurs tant beaux* » *sermens*... ou de les rejeter plus absolu- » ment que jamais.... Auquel cas *il n'y a* » *point de doute* que ce ne soit les jeter... » dans des desseins d'attenter à ma vie... » & me mettre toujours dans les défiances » d'être empoisonné, ou bien assassiné; » car ces gens ont des intelligences & » correspondances par-tout, &c. » C'est de M. de Sully lui-même, qui a répété & transcrit ces paroles d'après le Roi, tom. 2,

(1) Mém., tom. II, c. 30.

ch. 30, de ses Mémoires. Ici, le Sully des Jésuites perd la raison; ce n'est plus un simple Contradicteur, c'est un Écrivain passionné qui déclame, qui s'indigne, qui invective, & qui se déchaîne comme un furieux; puis, manquant au respect qui est dû à la vérité & à la mémoire d'un si grand Roi, il feint, par un bas artifice (1), que c'est M. de Sully qui avoit suggéré à Henri IV les motifs de crainte pour sa vie, que témoigna ce grand Roi. Dans cette supposition, il se lâche contre M. de Sully, qu'il dit ne prouver rien, ici, que sa passion; &, badinant ensuite indécemment sur l'appréhension d'Henri IV, il donne à penser que c'étoit une foiblesse dans ce Prince, parce qu'elle n'étoit que de pure conjecture & de simple possibilité. Comme s'il pouvoit y avoir autre chose, que prévoyance & conjecture, sur des choses de la nature de celle-ci! Mais, si cette conjecture étoit fondée sur la connoissance, sur l'expérience qu'avoit le Roi, par lui-même, des maximes & des actions des Jésuites, si l'évènement ne l'a que trop vérifié, la crainte de Sa Majesté étoit raisonnable. Lorsqu'en

(1) Liv. 17, rem. 6, tom. 5, pag. 88.

1554, la Sorbonne déclara, au ſujet de la Société, qui n'étoit encore que dans ſon berceau, & dans ſes premiers eſſais, „ qu'elle ſeroit dangereuſe au fait de la „ Foi, perturbatrice de la paix de l'Egli- „ ſe, ruineuſe à la Religion Monaſtique, & plus propre à détruire qu'à édifier „; la Sorbonne ne parloit alors que par conjecture, fondée ſur la conſtitution de cette nouvelle Société. Et cependant cette conjecture n'étoit-elle pas judicieuſe? Et ne ſeroit-il pas du bien de l'Egliſe & des Etats, qu'on y eût fait attention, & qu'on y eût eu égard?



ARTICLE XVII.

Correction réitérée sur les reproches au sujet du Vœu spécial que fait chaque Jésuite, d'obéissance au Pape.

A la suite de remarques générales sur le rappel de la Société, viennent quelques remarques particulières, touchant quelques uns des motifs qui étoient capables d'arrêter ce rappel. Celui qui se tire du vœu singulier de chaque Jésuite au Pape, duquel il a été déjà parlé, fait partie des remontrances du Parlement. L'Auteur des Remarques en prend occasion de revenir encore une fois à ce vœu pour le justifier. Au défaut de raisons, il n'épargne point les déguisemens, les palliations, les interprétations, les faux-fuyans, pour donner le change sur l'objet, l'étendue, les engagemens & les suites de ce vœu, & s'il ne s'arrête, dans un long discours qui occupe plusieurs pages, que pour s'écrier, par cette demande hardie (1) : » Un pareil vœu a-t-il de quoi autoriser » tout ce qu'on a écrit, à son occasion,

(1) Liv. 17, rem. 7, tom. 5, pag. 89.

» d'injurieux contre la Société »? A quoi la réponse est toute simple. Qui sont ceux à qui s'adresse cette demande? qui sont ceux qui ont fait voir les conséquences pernicieuses à la Religion & aux États, que l'on devoit tirer du vœu spécial de la Société au Pape & à son Général? Ce sont les Evêques, quand ils ont été consultés sur ce vœu & sur les Jésuites. Ce sont les Curés, les premiers Magistrats, tous les Parlemens, les Universités, les Facultés de Théologie, les plus grands Jurisconsultes. Ce sont tous les États où il y a quelque lumière & quelqu'attention au bien public. De toutes parts, il n'est sorti que des jugemens & des voix uniformes. Voilà ceux qui ont vu, qui ont senti & qui ont déclaré ce que le Sully des Jésuites ne veut ni voir ni sentir. Si c'est en lui défaut de lumière, pourquoi écrit-il? Si c'est mauvaise foi, quelle indignation ne mérite-t-il pas?



ARTICLE XVIII.

Correction sur l'engagement de la Société dans la Ligue.

UN autre motif, qui devoit être un obstacle au rappel de la Société, & que les remontrances du parlement n'ont pas laissé échapper, c'est la grande part que la Société a eue à la Ligue, & l'amas de subtilités & de raffinemens de vues & de motifs qu'elle imagina pour lier la Ligue avec la Religion, dans le dessein d'entretenir cette faction odieuse dans le Royaume, & d'avoir de l'appui de l'Espagne. Que dit, là dessus, le nouveau Sully? Il écarte d'abord ce motif; &, comme s'il n'avoit rien de réel, ni de solide, il se jette sur un temps, qu'il prétend avoir été à l'avantage de ses amis. » Henri IV, dit-il, jugeoit bien » des dispositions où ils seroient, à l'ave- » nir ». Oui, sans doute, il en jugeoit bien; mais c'est lorsqu'il convenoit, avec son Ministre, que l'on pouvoit faire *diverses repliques* aux promesses & aux sermens de fidélité pour l'avenir, que lui avoit faites, à Metz, un certain P. Maïo, au nom de ses Confrères, si on leur accordoit leur

rappel. Ces promeſſes ſont détaillées dans les Mémoires de Sully, tom. II, chap. 30, p. 195. Les Jéſuites avoient eu raiſon de les faire, & de reconnoître, par là, leurs infidélités. Mais ont-ils été plus fidelles depuis? Se ſont-ils attiré, depuis ces proteſtations, moins de reproches, moins de dénonciations, moins de condamnations, moins de cenſures? Sont-ils entrés dans moins d'intrigues, ſoit en France, ſoit ailleurs? Voilà ce qui décide de la ſincérité des Jéſuites, & de la foi qu'on peut avoir en leurs promeſſes, & non pas le babil d'un inconnu, dreſſé & voué à leur ſervice, qui eſt écrit en étourdi contre la notoriété des faits, que les ſervices que les Jéſuites ont rendus à la France ont fait tomber tous les reproches qu'ils s'étoient attirés au ſujet de la Ligue.

Après ce diſcours vague, qui ſe détruit par des faits notoires, il entre dans quelque détail ſur l'engagement des Jéſuites dans la Ligue. » Ce n'eſt pas, dit-il (1), » leur rapport avec les étrangers qui les » avoit rendu Ligueurs; c'eſt la ſituation » préſente des affaires de la Religion... » Erreur, ajoute-t-il, qui leur étoit com-

(1) Liv. 17, rem. 8, tom. 5, p. 94.

» mune avec la Sorbonne & la plupart des
» meilleurs François.

Le vrai eſt, que la Religion ne ſervit aux Jéſuites que de prétexte, & que les vrais motifs, qui les animoient alors, n'étoient fondés que ſur les maximes de leur Société : Maximes horribles, dont nous avons déjà parlé, qui, attaquant directement la Majeſté Royale, ne feront jamais conſidérées comme principes d'une religion qui apprend à obéir aux Rois par l'ordre que Dieu même en a donné. Convient-il de rappeler, aujourd'hui, de telles maximes en faveur d'un Parti, dont un des Provinciaux de la Société a déclaré que l'on ne devoit parler qu'avec horreur ? Ce fut lorſqu'aſſiſté des Supérieurs des Maiſons de Paris, il fut obligé d'abandonner l'hiſtoire du père Jouvency, en préſence & ſous l'autorité des Magiſtrats du Parlement, le 24 Mars 1713.

L'exemple de la Sorbonne, en le ſuppoſant vrai, ne conclut point à la défenſe des Jéſuites. Apprenons, de M le Premier-Préſident de Harlay, à bien juger de cet exemple. Ce premier Magiſtrat, parlant, dans ſa harangue au Roi, de la doctrine qui a produit & entretenu la Ligue, s'exprime ainſi : » Cette doctrine eſt

» commune à tous (les Jésuites), en quel-
» que lieu qu'ils soient. Lors de leur éta-
» blissement, ils n'avoient point de grands
» adversaires, que la Sorbonne. A présent,
» elle leur est favorable, parce qu'un monde
» de jeunes Théologiens ont fait leurs étu-
» des en leur Collége ». Ce Magistrat tourne donc en reproche, & en témoignage contre la Société, l'état où étoit alors la Sorbonne.

Ce n'est pas cependant qu'il soit vrai qu'il en ait été de la Sorbonne, & des Communautés de Paris, comme de la Société : » Paris étant devenu le Théâtre de
» la division & des troubles, n'étoit point,
» alors, la demeure de plusieurs Docteurs;
» beaucoup s'en étoient retirés, pour évi-
» ter la séduction. D'ailleurs, ceux qui
» restèrent, furent divisés en deux Partis.
» Faber, Syndic; le Camus, Chabot, Bé-
» noît, Curé de S.-Eustache; Fabry, Curé
» de Saint-Paul; Comtesse, Curé de Saint-
» Nicolas du Chardonnet; Chavagnac,
» Curé de Saint-Sulpice, & les plus an-
» ciens, aimèrent mieux souffrir persécu-
» tions, que d'abandonner l'obéissance
» légitime. Mais le grand nombre des
» Écoliers des Jésuites, Boucher, Piche-
» nat, Varadier, & une infinité d'autres,
» l'emportèrent, à la pluralité des voix,
contre

» contre toutes les maximes de France » & les libertés de l'Église Gallicane ». Joignez, à cela, que la Faculté de Théologie n'eut pas plutôt recouvré la liberté, & réuni ſes Sujets, qu'elle condamna ouvertement les fautes commiſes & publiées ſous ſon nom, dans des temps de trouble & de violence, & qu'elle s'unit, dès qu'elle le put, au corps de l'Univerſité, pour rendre au Roi l'obéiſſance dont ce Corps avoit eu le bonheur de ne ſe point écarter. Que le Sully des Jéſuites faſſe ſur ces faits, qu'il ne peut pas conteſter, le parallèle de la Société avec la Sorbonne; que produira-t-il en faveur de ſon *eſtimable Société?* Un Boucher, le plus ardent des Ligueurs que le Jéſuite Floide a préféré à toute la Faculté de Théologie, des criminels de léze-majeſté, un Guignard, un Garnet, gens érigés en martyrs par les Jéſuites Bonarſcius, Mariana & l'Heureux? Que mettra-t-il encore ſur la ſcène? Une multitude d'Écrivains téméraires, dont les écrits ont été flétris par des Arrêts, ou cenſurés par la Sorbonne; Écrivains cependant loués & adoptés par la Société. L'Univerſité eſt entrée, ſur cela, dans quelque détail, dans ſa ſeconde Apologie, partie I, ch. 16, n. 8 & 9, imprimée en 1644.

ARTICLE XIX.

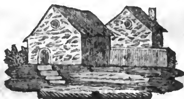
Correction fur l'inobfervance des conditions du rappel de la Société.

LE rappel de la Société s'étoit fait, fous plufieurs conditions. Une, entre les autres (1), étoit, » qu'en entrant dans » la Société, on prêteroit un ferment en- » tre les mains des Officiers des lieux, » de ne rien faire, ni entreprendre con- » tre le fervice du Roi, contre la paix » publique & le repos du Royaume; que » les Actes & Procès-verbaux de ce fer- » ment feroient envoyés, par les Officiers » du Roi, à M. le Chancelier, & qu'où » aucuns feroient refufans, ils feroient » contrains de fortir du Royaume ». Les autres conditions regardent la foumiffion due aux Lois du Royaume, la défenfe de rien entreprendre au préjudice des Évêques, des Curés, des Univerfités, &c., & l'obligation de fe conformer en tout au Droit commun. Si les Jéfuites, comme le

(1) Lettres-patentes du mois de feptembre 1603.

dit leur Sully dans ses Remarques, ont lavé leurs anciennes taches, ce ne peut être que parce qu'ils auroient été fidelles aux engagemens, sous la foi desquels ils ont été rappelés. Les ont-ils remplis, ces engagemens? Les remplissent-ils aujourd'hui? On sent bien qu'il est aisé de prouver le contraire, par une multitude de faits. Il en est de ces conditions de leur rappel comme de celles qui leur avoient été imposées par le Parlement, en conséquence de l'avis de l'Assemblée de Poissy, en 1561, pour leur entrée dans le Royaume. Ils ont été également violateurs des unes & des autres. Aussi se sont-ils gardés de faire dire le contraire par leur Écrivain de commande; & ils lui ont seulement fait dire, sans s'expliquer, que le violement de ces conditions n'est pas venu de leur part. C'est une énigme dont ils se sont réservé le secret; mais cette énigme se devine aisément. Ils ont dans l'esprit les priviléges & exemptions qu'ils ont sollicités & obtenus en Cour de Rome, pour ne dépendre que de cette Cour, sous peine d'excommunication contre ceux qui s'opposeroient à l'exécution de ces Décrets: Ils ont encore, à ce sujet, les défenses qui leur viennent de la part de leur Général,

de ſe ſoumettre aux conditions & aux Lois qui leur ſont impoſées, d'une autre autorité que de la ſienne. Ce Général eſt un Monarque, qui ne dépend, ni de Chapitre, ni d'Aſſemblée, tant pour le ſpirituel que pour le temporel : Il peut, de ſa ſeule autorité, caſſer & révoquer tout ce que les autres Jéſuites ont fait & *conſenti* ſous leur nom. Quand le Sully des Jéſuites aura obtenu de ſes Maîtres la permiſſion de les dévoiler là deſſus, on répondra à ſon ſubterfuge, & on fera voir combien il mérite de repréhenſion.



ARTICLE XX.

Correction sur la répugnance du Parlement, de l'Université & du plus grand nombre des Évêques & Curés, au rappel de la Société.

MONSIEUR de Sully, continuant à parler du rappel de la Société, dit (1) que » jamais il n'auroit eu lieu, si le Roi ne l'eût » ordonné de sa pleine puissance, tant » le Parlement, l'Université, la Sorbonne » plusieurs Évêques & villes de France, y » étoient opposés ». Ce que rapporte M. de Sully est consigné dans les Registres publics les moins altérables, & confirmé par les Historiens les mieux instruits. Ici le Sully serviteur de la Société auroit dû sentir que c'étoit la servir, autant que faire se peut en pareille rencontre, que de ne rien dire ; mais, pour ne point manquer à la commission qu'il avoit acceptée, de contredire M. de Sully en tous les points qui intéressent la Société, il lui oppose deux témoignages, dont l'un n'est appuyé que sur un fait absolument faux, & l'autre dément plutôt qu'il n'autorise ce qu'il lui fait dire.

(1) Tom. II, c. 30 & suiv.

Le premier de ces témoignages est de Pierre Matthieu, qui ne dit rien, en voulant trop dire, lorsqu'il assure que » le » commun désir des Catholiques étoit de » recevoir les Jésuites; leur absence ayant » fait connoître le bien & le profit de » leur présence en l'instruction de la jeu- » nesse & au maniement des consciences ». Parler ainsi des Jésuites sur les deux fonctions qui ont toujours fait l'objet de leurs convoitises, & souvent de leurs usurpations, & sur lesquelles ils ont le plus aimé à recevoir des louanges & à s'en donner eux-mêmes, c'est les flatter dans leur goût. Mais, pour se faire croire sur ces choses, il faut être bien accrédité. Le nouveau Sully prête autant qu'il en est capable, à son officieux Historien, ce qui lui manque de ce côté-là; il y employe des apostilles d'éloge & de recommandation de ses qualités & de son histoire; mais a-t-il pu croire que le Public se rendroit à une garantie si frivole? L'éducation de la jeunesse & la conduite des ames, sont les deux choses sur lesquelles les Jésuites sont le mieux connus. Sur le premier de ces articles, ils ont été éclairés & veillés par les Universités & leurs Facultés. Ces Corps, dépositaires des maximes primitives du

Gouvernement Eccléſiaſtique & Civil, voués par état à l'enſeignement public dans le Royaume, & à l'éducation des Citoyens, n'ont ceſſé de voir & de manifeſter de toutes les manières ce que devoient être les Jéſuites, & ce qu'ils avoient été dans tous les lieux où ils ſe ſont ingéré d'enſeigner. Combien d'écrits n'ont pas été obligées de faire les Univerſités du Royaume, contre les uſurpations qu'ils ont faites de leurs Colléges, contre les dangers de leur doctrine, contre l'ignorance de leurs Profeſſeurs & Préfets, qui, à peine ſortis de leurs claſſes, ſont érigés en maîtres de ce qu'ils ne ſavent pas, contre l'uſage où ils ont toujours été, d'éloigner leurs Écoliers des Curés & des Paroiſſes, pour les élever dans des pratiques & des dévotions arbitraires? Sur le ſecond article, c'eſt-à-dire, ſur la conduite des ames & ſur la morale des Jéſuites, tout eſt mis encore dans un plus grand jour, par les écrits mêmes de leurs Théologiens & de leurs Caſuiſtes, par les reproches & les condamnations que ces écrits leur ont attirés, par la conduite, enfin, que les Évêques les plus remplis de lumières & de piété ont tenue à leur égard, par le jugement qu'ils en ont porté, & par l'éloignement qu'ils

ont eu de leur confier la conduite des ames. Le public judicieux, qui eſt pourvu de ſi bons connoiſſeurs & de ſi bons juges en fait d'éducation de la jeuneſſe & de la conduite des ames, les quittera-t-il, pour écouter un particulier prévenu & parfaitement ignorant des qualités néceſſaires pour l'une & pour l'autre? Ou plutôt, ne verra-t-il pas, avec eux, à la faveur de leur lumière & de leur diſcernement, qu'il n'y a que des fruits amers & ſtériles à ſe promettre des fonctions dans leſquelles s'ingèrent les Jéſuites, ſoit pour l'éducation de la jeuneſſe, ſoit pour la direction des conſciences?

Le ſecond des témoins du nouveau Sully contre l'ancien, eſt Victor Cayet. Cet auteur dit, en deux mots, ſans rien détailler ni prouver (F° 337 de ſa Chronologie ſeptenaire), que » quelques Vil» les (il n'en nomme que deux, Amiens » & Poitiers), après le rétabliſſement des » Jéſuites, demandèrent d'en avoir »; mais c'eſt après avoir obſervé, dans la même phraſe, que » ces Villes ne s'étoient pu » accommoder avec eux, avant qu'ils fuſ» ſent chaſſés ». Ce témoignage, qui eſt à deux faces bien différentes, l'une pour le temps du rappel de la Société, l'autre

pour celui qui l'a précédé, s'appareille-t-il bien, je le demande au nouveau Sully, avec celui de Pierre Matthieu, qui eſt uniforme & d'une flatterie égale pour les deux temps? ou plutôt, ne quadre-t-il pas avec ce que M. de Sully a rapporté de l'éloignement qu'avoient tous les États du Royaume du rappel des Jéſuites?

Mais, en laiſſant jouir le nouvel Éditeur de Sully de la découverte de ces deux lambeaux d'hiſtoire ſi mal aſſortis, comment a-t-il pu s'en autoriſer pour démentir ſon Auteur? Aucun de ces deux extraits touche-t-il en aucune manière aux oppoſitions qu'ont miſes, autant qu'ils l'ont pu, le Parlement, l'Univerſité, la Sorbonne & les Évêques du Royaume, au rappel de ſes amis? Et la flatterie haſardée ſans examen, ſans preuve & ſans raiſon, dans l'extrait de Pierre Matthieu, ſur les biens & profits attachés, a-t-il dit, à la préſence des Jéſuites pour l'inſtruction de la jeuneſſe & le maniement des conſciences, peut-elle prévaloir ſur les inductions qui ſe tirent néceſſairement des épreuves affligeantes que l'on avoit eues de leurs inſtructions meurtrières à Lyon & à Paris, & des principes de leur invention qui les autoriſent?

ARTICLE XXI.

Correction par rapport à la démolition de la Pyramide.

AVANT d'être rétablis en France, les Jésuites eurent la hardiesse de faire censurer, à Rome, l'Arrêt de leur Bannissement. Par là, ils firent flétrir un Acte émané de l'autorité royale. Après leur rappel, ils entreprirent d'obtenir la démolition de la Pyramide qui avoit été érigée en mémoire du parricide de Jean Châtel. L'Auteur des Remarques passe le premier fait sous silence, & applaudit au second. Il trouve fort raisonnable la démolition de la Pyramide; 1°, parce que l'Arrêt du rappel de la Société contredisoit celui du bannissement; 2°, parce que les inscriptions de la pyramide étoient l'ouvrage de Scaliger, protestant. Avec un peu de bonne-foi & de lumière, il auroit avoué que le Parlement n'avoit pris aucune part aux Lettres-Patentes données pour le rappel de la Société, qu'il est dit, expressément, dans l'Arrêt, que ces Lettres ne furent registrées qu'après de très-humbles remontrances faites

au Seigneur Roi, le deuxième janvier 1604, & qu'ainſi, le rappel des Jéſuites n'a point mis le parlement en oppoſition avec lui-même. Ce que ce faux Sully fait dire à M. de Thou (1) ſur la démolition de la Pyramide, n'eſt point vrai ni exact. M. de Thou (2), au contraire, déduit fort au long les raiſons importantes qu'il y avoit de la laiſſer ſubſiſter. Peut-être que le ſpectacle de cette pyramide auroit empêché les jéſuites de récidiver, comme ils firent cinq ans après l'Arrêt de leur expulſion & punition, n'ayant plus ſous leurs yeux ce frein & cet épouvantail. Ce qu'ajoutent les remarques, d'après le père Jouvency, ſur l'Auteur des inſcriptions, eſt choſe très-indifférente. Ces inſcriptions, gravées ſur trois des faces de ce monument, ne faiſoient qu'énoncer, ſur une, le crime du parricide; ſur l'autre, la joie du peuple pour la conſervation du Roi; ſur la troiſième, la démolition de la maiſon de ce parricide, & l'érection de la Pyramide par l'ordre du Parlement & de la Ville. Qu'importe de ſavoir de quelle Religion a été celui qui a pu prêter ſa plume à ces inſcriptions?

(1) Liv. 20, rem. 4, tom. 5, p. 280.
(2) Liv. 134, n. 9.

Article XXII.

Sur la difficulté du Rétablissement de la Société, à Poitiers.

L'établissement des Jésuites à Poitiers, après leur rappel, est remarquable, par ce que (1) M. de Sully en rapporte, & par les remarques de son Correcteur. M de Sully, parlant de cet établissement, qui se fit en 1605, entre dans le détail, 1°, des oppositions que l'Évêque, les Trésoriers de France, & le plus grand nombre des Bourgeois de Poitiers, mirent à cet établissement : 2°, du changement qui étoit arrivé dans le Collége, depuis que les Jésuites en étoient les maîtres; ce Collége étoit devenu mauvais, de bon qu'il étoit auparavant : 3°, il raconte comment le P. Cotton l'accusa, devant le Roi, d'être l'auteur de l'indisposition de la ville contre les Jésuites, pour la preuve de laquelle accusation, ce Père avoit avancé au Roi, qu'il avoit lu des Lettres de lui (de Sully), écrites, sur cela, à l'Évêque de Poi-

(1) Tom, II, ch. 5.

tiers, aux Tréforiers de France, & à plufieurs habitans de la même ville. Sur quoi, M. de Sully crie à la calomnie, & protefte que l'accufation intentée par le P. Cotton, n'eft qu'une pure impofture, que les Lettres en queftion n'ont rien de réel, & qu'il avoit prié Sa Majefté de fe faire donner les éclairciffemens de cette affaire. Cet Hiftorien ajoute, que Sa Majefté ayant exigé du père Cotton de lui faire voir les Lettres de M. de Sully, le Jéfuite avoit affuré d'abord qu'elles étoient entre les mains d'un homme d'honneur, qui ne feroit nulle difficulté de les lui communiquer; que, le jour fuivant, il avoit venu dire que cet homme d'honneur étoit abfent; & qu'une dernière fois, il avoit dit au Roi que le Valet-de-chambre de la perfonne avoit jeté ces Lettres au feu avec d'autres papiers. La dernière circonftance du récit de M. de Sully, eft que Sa Majefté, en conféquence de cette réponfe, avoit fait écrire à l'Évêque & aux Officiers de Poitiers, de lui envoyer les Lettres qu'ils avoient reçues de lui (de Sully) au fujet des Jéfuites; & que, pour obéir à cet ordre, l'Evêque & les Officiers de la ville avoient député au Roi le fieur de la Parifière, qui avoit protefté, au nom de fes

Concitoyens, qu'ils avoient regardé les Lettres que M. de Sully leur avoit écrites comme remplies de bonnes diſpoſitions pour l'établiſſement des Jéſuites dans leur ville : ce qu'il avoit prouvé, en donnant au Roi toutes celles de ſes Lettres qu'on avoit pu recouvrer. Tel eſt le récit de M. de Sully, auquel il eſt convenable de joindre une des Lettres écrites de Poitiers à ce Miniſtre, le 8 Février 1607, ſur le miſérable état de la Province de Poitou, au ſujet de l'éducation de la jeuneſſe. Cette Lettre eſt dans le troiſième tome des Mémoires de Sully, pag. 86.

Monseigneur,

Nous vous avons ci-devant repréſenté la miſérable condition de cette Province, pour ne lui reſter plus aucun moyen d'acheminer la jeuneſſe aux bonnes Lettres & à la vertu. Mais d'autant que, par nos premières, nous avons omis à vous découvrir les cauſes de ce déſordre, nous vous ſupplions très-humblement de ne vous ſentir importuné de cette ſeconde dépêche, pour vous dire qu'*avant la venue des Pères Jéſuites, nous avions, en cette ville, de très-bons Collèges*, & garnis d'auſſi doctes Régens

qu'on eût su désirer. Mais, comme il fut parlé de ces pères, on prit, incontinent, telle espérance de leurs promesses, que, pour leur faire place, tous les Colléges furent abandonnés, par *l'artifice* de ceux qui favorisent le dessein de leur établissement. Et néanmoins, depuis deux ans entiers, ils n'y ont encore fait aucun devoir ni acheminement. Ce n'est pas que ceux qui les ont désirés, ne se soient mis en peine suffisante de les rendre contens, les ayant accommodés, non seulement de l'un des dits Colléges & autres maisons, mais aussi de meubles & du revenu des meilleurs bénéfices du pays, pour toutes lesquelles choses leur a convenu débourser beaucoup d'argent, sans que cela ait de rien servi, ni que nous ayons plus aucune espérance de cette part. C'est pourquoi, Monseigneur, nous vous avons supplié, comme encore nous vous supplions très-humblement, vouloir intercéder envers Sa Majesté, à ce qu'il lui plaise par sa bonté accoutumée, donner *le remède à un tel malheur*, &, à cet effet, nous octroyer un Collége Royal, suivant l'ouverture & supplication que nous en avons ci-devant faite. Attendant, sur ce, vos commandemens, nous demeurerons en cette bonne espérance, après vous avoir encore dit que

nous avions osé, par notre précédente, vous représenter la crainte en laquelle vivent aujourd'hui les *bons serviteurs de Sa Majesté*, que ces gens-ci ne nous apportent, à la fin, un plus grand mal, par les *divisions* qu'ils ont déja semées, non seulement en cette ville, mais en la province. Nous vous supplions très-humblement d'y remédier pour le bien du service de Sa Majesté, & pour le repos de ses Sujets, sous votre gouvernement. Il y en a un grand nombre en cette ville, qui sont de même opinion, & ne les désirent nullement, non plus que nous; car, sans doute, ils ont quelque *pernicieux dessein de s'opiniâtrer* à demeurer en un lieu où ils ne sont désirés des *gens de bien*. Nous vous supplions, Monseigneur, derechef pourvoir, par votre prudence, à nos *justes plaintes*. Cette Lettre est signée, Brusseau, Parisière, de Sainte-Marthe, lieutenant-général, de Saint-Belin, évêque de Poitiers. A Poitiers, ce 8 Février 1607.

Les Mémoires ajoutent qu'il a été écrit à M. de Sully plusieurs Lettres particulières, semblables à celle-là, &, entr'autres personnes, par M. l'Évêque de Poitiers. On voit, par l'échantillon de cette

Lettre, le tort que le nouvel Éditeur a eu, de souftraire les Lettres, & autres pièces originales qui font le soutien & l'ornement des Mémoires de son Auteur.

Comment contredire des faits si bien circonstanciés, que Sa Majesté a suivis de si près! Les Jésuites n'ont osé risquer leur Commis là dessus; mais, pour qu'il ne restât point sans parole, ils lui ont fait faire quelques petits raisonnemens pour affoiblir & défigurer ce récit (1). Les obstacles que les Jésuites rencontrèrent dans leur établissement à Poitiers, le surprennent, dit-il. Et d'où vient? C'est que l'Auteur de la Chronologie septenaire met Poitiers (sans en donner de preuve) au nombre des villes qui demandèrent des Jésuites, en supposant que leurs Colléges, & les Écoliers qui en sortent, étoient meilleurs que les autres. Sur quoi, il ajoute : » Si je ne voyois nommer ici l'Évê- » que & les Trésoriers de France, je croi- » rois que ce que M. de Sully appelle la » ville, ne comprend que les Calvinistes ». Mais comment ne voir que des Calvinistes là où il n'est parlé que d'un Évêque & d'Officiers Catholiques? Il faut

(1) Livre 20, rem. 5, tom. 5, p. 283.

avoir la vue bien de travers, pour ne voir que ce qui n'eſt pas. Une autre de ſes penſées eſt, que » l'Évêque de Poi- » tiers, qui étoit en liaiſon avec M. de » Sully, pouvoit bien, par égard pour » ce Seigneur, s'oppoſer à l'établiſſement » des Jéſuites » : Diſpoſitions chimériques qu'il attribue pareillement aux habitans même Catholiques de Poitiers. Ainſi, les ſoupçons & les ſuppoſitions tiennent, dans ce pauvre eſclave de ſes impérieux protecteurs, la place de la vérité. C'eſt par cette voie qu'il eſſaye de juſtifier le P. Cotton, quoique convaincu de fourberie & de menſonge, & de faire évanouir les plaintes des habitans de Poitiers, ſoit ſur le dépériſſement de leur Collége depuis que les Jéſuites s'en étoient emparés, ſoit ſur la diviſion qu'ils ſemoient, par-tout dans les familles. C'eſt, enfin, par la même méthode, inconnue à tout Écrivain ſenſé, & déteſtée de tout Auteur qui a de la pudeur, que ce Diſcoureur ſe débarraſſe de l'oppoſition que la ville de Metz fit, en 1606, à la réception des Jéſuites. Ce ſeroit perdre le temps, que de s'amuſer à réfuter de pareilles rêveries.

CHAPITRE XXIII.

Sur le reproche fait aux Jésuites du parricide commis par Ravaillac.

LA Remarque destinée (1) à faire cette correction, est très-étendue, pour ne rien dire : Elle remplit vingt pages de petit caractère dans l'édition *in*-4°, qui commencent à la page 192 du tome III, & elle en occupe plus de cinquante, dans l'édition *in*-12°, qui commencent à la page 397 du tome VII. Tout ce long narré du Faiseur de remarques est de pure fiction, & n'est autre chose, qu'un badinage sur tous les faits, qu'un air & un dehors de sincérité, qui ne lui va point, & qu'il soutient mal, lui a fait rapporter à ce sujet.

D'abord, il feint d'être embarrassé par un défaut de conformité qu'il dit se rencontrer entre les Histoires & les Mémoires du temps sur l'assassinat d'Henri IV; &, selon lui, il faut, pour en faire un récit fidelle & complet, rapprocher & joindre

(1) Liv. 27, rem. 23, tom. 7.

enſemble les Hiſtoriens Perefixe, Matthieu, l'Étoile, le continuateur de M. de Thou, & le Mercure François. Mais, 1°, le défaut de conformité, s'il y en a entre ces auteurs, n'eſt pas en ce qui regarde les Jéſuites : 2°, ce qu'il extrait de ces Hiſtoriens, auxquels il donne la préférence ſur M. de Sully & ſur M. de Thou, ne contient que de menus détails de petites choſes qui ont précédé ou ſuivi l'aſſaſſinat du Roi Henri IV, ſans rien toucher de ce qui regarde l'aſſaſſin & ſes complices.

Un tel début ne tend qu'à faire perdre de vue & à faire abandonner cette recherche, comme choſe impoſſible. Auſſi eſt-ce là le vrai but que s'eſt propoſé le faux Sully, dans ſon long babil, comme nous verrons qu'il s'en explique lui-même, & que c'eſt à quoi il conclut, en le finiſſant.

Après cet écart, il veut paroître ſe rapprocher de ſa recherche. Il y a, dit-il, une infinité d'anecdotes curieuſes ſur l'aſſaſſinat d'Henri IV. Ces anecdotes, ajoute-t-il, ont rapport aux Jéſuites, au Duc d'Épernon & à pluſieurs Seigneurs du Royaume, à la Marquiſe de Verneuil, à un parti qu'elle conduiſoit, aux Officiers de la Maiſon de la Reine, &c. Aſſem-

blage auquel les Mémoires de ſon Auteur ne donnent point lieu, & qu'il fait à deſſein, pour donner aux Jéſuites d'illuſtres aſſociés dans ce dernier aſſaſſinat; comme ſi avoir des complices, alloit à la décharge d'un crime?

Une baſſe fineſſe lui fait feindre qu'il eſt embarraſſé de cette nombreuſe aſſociation, quoiqu'elle ſoit de ſon induſtrie. Puis, tout d'un coup, il ſe dément lui-même ſur cet embarras ſimulé, par l'aiſance avec laquelle il s'en tire : Car, en faveur de ſes *aimables amis*, il décharge avec eux de tout reproche la nombreuſe Compagnie qu'il s'eſt plu à leur aſſocier, par la voie abrégée de traiter de *calomnies* toutes & chacune de ces anecdotes. Bien plus, par un tour d'eſprit qui lui eſt propre, il en prend avantage pour les perſonnes qu'elles regardent. La choſe eſt tellement inconcevable, qu'elle ne peut être crue, qu'en rapportant ſes paroles. » Bien loin, dit-il, que tout cela puiſſe » faire tort à leur mémoire, on convien- » dra, ſans peine, que *leur intérêt* de- » mande qu'on ne ſupprime ni ne déguiſe » aucun de ces traits, puiſque toute l'ap- » plication, & la malignité de leurs enne- » mis, n'ayant pu venir à bout d'en vé-

» rifier clairement un seul, il en résulte
» que ce sont autant de calomnies, in-
» ventées par gens oisifs & méchans. Une
» seule remarque, ajoute-t-il encore tout
» de suite, générale & *applicable à tous*,
» suffit pour en convaincre » (il ne faut
pas passer légèrement sur une remarque
destinée à un grand effet) : » C'est que
» Ravaillac n'a jamais accusé, ni, même,
» donné lieu de soupçonner aucune de ces
» personnes, & qu'il a soutenu que per-
» sonne n'a eu de connoissance de son
» dessein, & qu'il ne l'avoit formé, que
» parce qu'il avoit entendu dire que le
» Roi vouloit faire la guerre au Pape.

Ceci a rapport à l'interrogatoire de Ravaillac; mais le récit qu'il en fait, est infidelle, soit en ce qu'on y fait trouver ce qui n'y est pas, savoir, que Ravaillac n'a donné lieu de soupçonner personne d'avoir participé à son parricide; soit en omettant ce qui y est, savoir, que ce qu'on lui avoit dit contre le Roi, lui avoit été présenté, comme une raison valable de le tuer. En laissant cependant cette étrange remarque dans son infidélité, je demande si elle est bien propre à justifier les Jésuites? Je ne l'applique qu'à eux, ils sont les seuls objets de la tendresse servile du Redresseur

de M. de Sully, comme aussi de cet Écrit. Ce qu'il y a de capital, dans la déclaration de Ravaillac, c'est l'aveu, qu'a fait ce misérable, qu'il n'avoit formé son dessein, de tuer le Roi, que *sur ce qu'il avoit entendu dire à ce sujet.* Or, il ne faut que cet aveu, bien pesé, pour développer & constater le mystère, le souterrain & la manœuvre de ce parricide. Cet aveu dit, que ce n'est pas de lui-même que Ravaillac a conçu & formé son détestable dessein; il dit, qu'il en a pris le motif & la résolution dans des instructions qui l'ont conduit & amené directement à l'exécution de ce dessein; il dit, que ces instructions lui sont venues pour les avoir entendues.

Raisonnons sur ces faits, qui sont invariables, & tirons-en les conséquences les plus prochaines & les plus étroitement liées avec ces faits. Il faut donc qu'il n'y ait eu une ouverture mutuelle, entre ce parricide & des personnes qui l'ont instruit & dressé de vive voix; & par là, ce qu'on fait dire à Ravaillac, que personne n'a eu connoissance de son dessein, ne peut être regardé que comme songe officieux, qu'il a, peut-être, fait par égard pour ce que nous allons voir, que lui avoit demandé le père Cotton. Il faut encore, dès là, qu'il soit

certain que c'eſt par la voie de l'inſtruction, que s'eſt conçu & exécuté ce parricide : Il faut, dis-je, que cette inſtruction ait été ſur ce qu'on appelle *la doctrine meurtrière des Rois*, c'eſt-à-dire, celle qui apprend entr'autres choſes, qu'il y a des cas (& que ce que les Ligueurs imputoient au Roi en étoit du nombre) où la Religion demande qu'on ſe ſoulève contre ſon Roi, & même, qu'on lui ôte la vie, & que, de le faire, c'eſt agir pour Dieu & mériter, par là, ſon ſalut. De là il n'y a plus qu'un pas à faire, pour connoître de qui Ravaillac a tenu cette doctrine, qu'il a dit ne ſavoir que pour l'avoir entendue. Car cette doctrine a cela de particulier, qu'elle décèle ſes maîtres, parce qu'elle eſt reſtée propre à ceux qui en ont fait un ſyſtème ſuivi, & qui en ont fait la première de leurs innovations en matière de Dogme : innovation, dont la punition d'avoir été chaſſés du Royaume avec des notes infamantes, & après les ſupplices de quelques uns d'entr'eux, en France & ailleurs, pour ces déteſtables enſeignemens, n'a pu les détacher.

M. de Sully a rendu, à ces inventeurs & maîtres de la doctrine meurtrière des Rois, un témoignage précis, que, de ſon temps,

temps, la réputation leur en étoit acquise, comme chose de notoriété publique. Il se trouve, ce témoignage, au tome IV de ses mémoires, pag. 3, & au commencement du livre 28, selon le nouvel arrangement de ses Mémoires. M. de Sully parlant de Ravaillac, comme d'un homme qui n'a été que *l'instrument des gens qui ont armé son bras*, dit, tout d'un coup : » *Le cri* » *public les désigne* de manière à fixer tous » les doutes sur ce détestable complot ». Puis, dans le même endroit, M. de Sully se récriant sur la liberté qu'eut Ravaillac, pendant plus de quatre heures après son coup homicide, de parler à toute sorte de personnes, il ajoute : » *Certaines gens* » *qu'il n'est pas besoin de nommer*, usèrent » si imprudemment de cette liberté, qu'ils » osèrent lui dire, en l'appelant *leur ami*, » qu'il se donnât bien de garde (je rap- » porte, dit-il, les paroles dont ils se servi- » rent) d'accuser *les gens de bien*, *les in-* » *nocens*, *& les bons catholiques*, parce que » ce seroit un crime irrémissible & digne de » la damnation éternelle.

L'entretien & les avis dont il est ici parlé, sont mis sur le compte du père Cotton, dans le Journal d'Henri IV. C'est aussi ce qu'a fait Mezerai, dans son Histoire, en

défignant ce père fous le nom d'un homme qui avoit de grandes obligations au Roi.

L'auteur des Remarques s'arrête à ce fait du Père Cotton, &, là deffus, il fe tourne & retourne en plufieurs façons ; il commence par le nier, foit parce que l'Hiftorien Matthieu ne parle que de vifites faites par quelques Religieux à Ravaillac, & non pas de l'entretien dont il eft queftion, foit parce que le père d'Orléans ne dit pas un feul mot du fait, dans la Vie du père Cotton, où il étoit naturel, dit ce rare Critique, d'en parler. N'eft-ce pas fe bien connoître en Jéfuites, que de fuppofer qu'ils foient gens à parler ou à convenir des fautes de leurs Confrères, & furtout de celles qui tirent leur origine de l'efprit couvert de la Société? Cependant, il conclut de ce filence, que, fi le fait n'eft pas abfolument faux, il doit paroître bien hafardé. Puis, à tout hafard, il dit bénignement, que, fi le père Cotton a vifité, en effet, Ravaillac, & s'il l'a traité d'ami, ce n'a été dans ce père, qu'un langage de douceur & de charité, qui ne préfente, par lui-même, ni directement, ni indirectement, rien d'odieux à l'efprit. Non, certainement, cette apoftrophe ne préfentoit rien d'odieux à l'affaffin d'Henri IV, elle ne lui préfentoit

que les sentimens dans lesquels il étoit entretenu, de regarder comme *gens de biens*, & comme *bons Catholiques*, ceux qui, par leurs principes, avoient monté son esprit pour en faire un meurtrier du Roi. Mais il s'agit de l'impression que cette apostrophe d'ouverture & de confiance, adressée à ce scélérat, a faite, & qu'elle ne cessera de faire sur le Public; impression que M. de Sully nous a appris avoir été cause que *tout le monde s'est récrié*.

Le père d'Aubigny, autre Jésuite, a joué un autre rôle, dans le complot d'assassiner Henri IV. Ravaillac déposa qu'il connoissoit ce Jésuite, pour avoir ouï sa Messe, en son Église de la rue Saint-Antoine, & pour l'avoir entretenu de ses pensées & de ses vues sur le Roi & contre sa personne; qu'à cet effet, il lui avoit montré un couteau, qu'il portoit avec lui, ayant un cœur dessus. Ce père confronté avec lui, lui soutint qu'il ne l'avoit jamais vu, qu'il étoit un méchant & un menteur. L'un & l'autre, confrontés une seconde fois, persistèrent chacun dans leur dire. L'Auteur des Remarques dit que cette charge contre le père d'Aubigny, est le trait le plus fort de tous contre les Jésuites: Mais, pour le repousser, il ne lui faut que la taxation de méchant

& de menteur, que ce père oppofa à fon accufateur. Ces paroles, dit-il, peuvent paffer pour une conviction de calomnie. Oui, elles peuvent avoir cet effet auprès d'un vil efclave des Jéfuites.

M. le Premier-Préfident de Harlay n'en penfa pas ainfi. Le père d'Aubigny s'étant ingéré, chofe étonnante, de confeffer Ravaillac dans la prifon, ce fut une raifon à M. le Premier-Préfident d'interroger ce père fur la confeffion du criminel, par rapport à fon parricide. Ce père effaya de s'en tirer, en difant : » que Dieu, qui avoit » donné aux uns le don des langues, & » aux autres d'autres dons, lui avoit donné » le don d'oubliance des confeffions ». Au refte, ajouta-t-il, en parlant de tous fes Confrères les Jéfuites, & pour tous, avec cette duplicité qui leur eft ordinaire quand ils ont à rendre compte de leur conduite, » nous fommes Religieux, qui ne favons ce » que c'eft que le monde, qui ne nous mêlons & n'entendons rien aux affaires d'i» celui ». A quoi, M. le Premier-Préfident lui repliqua : » Je trouve, au contraire, que » vous en favez affez, & ne vous en mêlez » que trop; &, fi vous n'en euffiez pas été » inftruits plus que vous dites, tout fe fût » mieux paffé ». Ceci eft tiré des Mémoires

pour l'Hiſtoire de France, p. 320. L'Hiſtorien Matthieu ne parle point de cette replique de M. le Premier-Préſident, & le ſilence de cet Hiſtorien, qui ſert ſouvent de ſauve-garde & de faux-fuyant au faiſeur de Remarques, lui ſuffit pour la nier.

Cependant, il ne prend pas garde que, tout de ſuite, il établit lui-même la vérité & la certitude de cette replique de M. le Premier-Préſident, par l'aveu qu'il eſt obligé de faire, de reproches pareils ouvertement faits aux Jéſuites, alors, ſur des preuves ſans replique.

Je veux parler des preuves qui réſultoient des Écrits & Livres des Jéſuites. Ces pères s'étoient voués, depuis qu'ils faiſoient Corps de Communauté, à des principes ſur la Puiſſance ſpirituelle, ou, ce qui eſt la même choſe, ſelon eux, ſur la puiſſance du Pape, qui ont donné naiſſance à des raffinemens & ſubtilités de raiſonnemens qui, s'ils avoient cours, aſſujettiroient au Pape la Puiſſance temporelle, au moins pour la conſervation de leur couronne dans leur perſonne, & de leur ſouveraineté ſur leurs ſujets.

En quelque nombre que ſoient les Jéſuites qui ont enſeigné cette doctrine, depuis ce temps-là, l'Auteur des Remarques

fur les Mémoires de Sully ne l'a voulu voir, que dans Mariana, &, par accompagnement, dans Becan. Encore, comment l'y voit-il? Je vais m'assujettir à le suivre dans ce qu'il dit, dans la Remarque que j'examine.

Il faut commencer par faire l'histoire du Livre de Mariana, Jésuite Espagnol; il le fit paroître, en 1599, sous le titre: *de Rege & Regis Institutione.* C'est sous cette belle enveloppe qu'il glissa, & rédigea en leçons & en systèmes, les raffinemens de vues & de maximes propres à dégrader, de son chef, un Roi légitime de son état de Roi, pour s'autoriser à ne plus le regarder, que comme un tyran, & à mettre, dès là, sa vie en danger, &, ce qui fait horreur, d'intéresser à cela des motifs décorés du nom de la Religion. Aussi, ce Jésuite en vient-il, liv. I, chap. 6, jusqu'à qualifier d'acte de religion, & à exalter l'attentat du moine Jacques Clément, sur la personne du Roi Henri III, dont il dit: *cæso Rege ingens sibi nomen fecit*, & dont il fait un héros & comme l'astre de la France, *æternum Galliæ decus.* Cette espèce d'apothéose du premier assassin d'un de nos Rois, se trouve dans la pre-

mière édition de ce Livre, faite à Tolet, *in-folio*, en 1599. Elle a été retranchée dans l'édition de Mayence, faite *in-8°*, en 1605. Ce fut dans la circonſtance du temps que l'Eſpagne avoit le malheur de fomenter la ligue contre la France & contre ſon Roi légitime, que ce Jéſuite Eſpagnol riſqua de donner à l'Eſpagne un tel Livre, & de propoſer à la France un tel modèle.

On ouvrit les yeux ſur ce Livre, en France, dans la circonſtance de l'aſſaſſinat d'Henri IV par Ravaillac. Alors, pluſieurs Curés de Paris, dans les chaires de leurs Egliſes, tournèrent en reproches & preuves de participation à ce crime, de la part des Jéſuites, le Livre de Mariana & celui des Opuſcules de Becan, où en ſont les leçons préſentées, y eſt-il dit, au nom & pour le ſervice de la Religion même. Le Parlement, de ſon côté, rendit un Arrêt, le 8 Juin 1610, le jour même qu'il prononça l'Arrêt contre Ravaillac, pour proſcrire & faire lacérer & brûler par la main du Bourreau le livre de Mariana devant l'Egliſe de Notre-Dame. Et, enfin, la Faculté de Théologie fit la cenſure de quatorze Propoſitions extraites de ce Livre, le premier Février 1611.

L'Auteur des Remarques exerce sa critique sur ce qui se passa, alors, sur ce Livre. Quelque frivole qu'elle soit, il convient de la suivre, pour aider à connoître le génie de ceux qui se mêlent, aujourd'hui, de censurer & d'écrire. Son début est de mettre de niveau le Livre de Mariana avec les Ouvrages des trois anciens Théologiens de Paris, Gerson, Almain & Richer, & avec les Actes & Décrets de la Sorbonne du temps de la Ligue, essayant, par là, de jeter des soupçons de partialité & de prévention sur les poursuites faites contre ce Livre.

Pour le confondre & le convaincre d'ignorance ou de mauvaise-foi sur l'injure qu'il fait à ces trois Docteurs & au Corps de la faculté, il faut les venger chacun séparément.

Jean Gerson, du nom & des services duquel s'honorent, encore aujourd'hui, l'Église & l'Université de Paris, seroit bien surpris de se voir confondu avec un Mariana, lui qui, près de deux siècles avant la naissance de ce monstre, s'est tant étudié à poursuivre par-tout, jusque dans le Concile de Constance, la première échappée de l'enseignement meurtrier des Puissances de la terre, qui, de son temps, sortit de

la bouche d'un certain Jean Petit. Tout le monde en sait l'occasion. Cet homme, dans un discours qu'il osa faire en présence du Roi Charles VI, le 8 Mars 1408, pour la défense de l'assassinat du Duc d'Orléans, frère du Roi, commis le 23 Novembre 1400, par les ordres du Duc de Bourgogne, osa avancer cette fameuse & étonnante proposition : *Quilibet Tyrannus potest & debet licitè & meritoriè occidi per quemcumque vassallum suum vel subditum, etiam per clanculares insidias, & subtiles blanditias vel adulationes, nonobstante quocumque præstito juramento, seu confœderatione factis cum eo, non expectatâ sententiâ, vel mandato Judicis cujuscumque.* Tout ce qui peut porter & dresser un homme hardi à tuer son Seigneur, ou son Roi, se trouve ici énoncé. On y trouve le cas de le vouloir & de le faire ; cas aisé à rencontrer, puisqu'il ne dépend que d'adapter à son Roi, par son jugement particulier, la note de Tyran. On y trouve l'érection de cet art infernal, soit en pouvoir légitime & en droit commun, acquis à chacun, soit en action de Religion méritoire auprès de Dieu pour son salut. On y trouve la suggestion des moyens les plus faciles pour y réussir, dont on n'exclut, ni la trom-

perie, ni les embûches. Comment l'Auteur des Remarques sur les Mémoires de M. de Sully, voulant associer à Mariana quelqu'autre que des Jésuites, n'a-t-il pas vu qu'il devoit à Jean Petit de le regarder comme le vrai modèle & le précurseur de Mariana?

Jacques Almain a été un Docteur de réputation du commencement du seizième siècle. Il a beaucoup écrit sur la puissance de l'Eglise. Voici quelle en fut l'occasion. Thomas Cajetan ayant composé un Traité pour élever l'autorité du Pape au dessus de celle du Concile-général, & cet Ouvrage ayant été envoyé, par le Concile de Pise, à la Faculté de Théologie de Paris, pour qu'elle y fît une réponse, ce fut Almain qu'elle choisit pour y travailler. Il s'acquitta de cette commission avec l'approbation des Savans & de la Cour, & il soutint la Doctrine connue sous le nom de celle de l'Université & de celle de l'Église de France, soit pour la supériorité du Concile-général au dessus du Pape, soit pour l'indépendance de la puissance temporelle à l'égard du Pape.

Il ne reste plus à revendiquer que le Docteur Edmond Richer, né en 1560. L'Auteur des Remarques n'a pu s'en faire

un appui, qu'en le prenant dans le noviciat de ses études & de ses premières Théses théologiques, lorsque toutes les sources de l'instruction se bornoient, pour lui, aux cahiers de ses Professeurs prévenus des opinions nouvelles, & au Traité de Bellarmin, touchant l'autorité du Souverain-Pontife, qu'on lui faisoit regarder, a-t-il dit, comme un cinquième Évangile. Mais Dieu ne le laissa pas longtemps dans son aveuglement; il étudia par lui-même, & il donna des preuves de ses nouvelles lumières dans ses dernières Théses, où il sut bien distinguer les droits des deux Puissances. Rien n'est mieux constaté, que ses sentimens & ses actions, par les écrits en grand nombre qu'il a laissés sur cette matière.

Ce que l'Auteur des Remarques ajoute, ici, sur le compte de la Sorbonne, retombe contre ceux qu'il veut défendre. Dans quel état étoit la Faculté de Théologie de Paris même? Qui sont ceux qui y dominoient? Où étoient ceux qui en étoient la lumière & la force, lorsqu'en 1589, se fabriqua, sous le nom de la Sorbonne, le monstrueux Décret qui déclare les Sujets du Roi dispensés du serment de fidélité, & obligés à prendre les armes

contre lui, qu'on n'appeloit plus que le Tyran? M. le Premier-Président du Harlay a constaté ces faits déplorables, & en a tiré des motifs, de ne plus souffrir les Jésuites dans le Royaume, après les en avoir chassés; motifs qui sont à demeure dans les Remontrances transcrites ci-devant, que ce Magistrat fit au Roi, en 1604, au nom du Parlement; Remontrances où on ne cessera de lire que la Faculté n'étoit alors que les Ecoliers des Jésuites, qui en étoient devenus les maîtres, & qui l'emportoient, à la pluralité des voix, contre les maximes du Royaume. Hors ce temps de trouble & de dispersion de ses Membres, la Faculté s'est constamment déclarée, &, depuis ce temps-là, elle s'est maintenue contre toute doctrine & toutes personnes, Jésuites & autres, qui donnent atteinte à la Puissance Royale & aux principes qualifiés de Libertés de l'Église, comme elle avoit fait, auparavant, soit en 1408, contre une Bulle de Grégoire XII, qui attaquoit la puissance & l'autorité indépendante du Roi, soit, en 1415, au Concile de Constance, contre la doctrine de Jean Petit.

Les autres articles de la critique de l'Auteur des Remarques contre l'improbation

publique du livre de Mariana, n'ont pas besoin d'une longue discussion.

1°. Ce qu'il dit, que Mariana ne parle point de Rois, mais de Tyrans, est un déguisement misérable. Qui est-ce qui ne sait pas que le raffinement diabolique de cette doctrine va à commencer par métamorphoser un Roi en Tyran, & à mettre cette métamorphose sur le compte de la Religion & du bien de l'Eglise?

2°. L'observation qu'il fait sur l'ignorance où étoit Ravaillac, de la Langue Latine, donnée comme une preuve qu'il n'avoit pas pris ses instructions dans Mariana, n'est bonne qu'à faire illusion; comme s'il étoit nécessaire de lire & d'étudier soi-même un livre, ou une matière, pour en apprendre les principes.

L'Étoile dit : » En tout point, Ravaillac étoit ignorant & méchant, tantôt » disant une chose, puis la niant. Mais, » sur la question, s'il étoit loisible de tuer » un Roi, il en savoit toutes les défaites & » distinctions, & il étoit aisé de voir qu'il » avoit été soigneusement instruit en cette » matière ». Aussi l'Archevêque d'Aix, le père Coëfeteau, Jacobin, & autres, portèrent-ils leurs plaintes au Parlement, de ce que Ravaillac, interrogé, par eux, sur

son parricide, leur avoit répondu conformément aux maximes de Mariana & de Becan.

3°. C'est chercher à tromper le Public, que de lui faire montre, comme fait ici l'auteur des Remarques, d'une défense que le Général des Jésuites, Aquaviva, fit, à tous les siens, par un Décret du 8 Juillet 1610, de rien dire, ni écrire, qui pût autoriser le parricide des Rois, car, 1°, ce Général n'a appuyé son Décret que sur son autorité : 2°, ce Décret n'a point servi de règle à ceux de la Société, ni dans leur conduite, ni dans leurs Thèses, ni dans leurs Écrits.

Enfin, après s'être épuisé en excuses, ou en défense du Livre de Mariana, il se réduit à décharger du blâme de ce Livre les Jésuites de France. » Que conclure, enfin, » dit-il, page 427, contre les Jésuites de » France, du fait d'un Livre d'un Étran- » ger? A quoi, pour étayer cette sauvegarde des Jésuites de France, il ajoute, que ce Livre a été condamné, en 1606, sans dire comment, par les Jésuites eux-mêmes. Est-ce donc, faut-il demander à l'Auteur des Remarques, que les Jésuites pensent différemment les uns des autres, en différens pays? Est-ce que les Jésuites de France ont abandonné & condamné le

Livre de Mariana, avec le Parlement & la Sorbonne? Ceux de Paris, au contraire, se donnèrent beaucoup de mouvemens pour empêcher la proscription flétrissante qui en fut faite, en 1610, par le Parlement. Ils employèrent, à cela, Henri de Gondy & l'Évêque de Clermont, mais ils n'obtinrent rien; & toute la grâce qu'on leur fit, fut, en nommant Mariana, de ne le point caractériser de son état de Jésuite. Ils vinrent, cependant, à bout, par leurs intrigues, d'empêcher, pendant quelque temps, l'impression de cet Arrêt, & celle du Décret de la Sorbonne, & on fut réduit à n'en avoir que des copies.

Joignons à cela, ce qu'ils firent, la même année, pour la défense du Livre de Bellarmin, autre Jésuite, *de Potestate Summi Pontificis*, qui venoit de paroître à Rome. Que ne firent-ils pas, pour empêcher la condamnation qu'en prononça le Parlement, aussi-tôt qu'il parut? Ce que n'ayant pu arrêter, ils obtinrent un Arrêt du Conseil, pour infirmer l'Arrêt du Parlement.

Toutes menées ne s'accordent pas avec ce qui est hasardé dans la Remarque (page 427) d'une condamnation portée par les Jésuites eux-mêmes, du Livre de Maria-

na, dès l'année 1606. Ceci est avancé contre la vérité bien connue. Voici le fait. Le Livre de Mariana ayant été apporté en France, on en fit extrait de quelques propositions séditieuses, que l'on présenta au Roi Henri IV. Sa Majesté les ayant lues, fit appeler le père Cotton, & lui demanda s'il en approuvoit la doctrine. Il répondit que non. Alors, le Roi lui ordonna d'écrire contre : Il s'en excusa sur différens prétextes. Ce Père, après la mort du Roi, voyant que, de toute part, on rejetoit la cause de cette mort sur les enseignemens de ce Livre, dont on avoit imbu Ravaillac, donna un Écrit, sous le titre de *Lettre déclaratoire de la doctrine des Jésuites*, où il avança que la Société n'avoit point approuvé le Livre de Mariana, & qu'au contraire, elle l'a condamné dans une Congrégation provinciale, tenue à Paris, en 1606, & que, quoique ce Livre eût été approuvé par quelques Recteurs de la Compagnie, on ne devoit pas en conclure que ce fût la doctrine de la Société; que leur Général l'avoit condamné; que les exemplaires en avoient été supprimés comme pernicieux. Mais tout le monde sait qu'il y eut un Écrit contre cette Lettre, sous le titre d'*Anti-*

Cotton, qui tend à prouver que la doctrine de Mariana eſt celle des Jéſuites.

Il conviendroit de s'en tenir là, & de laiſſer tout ce qui ſuit, dans la Remarque que je diſcute. Que contient, en effet, tout le narré qui ſuit, quelqu'étendu qu'il ſoit, en vingt pages de l'édition *in-12°*, juſqu'à la dernière page? Une longue tirade d'extraits, placés ſans diſcernement, qui, la plupart, vont à la charge de ſes amis, ſans que, pour cela, il ſe ſoit retenu de les tranſcrire, comptant, pour juſtifier ſes amis ſur la reſſource de ſes petits raiſonnemens & de ſes faux-fuyans.

Il prend, par exemple, pour une juſtification de ſes *eſtimables amis*, faute de meilleurs témoignages, la réponſe bruſque, qu'un ancien Céleſtin, nommé Jean Dubois, devenu Abbé de Beaulieu, fit au père Cotton, qui lui avoit demandé s'il penſoit que les Jéſuites euſſent fait mourir le Roi. » Non, lui dit-il : ſi je » le croyois, je vous étranglerois & jet-» terois par la fenêtre ». Le même homme fit, à ce Père, une autre réponſe, ſur ce qu'il lui avoit demandé, ſi les Jéſuites n'étoient point Catholiques. La réponſe fut : Comme le diable, en jurant une

bonne mort-Dieu. Ce Religieux, dont les réponses brusques au père Cotton sont prises, en bonne part, dans les Remarques où elles sont employées en témoignages pour les Jésuites, prêchoit ouvertement, en chaire, que les Jésuites avoient tué le Roi, & il s'en prenoit, à ce sujet, aux Écrits de Mariana & de Becan. Aussi le père Cotton l'obligea-t-il de quitter le Royaume, & de se réfugier à Rome, où il le fit arrêter par l'Inquisition. Il est bon de voir, là dessus, le Journal d'Henri IV.

Ce qui est raconté, ensuite, dans la même Remarque, d'après le Journal d'Henri IV (Tom. 4, pag. 260), est plus sérieux; l'un est une prise qu'eut, le 25 Mai 1610, le Père Cotton en plein Conseil avec M. de Loménie, qui lui dit en présence de la Reine, que c'étoit lui, voirement, qui avoit tué le Roi, & ceux de sa Société : L'autre est un pareil dire de M. de Béringhen sur les Jésuites, adressé à M. de Lorme, premier Médecin de la Reine, qui les protégeoit. Ces reproches, faits aux Jésuites à bout-portant, n'arrêtent point l'Auteur des Remarques. Voici comme il s'en tire. » Est-il étonnant, » replique-t-il, p. 428, » que, dans la

» vivacité & la colère.... on avance bien » des discours qu'on ne croit point, & » qu'on désavoue intérieurement, quand » on est dans son raffis.

Des écarts aussi grossiers de la vérité & du langage ordinaire des hommes, ont de quoi surprendre, à moins que de se mettre à la place du faux Sully, à qui il ne falloit rien moins que de tels efforts pour étayer les travestissemens & les falsifications de son édition des Mémoires de M. de Sully, qui, par ce moyen, sont comme s'ils avoient été dressés pour le service & pour l'honneur de la Société.

L'attention de cet Éditeur a été jusque sur les évènemens dont ont fait rapport les Historiens du temps. Il est bon de voir comment il s'en débarrasse. Il y en a trois de remarquables.

Le premier est le propos sur l'assassinat du Roi, que tint le Prévôt de la Maréchaussée de Pluviers, le jour même qu'il se commit. » Le Roi, dit-il à Pluviers » même, vient d'être tué ou blessé ». Ce propos le fit arrêter & amener à Paris à la Conciergerie du Palais, où, huit jours après sa détention, on le trouva étranglé. La concurrence de son discours avec la mort du Roi, & sa mort violente &

précipitée, le décelèrent, comme un homme qui étoit du fecret de l'attentat, & dont on craignoit les dépofitions. Il avoit deux fils Jéfuites. L'Auteur des Remarques gliffe, fur le propos de cet homme, & fur la circonftance d'avoir deux fils Jéfuites; & il parle de fa mort, comme d'une mort qu'il s'eft procurée à lui-même, non par l'appréhenfion des fuites du difcours qu'il avoit tenu (la chofe, dit-il, pag. 430, eft impoffible à prouver) (ce qui n'eft vrai, que parce que l'on contredit tout ce qu'on veut de la mort d'un homme qui s'eft tué), mais parce qu'il étoit faux-monnoyeur, fait hafardé par le faux Sully, & qu'il n'avance que parce qu'on trouva à ce malheureux un outil de fer, propre à rompre des barreaux de fer, dont fe fervent les faux-monnoyeurs. C'eft ce qui eft rapporté dans le Journal d'Henri IV, pag. 183.

Le fecond évènement eft celui de la Demoifelle Coman, qui, ayant parlé, le jour de l'Afcenfion, *1609*, à Ravaillac, avoit appris de lui le fecret d'une confpiration contre la perfonne du Roi. Cette femme, d'abord, avoit intéreffé une Femme-de-chambre de la Reine, pour lui procurer une audience auprès d'elle; ce

que n'ayant point obtenu, elle alla aux Jésuites pour parler au Père Cotton, qu'on lui dit être parti pour Fontainebleau. Faute de le trouver, elle demanda le Procureur de la Maison, auquel elle découvrit ce qu'elle avoit appris, tant de la bouche de Ravaillac, que d'autres. Ce Père lui dit qu'il feroit ce que Dieu lui conseilleroit : Sur quoi, elle lui repartit qu'elle se déchargeoit sur lui de cette affaire, & qu'il ne falloit pas laisser tuer le Roi, faute de l'avertir. Quelques jours après, cette femme fut arrêtée prisonnière, & interrogée par le Parlement. Le fait de la Coman sur les Jésuites, est confirmé par le Greffier du Parlement, appelé Divray, qui a rapporté que, reconduisant cette Demoiselle de devant la Cour, elle lui avoit dit qu'elle avoit révélé aux Jésuites tout ce qu'elle savoit de cette menée; mais qu'ils l'avoient conjurée de n'en point parler. L'Auteur des Remarques croit tirer les Jésuites de toutes ces charges, par la raison qu'elles n'ont point eu de suite contr'eux.

Un troisième évènement est celui du nommé Pierre du Jardin, connu sous le nom de Capitaine de la Garde, natif de Rouen. Dans un voyage qu'il fit, en Italie, il

fit connoiſſance, à Naples, avec pluſieurs François refugiés, qui avoient été du parti de la Ligue; un deſquels lui fit connoître un Jéſuite nommé Alagon, oncle du Duc de Lerme, premier Miniſtre du Roi d'Eſpagne. Ce Père, lui propoſa de tuer le Roi de France, comme étant ennemi des Catholiques, ſous l'eſpérance qu'il lui donna, de le rendre un des plus riches Gentilshommes d'Eſpagne : ce que ce Jéſuite fit, à pluſieurs repriſes. L'Officier diſſimula ſon indignation, par la crainte des Jéſuites. Pendant ſon ſéjour à Naples, arriva Ravaillac, qui fut bien reçu & régalé des Réfugiés, chez un deſquels il entendit dire, à Ravaillac, qu'il tueroit le Roi. Ne pouvant, alors, douter de la conſpiration, il declara le tout au ſieur Zamet, Ambaſſadeur du Roi à Veniſe, qui ſe trouvoit, alors, à Naples, pour qu'il eût à en avertir promptement le Roi, & il ſortit de Naples, pour aller à Rome, d'où il retourna en France, avec le Duc de Nevers, qui le préſenta au Roi, à Fontainebleau, pour être à portée d'informer Sa Majeſté par lui-même. Le Roi lui dit qu'il avoit pris des meſures contre le deſſein de ſes ennemis, & qu'il s'attachât à lui, ſous les ordres du Grand-Maré-

chal de Pologne, qu'il accompagna dans un voyage de long cours. Revenant en France, pour apporter des nouvelles de la part du Grand-Maréchal, il apprit, à Francfort, la nouvelle de l'assassinat du Roi, & il se retira, malade, à Metz, d'où il suivit le Maréchal de la Châtre à l'expédition de Juliers. Comme il revenoit en France, après la paix, en 1611, il fut attaqué, au village de Fize, par des gens armés, qui le percèrent de coups, & le laissèrent pour mort dans un fossé: Il gagna, comme il put, Mézières, où étoit le Duc de Nevers, qui le fit conduire à Paris, où, lorsqu'il y pensoit le moins, il fut arrêté & conduit en prison. Mais, avant qu'on eût prononcé son Arrêt, qui ne pouvoit manquer de lui être favorable, parce qu'il n'y avoit aucune charge contre lui, un Exempt vint le tirer de prison, lui mettre entre les mains un Brevet de 600 liv. de pension, & des provisions de l'Office de Contrôleur des bières à Paris.

Ces rencontres & aventures différentes du Capitaine la Garde, découvrent un complot contre la vie du Roi, qui s'étoit formé, à Naples, dès l'année 1608, & elles apprennent que le plus qualifié des Jésuites d'Espagne en avoit suggéré & conseillé

l'exécution, par les vues & les maximes de ſa Société, à un homme qui étoit d'état à faire un coup de main, & à ne le point manquer.

Ne voulant point ſouſtraire au jugement du Public aucune des reſſources de l'Auteur des Remarques, qu'il a deſtinées au ſervice de ſes *eſtimables amis*, il faut en reprendre deux qui nous ont échappé; l'une, qui eſt une vraie puérilité, ſavoir, qu'il y a de la témérité dans tous les jugemens qu'on porte ſur le parricide du Roi, après un eſpace de cent trente années qui ſe ſont écoulées depuis : Comme ſi l'éloignement d'un ſiècle, ou, même, de pluſieurs, affoibliſſoit les témoignages rendus dans le cours des évènemens ! L'autre reſſource, que nous ne qualifierons qu'après l'avoir expoſée, eſt *qu'on n'alléguoit rien, au temps de la mort d'Henri IV, contre les Jéſuites, qui ne fût pris dans des Libelles mépriſables*. Ceci eſt une découverte, dont il eſt redevable à ſon tour d'eſprit, & dont il eſt ſi épris, que tout d'un coup, il ajoute qu'elle pouvoit, *ſeule* ſervir d'une *excellente réponſe* à toutes les calomnies de ce temps-là, contre les Jéſuites, déſignant & comprenant, ſelon le langage Jéſuitique, ſous le nom de *calomnies*, les accuſations

accusations & condamnations de toutes les espèces les plus graves, que les Jésuites ont essuyées sous le règne d'Henri IV, par rapport à leurs entreprises contre sa vie.

Pour juger de ce moyen de défense, qui, comme les secrets des Charlatans, est présenté pour un remède excellent & universel, propre à purger les Jésuites & à les laver de tout, changeons le terme de *calomnie*, dont il se sert pour exprimer les accusations portées contr'eux, & nommons, par leur nom, les aventures qui les leur ont attirées.

La première, qui est le fondement de tous les reproches que l'on fait aux Jésuites, est le plan de doctrine qu'ils se sont fait, sur la puissance temporelle, pour la rendre dépendante, dans son origine, du Pape, & pour faire qu'elle soit destituable dans les Souverains qui en sont revêtus, systême, qu'après en avoir posé les fondemens dans leurs Théses soutenues, à Rome, en 1562, ils ont fait éclater, en Espagne & en Allemagne, à la fin du seizième siècle, par le Livre de Mariana, & dont nous allons faire voir qu'ils ont eu soin d'entretenir une tradition, par leurs menées, & par leurs écrits, sans que leurs meilleurs Théologiens, tels qu'ont été

Salmeron, Bellarmin, Tolet, ayent pu ne pas donner dans cet écueil.

La feconde des charges contre les Jéfuites, eft la part que cette doctrine monftrueufe leur a fait prendre, au plus noir des complots de la Ligue, qui a été le parricide du Roi Henri IV, en fufcitant, dreffant & conduifant, fous le prétexte de fervir la Religion, jufqu'à trois affaffins de ce grand Roi.

Les contredits du nouvel Éditeur des Mémoires de M. de Sully, fur les preuves qui en chargent les Jéfuites, nous ont obligé d'entrer dans quelque détail là deffus, & nous n'y revenons que par la néceffité de le confondre fur la hardieffe qu'il a de faire regarder ces preuves comme des fruits qui n'ont d'autre fource que des Libelles méprifables, & de donner ce menfonge pour une excellente réponfe.

Non, ce n'eft point dans des Libelles que l'on s'inftruifoit, du vivant de Henri IV, & au temps de fa mort, & que nous nous inftruifons fur les Jéfuites. Voici quels font nos témoins & nos guides.

C'eft la doctrine meurtrière des Rois, adoptée par les Jéfuites (il ne s'agit, ici, que de cette partie de leur Théologie anti-chrétienne), le Livre de Mariana,

leur intrigue pour en empêcher la censure & la condamnation, leur obstination à en faire de pareils par leurs Théologiens : Ce sont aussi les papiers saisis entre les mains de leur père Guignard, écrits qui lui ont mérité d'être condamné à une mort infamante.

C'est le jugement qu'a porté de la doctrine, & des actions des Jésuites, le Parlement, soit par la bouche de ses Chefs mêmes, ou par l'organe des Gens du Roi, soit par ses Arrêts, les uns en matière civile contre leurs principes sur le Gouvernement Ecclésiastique & Temporel, & contre les Livres de leurs Auteurs; les autres, en matière criminelle, contre quelques uns de leur Société, tels que leurs pères Gueret, Varade, Mayus, Jacob, Guignard, Oldecorne, & même contre la Société entière.

Ce sont, sur le même sujet, les Curés de Paris, soit ceux qui, dans les chaires de leurs Églises, chargèrent les Jésuites de l'assassinat commis par Ravaillac, les arguant par les Livres & Écrits, nommément par ceux de Mariana, de Becan, de Santarel, soit ceux, en grand nombre, qui se sont joints à l'Université pour demander leur expulsion du Royaume.

C'eſt le Roi Henri-le-Grand lui-même, qui a eu le malheur d'être leur victime, dans ce que nous avons rapporté, que dit Sa Majeſté; ſoit, en 1593, au ſujet des avis qui lui vinrent de Lyon, de ce qui ſe pratiquoit contre ſa vie; ſoit, en 1591, après le coup que lui porta Jean Châtel, leur élève. A quoi il faut joindre l'ouverture de confiance que ce Prince eut avec ſon Miniſtre, M. de Sully, en 1604, ſur le motif qui lui fit rappeler les Jéſuites en France; motif qu'il lui dit, en propres termes, n'être autre choſe que *la crainte qu'il avoit que* CES GENS-LA *n'attentaſſent à ſa vie, s'il leur refuſoit leur rappel, & que l'envie qu'il avoit de les gagner, par là.*

C'eſt, diſons-le encore, cette fameuſe Pyramide accuſatrice des vrais coupables de l'attentat commis par Jean Châtel, dépoſitaire des vengeances de la Juſtice publique contr'eux, auſſi bien que contre leur élève : Monument que la prévoyance du Parlement lui avoit fait dreſſer, & placer au centre de la Capitale, pour que l'on n'eût beſoin que de ſes yeux pour s'en inſtruire. Il ne ſubſiſte plus, ce monument qui étoit deſtiné à inſpirer de l'horreur de ce crime, & de ceux qui avoient mérité

d'en être punis. Les Jésuites sont venus à bout de le faire détruire. Mais, tout détruit qu'il est, il dépose contr'eux, non seulement, par les empreintes qui en ont été faites sur le cuivre & sur le papier, mais par sa destruction même, à laquelle ils ont été les seuls qui ayent pu s'intéresser, pour détourner de dessus eux la vue du public, dans le dessein qu'ils n'ont cessé de conserver, après leur rappel même, de se pratiquer un nouvel assassin du Roi, que leur disciple Jean Châtel avoit manqué.



Article XXIV.

Conseil remarquable de l'Éditeur des Mémoires de Sully, au sujet des assassinats du Roi.

SA longue remarque, qui a fait l'objet de l'Article précédent, est terminée par un conseil donné au public. Le voici, dans ses propres termes : » Il n'y a rien de » mieux à faire, aujourd'hui, que de ti- » rer absolument le rideau sur ce *mystère* » d'iniquité, & de mettre à l'oubli, pour » jamais, s'il étoit possible, tout ce point » de notre Histoire. On devroit encore » prendre ce parti, quand même il seroit » vrai de dire qu'il y a un petit nombre » de Cabinets, dans Paris, qui peuvent » fournir de *nouveaux éclaircissemens :* » Ceux qui pourroient avoir chez eux ces » sortes de pièces, sont très-louables de » les cacher avec le plus grand soin, & » devroient même se résoudre à les brû- » ler ».

Le faux Sully ne pouvoit pas parler plus au gré de ceux qui l'ont monté à les aimer & estimer au point qu'il le fait ici, & il se décèle, par son avis de surérogа-

tion, pour avoir, au moins, l'efprit de fes amis, s'il n'en a pas l'habit. C'eft ainfi, en effet, que les Jéfuites veulent que les chofes fe terminent fur les coups hardis & fur les maux qui font de leur fait; ils veulent qu'on les laiffe fubfifter dans l'état où ils les ont amenés; ils les rejettent fur d'autres qu'eux, &, autant qu'ils peuvent, fur les Puiffances, foit Eccléfiaftiques, foit Temporelles, &, s'il s'agit de leurs innovations dans la Religion, fur l'Églife même, ils font jouer toute forte de refforts, & n'épargnent point les menfonges & les artifices pour faire difparoître ou perdre de vue les preuves de conviction de la part qu'ils y ont prife, & ils en viennent jufqu'à rendre fufpecte, s'il le faut, la foi de ceux qui les dévoilent, & à leur faire effuyer toute forte de vexations dans leur liberté, dans l'exercice des fonctions de leur état & de leurs places.

Tel eft, entre les exemples en grand nombre de cette conduite des Jéfuites, celui de leur ftratagème fameux, connu fous le nom de *la fourberie de Douay*, qu'ils ont conçu & manœuvré, eux feuls, pendant le cours des années 1691 & 1692, pour faire perdre à la Flandre & à l'Églife,

des Théologiens de la force de ceux de l'ancienne Sorbonne, qui s'oppofoient aux innovations de leur Molina & de leurs Cafuiftes, & pour ruiner de réputation M. Arnauld le docteur, en le faifant paffer, comme ils firent, pour l'auteur & l'inftigateur d'horreurs en fait de Dogme & de deffeins contre l'Eglife, dont ils chargèrent les Théologiens de Douay.

Le fond, &, pour ainfi dire, la cheville ouvrière de cette fourberie, a été un plan de doctrine en manière de Théfe fur la matière de la Grâce, conçu par l'efprit d'erreur & de menfonge, & fi bien ajufté par les Jéfuites à l'art de fourbe, qu'il put, entre leurs mains, être un objet à deux faces, pour leur fervir à deux ufages envers les Théologiens de Douay; l'un, à les féduire & tromper, en leur préfentant fourdement, & dans des Lettres fuppofées de M. Antoine (Arnauld), comme la vraie doctrine de Saint-Auguftin, pour les amener à l'adopter; l'autre, à les calomnier enfuite, partout, à vifage découvert, pour raifon de leur adoption de cette Théfe, quand ils l'auroient furprife & extorquée, en qualifiant alors, eux-mêmes, de Dogme horrible & de Formulaire de nouvelle croyance, ce plan, qui étoit de leur invention &

fuggeftion, en le faifant envifager comme l'effet & la conviction d'un deffein formé par M. Arnauld, & confenti par les Théologiens de Douay, qu'ils accufèrent de travailler à élever une nouvelle Église fur les ruines de celle de Jefus-Chrift.

La feconde de ces deux chofes n'étoit pas embarraffante pour les Jéfuites : Ils ont, pour calomnier, la volonté toute prête, jointe à un grand ufage de le faire, & d'en inventer les moyens. Il n'y avoit de difficulté pour eux, que dans la première, qui ne dépendoit qu'en partie de leur favoir-faire & de leur hardieffe. Il falloit qu'ils réuffiffent à faire donner les Théologiens de Douay dans le panneau de leur Théfe, fur laquelle toute leur batterie contre les vérités de la Grâce, & contre l'Univerfité de Douay, devoit porter. Voici comme ils s'y prirent. Ils imaginèrent de faire lier un commerce de Lettres, par l'un d'eux, fous le nom de M. Arnauld, avec quelques Profeffeurs de Douay, pour les porter à prendre fur eux cette Théfe. Cette tentative les tint, & occupa une année entière, & plus, en 1690 & 1691, par les difficultés & l'improbation perfévérante qu'y oppofèrent ces Théologiens, à l'exception d'un feul,

appelé Gilbert, dont la Théologie sur la Grâce avoit été condamnée par M. l'Évêque d'Arras. Pour les surmonter, l'Agent Jésuite mit en usage, dans ses Lettres, le saint nom de la Religion, des mensonges à foison, des avis & des reproches pressans, des promesses flatteuses, le tout sous le nom de M. Arnauld. Nonobstant ces voies artificieuses, dont ces Théologiens ne soupçonnoient pas le jeu & la fausseté, la Thése resta toujours à leurs yeux, telle qu'elle étoit défectueuse, & ils ne vinrent, enfin, à la signer, séduits par l'impression du nom de M. Arnauld, qu'en y joignant des explications modifiantes qui la rectifioient.

Que firent, alors, ces Maîtres trompeurs? Par une méchanceté sans exemple, entre des Prêtres surtout, ils eurent la mauvaise-foi de supprimer les explications, & ils donnèrent la Thése toute seule pour l'Ouvrage des Théologiens de Douay, sous la conduite de M. Arnauld. Ce fut là le moment où ils firent un grand éclat de leur fourberie, au mois de Juin 1691, en faisant succéder à leur premier personnage de fourbes, qu'ils avoient joué pendant plus d'un an dans leurs Lettres aux Théologiens de Douay, celui de leurs accusateurs & de

leurs perſécuteurs. Tel eſt le rôle nouveau qu'ils firent prendre à leur Écrivain, dans une *Lettre* nouvelle, adreſſée *à un Docteur de Douay, ſur ſon Univerſité;* Lettre à laquelle ils donnèrent, quelques mois après, dans une ſeconde édition, le nouveau titre de *Secrets du Parti de M. Arnauld, découverts depuis peu.*

Les Jéſuites furent auſſi-tôt decelés pour être les Auteurs & les Conducteurs de toute cette fourberie, ſurtout par la raiſon qu'ils étoient les ſeuls à qui elle pouvoit être profitable. *Cui prodeſt ſcelus, is fecit.*

Les principaux Acteurs ne tardèrent point à être nommés.

Le père Vaudripont, Recteur du Collége de Tournay, pour être l'auteur des Lettres, ſous le nom d'Arnauld.

Le père Tellier, pour avoir été le premier moteur, & le conducteur de l'entrepriſe par ſes conſeils.

Le père Payen, Recteur du Collége de Douay, pour être le dépoſitaire des originaux, Lettres & Écrits, dont s'eſt ſervi le Père Vaudripont.

Le père Beecman, pour avoir annoncé cette funeſte Tragédie à celui qui devoit être la partie ſouffrante.

Les plaintes de cette scélérateſſe (c'eſt ſon vrai nom) en furent portées, contre les Jéſuites, devant le Roi & M. l'Évêque Diocéſain, d'Arras, pour en demander juſtice.

Pour éluder le jugement du Prélat, ils firent évader de Douay le principal Acteur, leur père Vaudripont; à l'égard du Roi, ils s'en débarraſſèrent par une nouvelle fourberie, qui fut de faire trouver ſur le paſſage de Sa Majeſté, dans la galerie de Verſailles, un homme apoſté, placé dans une embraſure de fenêtre, vers laquelle ils firent tourner le regard du Roi, ſans le faire approcher de Sa Majeſté; en le chargeant de tout, comme un bouc émiſſaire, qui ſe déclaroit lui-même coupable de l'affaire de Douay. Par ces pratiques des Jéſuites, dont le ſimple récit fait horreur, le ravage qu'ils ont fait dans l'Univerſité de-Douay, eſt reſté ſans remède, comme ſans punition.

C'eſt à ces mêmes hommes, & à leurs voies couvertes, qu'il faut s'en prendre de l'émanation de la Bulle *Unigenitus*, & des uſages auxquels on l'a employée. Ce ſont eux, & pour l'appui de leur Moliniſme & de leurs autres innovations, comme auſſi pour l'affoibliſſement de l'Égliſe

de France, qu'ils l'ont follicitée & obtenue, fous le nom de quelques Évêques de leur vocation, tels qu'étoient, alors, les Évêques de Luçon, de la Rochelle, de Gap, de Saintes, de Marfeille, &c. Ce font eux qui, pour la faire recevoir en France, malgré le foulèvement public, lui ont procuré, ne pouvant faire mieux, un dehors d'acceptation des Évêques, étayé fur des Inftructions & des explications qui la traveftiffent & qui la démentent. Ce font eux qui, depuis, par des changemens opérés à deffein par des Sujets de leur École & de leur trempe, dans le fecond comme dans le premier Ordre de l'Églife, ont amené les chofes à faire paffer cette acceptation extérieure & relative de la Bulle pour une acceptation réelle & abfolue, & à la préfenter impérieufement, comme telle, à tout le Clergé & aux Fidelles de tout fexe & de tout état, fous peine d'être exclus des Sacremens.



Article XXV.

Tradition ſuivie des enſeignemens propres aux Jéſuites, contre la puiſſance & la perſonne des Souverains.

Pour s'amener à concevoir la production de ces étranges enſeignemens, & l'adoption qu'un Corps d'hommes nouveaux en a faite, à ſa naiſſance, en s'y conformant & en les répandant, il n'y a qu'une choſe à ſavoir, qui eſt, que le Chef & le fondateur de la Société que ces hommes vouloient former, entr'eux, Ignace de Loyola, Eſpagnol de naiſſance, homme ſans ſavoir, ne vint à bout de ſurmonter la réſolution que l'on avoit priſe dans l'Égliſe, de ne point permettre d'établiſſement d'ordres nouveaux, qu'en offrant au Pape de s'engager, lui & chacun des ſiens, par un vœu ſpécial, à obéir en toutes choſes au Pape, comme au Supérieur & Maître de toute autre puiſſance.

Ce vœu, inconnu juſqu'alors, fut comme un charme auprès de Paul III, qui lui fit approuver, en 1540, & ériger en nouvel Ordre Eccléſiaſtique, la Compagnie d'Ignace, ſous le nom qu'il lui plut de prendre, de *Société de Jeſus.*

Cette nouvelle Société, qui s'étoit vouée à lui & à ses successeurs, lui plut tellement, que, trois ans après, il leva la limitation qu'il en avoit faite à soixante, & la rendit maîtresse de changer ses Constitutions, sans avoir besoin de nouvelle autorisation. Non content de cela, il se laissa aller, avant sa mort, en 1549, à lui accorder toute sorte de priviléges, plus exorbitans les uns que les autres, contre les Puissances & les Corps les mieux établis, & contre les devoirs les plus indispensables. Il convient d'en rappeler ici le souvenir, en les détaillant.

Soustraction de la Société, des Membres d'icelle & de ses biens, de toute supériorité, juridiction & correction des Ordinaires.

Pouvoir de ne participer point aux Interdits généraux, à ceux même qui seroient portés par le St.-Siége; pouvant, alors, ceux de la Société, avoir des Oratoires, dire la Messe en secret, y admettre tous ceux qui leur sont soumis, leurs serviteurs, leurs ouvriers, leurs gens d'affaires, & administrer les Sacremens dans ces lieux-là.

Obligation aux Évêques de ne point s'opposer à l'établissement de la Société

dans les endroits où il lui sera donné ou laissé des biens pour s'y établir.

Remise de tous droits dus pour les biens qu'ils posséderont, sans être tenus de payer la dîme, &c.

Permission au Général de faire ordonner ses Sujets par tel Évêque qu'il choisira. A quoi il a été ajouté, dans la suite, le pouvoir de recevoir ensemble, sans interstice, tous les Ordres sacrés.

Pouvoir à tout Jésuite, en quelque endroit qu'il soit, de prêcher, de confesser & d'administrer la Sainte Eucharistie à tous les Fidelles en tous temps de l'année, si ce n'est à la Fête de Pâques & à l'article de la mort, sans que les Jésuites, ni les Fidelles, soient obligés d'en demander la permission aux Curés, avec dispense, même, donnée aux Fidelles d'assister à leurs paroisses.

Permission au Général de députer, partout où il le jugera à propos, telle personne des siens qu'il voudra choisir pour faire des leçons de Théologie, ou de quelqu'autre science, sans qu'il ait besoin d'aucun pouvoir pour cela.

Permission aussi, à tout Jésuite qui se trouvera dans des Pays d'Infidelles, d'établir des Églises, des Hôpitaux, &c.;

de bénir des Autels, des Vases sacrés, &c., s'il ne se trouve point d'Évêques qui puissent faire ces fonctions.

Joignant ensemble les deux choses que je viens d'exposer, c'est-à-dire, l'engagement par vœu de cette Société à une obéissance aveugle au Pape, comme à la puissance supérieure à toute autre, & les priviléges sans bornes qui sont le prix de ce dévouement, on y trouve deux mobiles qui ont amené & fixé cette Société à s'entêter du principe dont est émanée la doctrine, ou plutôt, la folie qui enseigne à se défaire des Rois & à se soustraire à leur obéissance.

Ce principe est de concentrer dans le Pape toute puissance, de ne reconnoître point de juridiction de droit divin, que la sienne, de croire le Pape supérieur au Concile-général & à toute l'Église, & de regarder comme des oracles inspirés par Dieu même, tous les jugemens émanés du Pape, quels qu'ils soient, soit en matière de Foi & de Religion, soit en genre d'entreprises & de prétentions sur les Rois, sur leur Couronne & sur leurs États.

C'est à Rome, que les Jésuites ont commencé à se déclarer ouvertement là dessus, dans des Thèses solennelles qu'ils firent

soutenir , dans leur Collége , en 1562.

Il est aisé de trouver & de suivre la tradition de cette doctrine, depuis ce temps-là, par le nom & la chaîne de ceux que la Société a eus, là dessus, pour Auteurs ou pour Acteurs.

En 1578, le Jésuite Grégoire de Valence en fit des leçons en l'Université d'Ingolstad, où il étoit Professeur en Théologie.

En 1584, Guillaume Critton, Jésuite Écossois, fut mis prisonnier à la Tour de Londres, pour s'être lié d'amitié & avoir été en commerce avec Guillaume Parri, qui avoit attenté à la vie de la Reine d'Angleterre.

La même année, un père Matthieu, Jésuite, fut député à Rome, par la Ligue, avec les instructions nécessaires pour porter le Pape à favoriser la rébellion & les ennemis de la France.

En 1588, le père Bridgwater ou Aquapontanus, Jésuite Anglois, fit imprimer, à Trèves, un Livre *in-4°*, où il traite de la puissance du Pape sur les Princes Chrétiens, & où il soutient le pouvoir dans le Pape, de déposer les Rois, & de les dépouiller de leurs États, pour certains sujets.

En 1589, Martin Delrio, commentant la Tragédie de Sénèque, *Hercule*

furieux, s'étudie à faire trouver de la beauté dans ces paroles que Sénèque met dans la bouche de ſon Héros.

> Utinam cruorem capitis inviſi Deis
> Libare poſſem ! Gratior nullus liquor
> Tinxiſſet Aras ; victima haud ulla amplior
> Poteſt magiſque optima mactari Jovi,
> Quam Rex iniquus.

Qu'un Religieux, qui doit être prêt à s'immoler par la pénitence pour les péchés des Rois & du Peuple ; qu'un Prêtre, qui doit avoir horreur du ſang répandu, ait goûté & ſavouré ces paroles, qu'il ſe ſoit appliqué à les graver dans l'imagination des jeunes gens, & qu'il ait fait un commentaire théologique ſur ces paroles ſacriléges d'un furieux, propre à les autoriſer, c'eſt ce qu'on ne ſauroit trop obſerver.

Les Jéſuites ont parlé du meurtre d'Henri III, comme de la délivrance des mains d'un Tyran. Leurs Lettres annuelles, imprimées à Rome, en 1591, le témoignent nettement.

Nos Hiſtoriens nous apprennent que durant le ſiége de Paris, que la Ligue ſoutenoit contre le Roi Henri IV, en 1590, les plus ardens Prédicateurs de la Ligue étoient les Jéſuites Pigenat, Guerin, Varade & Commelet.

En 1593, Antoine Varade, Recteur du Collége de Paris, trempa, par ses conseils, dans l'assassinat attenté, par Barrière, contre Henri IV. Ce Jésuite échappa à la Justice vengeresse, en se retirant promptement à Rome, avec le Cardinal Légat.

En 1594, le 29 Décembre, Jean Châtel, élève des Jésuites, & spécialement du père Gueret, fut exécuté; mais son maître, le père Gueret, n'ayant rien avoué à la question, ne fut que banni à perpétuité. L'Arrêt contre Châtel porte » que tous les » Jésuites, qualifiés qu'ils y sont, d'être » des corrupteurs de la jeunesse, per- » turbateurs du repos public, & ennemis » du Roi & de l'État, videroient, dedans » trois jours après la signification du pré- » sent Arrêt, hors de Paris, autres villes » & lieux où sont leurs Colléges, & quin- » zaine après hors du Royaume, & que le » scellé seroit apposé sur tous les papiers » & effets qui étoient dans le Collége de » Clermont, pour être les biens employés » en œuvres pies ». Cet Arrêt fait, en outre, » défenses à tous Sujets du Roi » d'envoyer des Écoliers aux Colléges » de cette Société.

Huit jours après cet Arrêt, savoir, le

7 Janvier 1595, Jean Guignard, autre Jésuite de Paris, fut pendu, & son corps brûlé, à raison de papiers dont il se trouva saisi, dans la visite ordonnée par l'Arrêt, papiers contenant des motifs approbatifs du parricide commis sur Henri III. Ce malheureux mourut dans son obstination, sans avoir voulu demander pardon au Roi & à la Justice..

La même année 1595, Grégoire de Valence, dont nous avons déjà parlé, dédia au Duc de Bavière sa Théologie, qu'il fit imprimer à Ingolstad, en trois volumes, & qu'il présenta, comme un Sommaire de la vraie piété, *tanquàm veræ pietatis Summam.* Un des points de cette piété Jésuitique, est de se persuader que le Pape a le pouvoir de destituer les Souverains, soit pour défection dans la foi, soit pour quelqu'autre cause, & d'autoriser, dans un de ces cas, les Sujets à ne plus leur obéir, & même à les fuir. C'est ce qui se trouve au tome III, en plus d'un endroit, & spécialement aux colonnes 498, 501, 502, 504.

Pour répandre, en France, cette Théologie schismatique & séditieuse, le père Richeaume, Provincial de la Province de Lyon, parvint à la faire réimprimer, à

Paris, en 1608, sous le sceau d'un privilége du Roi.

Ce Grégoire de Valence est le Jésuite si noté par son dévouement à la Doctrine de Molina, dont il prit la défense dans des Théses qu'il fit soutenir en Bavière, en 1584, & qu'il fut défendre à Rome, en 1601, dans les fameuses Congrégations *de Auxiliis*. Cet homme s'est encore noté, depuis, par le crime de faux, dont il se chargea sciemment dans la Session onzième de cette Congrégation, tenue le 30 Septembre 1602, où il falsifia un passage de Saint-Augustin, en le lisant, pour l'ajuster au systême de Molina, & cela en présence du Pape même (c'étoit Clément VIII); falsification horrible, qui fut relevée, sur le champ, par Lemos, savant Dominicain, & dont la conviction & la confusion firent perdre la tête à son Auteur, &, bientôt après, la vie. Il mourut, à Naples, le 25 Avril 1603.

Alphonse Salmeron, l'un des dix premiers Compagnons de S.-Ignace, infecta ses Ouvrages de malheureux principes sur la puissance du Pape, surtout au tome IV, troisième partie, page 411 & suiv., & page 679. Voici ce qu'on lit, à la citation: » Dieu n'a rien donné à Saint-Pierre

» des chofes temporelles, finon une Sei-
» gneurie indirecte fur tous les Royaumes
» & Empires du monde, afin qu'il les
» pût changer, transférer & aliéner, fi la
» gloire de Jefus-Chrift & l'utilité de l'É-
» glife le requièrent. De là, il a tranf-
» porté les Empires d'Orient en Occident,
» dépofé les Empereurs & les Rois, &,
» pour juftes caufes, les a excommuniés ».
C'eft à la fin du feizième fiècle, que parurent ces Ouvrages de Salmeron. Les Jéfuites firent imprimer, en 1604, un dix-neuvième tome de fes Ouvrages; il étoit mort, dès l'an 1585. On trouve, dans ce Volume, qualifié d'erreur, la croyance qu'un Prince Chrétien foit toujours, dans fon Royaume, au deffus de tout Magiftrat Eccléfiaftique, dans l'adminiftration civile, & qu'il ne puiffe être privé, par aucun péché, de fon adminiftration. C'eft ce qui fe lit, page 244.

En 1597, les Jéfuites s'étant maintenus, dans Tournon, par le crédit des reftes de la Ligue & par leurs propres cabales, il y eut, le 21 Août, Arrêt du Parlement, portant, que celui du 29 Décembre 1594, rendu contre les Jéfuites, feroit exécuté, &, en conféquence, faifant défenfe à toutes perfonnes & Corps

de recevoir, ni de ſouffrir aucun des Prêtres ou Écoliers de cette Société, encore qu'ils euſſent renoncé au vœu de leur profeſſion.

Un autre Arrêt du Parlement, du premier Octobre même année, avoit ordonné au Comte de Tournon de faire ſortir les Jéſuites de ſes Terres, ſous de grandes peines; &, pour n'y avoir pas ſatisfait, ſes biens & ſes Juſtices furent mis ſous la main du Roi, & ſon état de Sénéchal d'Auvergne fut déclaré vacant.

La fin du ſeizième ſiècle a été abondant en écrits de Jéſuites. C'eſt en 1599 qu'Emmanuël Sa, Jéſuite Portugais, a fait imprimer, à Anvers, ſes Aphoriſmes, pour les Confeſſeurs : Voici ce qu'il dit, ſur le mot *Tyrannus*. » Celui qui gouverne » tyranniquement une Seigneurie qui lui » eſt juſtement acquiſe, n'en peut pas » être ſpolié, ſans un Jugement public; » mais, après que le Jugement a été don» né, un chacun en peut être l'exécuteur. » Il peut être dépoſé par le peuple même » qui lui a juré une obéiſſance perpétuelle, » s'il ne veut pas ſe corriger, après avoir » été averti ». Un autre de ſes aphoriſmes, ſur le mot *Clericus*, eſt, » que la » révolte d'un Clerc contre ſon Roi, n'eſt

pas

» pas un crime de léze-majesté, parce
» qu'il n'est pas sujet du Roi.

Ce fut aussi en 1599, que Bellarmin fit imprimer un traité de l'Exemption & Immunité des Ecclésiastiques, qu'il a depuis inséré dans l'édition de ses Controverses. Ce Traité ne tend qu'à faire des Ecclésiastiques un Corps de gens indépendans dans l'État. » Nous ne voulons pas, » dit-il, que les Clercs soient sujets aux » Lois de l'Etat, en sorte qu'on les y puisse » contraindre; mais, seulement, par ma- » nière de direction : à moins que ces Lois » n'ayent été approuvées par l'Eglise. Et, » sur ce qu'il s'objecte que la Loi de Dieu, » par la bouche de ses deux plus grands » Apôtres, ordonne aux Clercs d'obéir aux » Lois & aux Magistrats : *Soyez soumis,* » *pour Dieu, à tous les hommes*, il va jus- » qu'à dire, que ces Apôtres ont écrit cela » par politique, & pour établir la foi avec » moins d'obstacles de la part des Rois & » des Princes infidelles ». Voilà quelle est l'obéissance des Jésuites aux Souverains & aux Lois, au dire d'un de leurs oracles des plus initiés dans leurs mystères; c'est un acte de pure politique; &, quand ils le jugent à propos, par leurs vues imaginaires, ils changent d'allure, & s'abandon-

nent à la désobéissance, tantôt ouverte, tantôt cachée.

Disons, de suite, que ce Cardinal mit au jour ses Controverses de la Foi, en 1601. Dans le premier tome, liv. 5, chap. 6, qui est *de Romano Pontifice*, il dit, que le Pape a indirectement la puissance temporelle, ce qu'il entreprend de prouver, & par autorité, & par des exemples. Non content de cela, il donna, en 1610, un Traité particulier sur cette matière, contre Guillaume Barclay, qui fut condamné aussi-tôt, par Arrêt du Parlement, le 26 Novembre, » comme tendant à l'éversion » des Puissances Souveraines, à la soust» traction de leur obéissance, à l'induc» tion d'atteinte à leurs Personnes & » États, &c.

C'est à la même année 1599 qu'il faut rapporter le Livre de Mariana, pour le placer en son rang. Le sujet que j'ai traité, dans le chapitre 33, de l'assassinat d'Henri IV, par Ravaillac, m'a obligé d'extraire des leçons horribles de ce Livre, à qui tout le monde s'en prit, alors, de ce parricide; je les ai détaillées, & je n'ai qu'à ajouter que ce Livre fut brûlé par la main du bourreau.

Tolet, quoiqu'un des plus retenus de

ſa Compagnie, en a enſeigné la doctrine meurtrière ſur les perſonnes en autorité, dans ſon Inſtruction des Prêtres, en 1600, liv. 5, chap. 6.

Louis Molina, Jéſuite, ſi connu par ſes égaremens dans le Dogme le plus intéreſſant pour des Chrétiens, s'eſt laiſſé aller aux plus grands excès contre l'autorité des Puiſſances temporelles, dans ſon ouvrage *de Juſtitia & Jure*, en 1662. Il y donne au Pape, traité 2, diſpute 29, une puiſſance ſouveraine ſur tous les Princes, juſqu'à pouvoir les dépoſer & les priver de leurs Royaumes, caſſer leurs Lois & leurs Édits; & il va juſqu'à les traiter de *Sujets du Pape :* » Sans quoi, dit-il en » cet endroit, pag. 143 & ſuiv., Jeſus-» Chriſt n'auroit pas ſuffiſamment pourvu » à ſon Égliſe ». Quelle hardieſſe, que d'oſer faire dépendre la providence de Dieu dans l'établiſſement de l'Égliſe, qui eſt ſon chef-d'œuvre, de rêveries ſacriléges, contraires à la Sainte-Écriture & à la parole de Jeſus-Chriſt! Car il n'a pas moins dit pour ſes Vicaires & ſes Miniſtres, que pour lui-même : *Mon Royaume n'eſt pas de ce monde.*

Par un Édit du 15 Novembre 1602, la Reine d'Angleterre chaſſa les Jéſuites

de ses Etats, parce qu'ils avoient conspiré, avec les Espagnols, contre sa personne & son Royaume, & qu'ils avoient été les principaux auteurs de l'entreprise de dom Jean d'Autriche, qui étoit entré en Irlande, avec une armée, en vertu d'une Bulle du Pape qui en dépouilloit la Reine, & parce qu'ils avoient porté ses Sujets, par leurs écrits & leurs cabales, à se révolter contr'elle. Plusieurs Lettres du Cardinal d'Ossat apprennent les menées d'un père Gordon, Jésuite Écossois, avec son neveu le Comte de Huntley; celles du père Personio, Jésuite Anglois, attaché au Roi d'Espagne, pour inspirer aux Anglois que les Rois d'Espagne ont le droit de succession à la Couronne d'Angleterre, & pour faire créer, par le Pape, en Angleterre, un Archi-Prêtre, qui eût la principale autorité Ecclésiastique dans ce Royaume, à l'exclusion des Évêques, & qui ne feroit rien, dans les grandes affaires, que par le conseil des Jésuites.

En 1603, Bénoît Pereira, un des plus savans Jésuites, fit paroître un Commentaire sur l'Epître de Saint-Paul aux Romains, dont le chap. 13 est capable d'éloigner les Peuples de l'obéissance à leur Souverain.

Ce fut cette année que le père Richeaume présenta au Roi une plainte apologétique pour la rentrée de sa Compagnie dans le Royaume. L'effet fut que le Roi donna des Lettres-Patentes pour le rétablissement des Jésuites dans quelques villes éloignées de Paris, à certaines conditions seulement, qui donnent à connoître combien on se défioit de leur fidélité; une desquelles étoit, qu'il y auroit toujours un de ces pères en Cour pour répondre des actions de la Société. Quelles raisons de soupçon, ou, plutôt, de méfiance contr'elle, ne faut-il pas qu'ait données cette Société, toute composée qu'elle est de Prêtres, pour l'avoir asservie à avoir toujours en Cour un des siens pour otage & pour répondant de sa fidélité? Mais ces hommes hardis, dans les mains de qui tout ce qui leur arrive change de nature, ont su convertir ce lien d'asservissement en un titre d'honneur, & d'un otage de contrainte, qu'un d'eux devoit être auprès du Roi pour la sureté de sa personne & de ses États, en faire un dépositaire & un maître de la conscience du Roi; ce qui leur ayant réussi auprès du Roi, ils ont essayé de s'approprier la conduite de toute la Maison Royale pour

la direction de la conscience. Ce à quoi ils sont parvenus.

Ce même Père, dans une réponse qu'il fit, en 1613, au Livre appelé l'*Anti-Cotton*, avec l'approbation des Théologiens de l'Ordre, a enseigné ouvertement l'art de convertir en Tyran un Roi légitime, & d'attenter ensuite à sa vie & à sa couronne; & il dit de cet enseignement, qu'il est aussi ancien que l'Église, & que les Docteurs & les Conciles Catholiques en ont parlé & écrit comme font les Jésuites. C'est ce qu'on peut lire, aux chapitres 6, 16, 23, 27, 43 & 44.

En 1605, parut, à Anvers, l'*Amphithéatre d'Honneur* du père Charles Scribani, sous le nom de *Clarus Bonarscius.* C'est une satyre contre tout ce que la France avoit de plus zélés Sujets & amis. On y attribue au Pape tout pouvoir sur les Rois, celui d'en instituer, celui de les déposer en vertu d'une excommunication, pouvoir dont on le fait avoir usé en France & dans l'Empire.

La conspiration d'Angleterre arriva cette année, 1605. Les pères Garnet & Oldecorne en furent punis, & mis à mort, l'année suivante.

En 1606, les Jésuites furent expulsés

de Venise, &, au mois d'Août 1612, le Sénat fit publier un second Décret contr'eux, portant défense à toute personne d'avoir aucune société de lettres, ou d'étude, ou de commerce avec eux, sous la peine irrémissible de bannissement, & sous d'autres peines plus grandes de toute espèce.

En 1607, l'Angleterre fut agitée, à l'occasion du serment de fidélité que l'on faisoit faire aux Catholiques. Il n'y avoit rien, dans ce serment, que ne pût promettre, en conscience, un Catholique. Les Jésuites seuls, & ceux qui se laissoient conduire par eux, s'y opposèrent, parce qu'il étoit contraire à leurs enseignemens sur l'autorité, la souveraineté indépendante & la vie des Rois.

En 1606, les Jésuites firent imprimer, à Lyon, avec la permission du père Richeaume, Provincial de Lyon, le second volume des Instructions morales de *Jean Azor*, Jésuite Espagnol, où se trouve, entr'autres, cette proposition, liv. 9, chap. 5, colonne 1229 : *Utramque potestatem, spiritualem & temporalem, esse penès Romanum Pontificem, quia est Summus Christi Vicarius.*

En 1609, Léonard Lessius, Jésuite à

Louvain, Auteur d'un Traité *de Justitia & Jure*, imprimé à Anvers, pose pour principe, liv. 2, chap. 33, pag. 408, que le Pape peut mettre des impôts hors de son territoire, parce qu'il a pleine puissance ès choses temporelles, en tant qu'il est nécessaire pour la défense de l'Église & des biens spirituels. Puis il ajoute : » Il pourroit aussi, en tel cas, » déposer un Prince Chrétien, s'il ne lui » vouloit aider, & en mettre un autre » en sa place. Finalement, il pourroit » donner un droit absolu & indépendant » à une Ville ou République de se gouver- » ner soi-même, en privant le Prince de » son royaume pour peine de crime.

Dans le même Livre second, chap. 9, doute 4, après avoir distingué deux sortes de Tyrans, l'un, d'usurpation de quelque Souveraineté, l'autre, d'injuste administration, il marque des cas, où il est loisible à quiconque d'attenter sur leurs personnes.

Heirsius, Jésuite Allemand, dans une déclaration apologétique sur les Aphorismes de la doctrine des Jésuites, imprimée à Ingolstad, en 1609, adopte les principes de Mariana, chap. 3, pag. 160.

Nicolas Serrarius, dans ses Commen-

taires sur l'Écriture-Sainte, imprimés à Mayence, en 1609, & à Paris en 1610, est dans les mêmes principes, au chap. 4 des Juges, quest. 1.

Jacques Gretser, qui fit imprimer, à Ingolstad, une défense des Controverses de Bellarmin, en 1609, s'est rendu propres tous les excès de ce Jésuite, & des autres Jésuites, contre l'autorité & l'indépendance des Puissances souveraines. Il les a encore soutenus avec hauteur dans un Livre *in-4°*, imprimé à Mayence en 1610, sous le titre de *Vespertilio hæretico-politicus*, pag. 158 & suiv.

Le père Cotton, dans son Institution Catholique, imprimée, en 1610, faisant l'énumération des Conciles-généraux, supprime adroitement, pag. 350, le Concile de Constance qui a condamné, dans Jean Petit, avant qu'il y eût des Jésuites, la doctrine qui autorise les parricides des Souverains.

En 1611, les Jésuites nouèrent des intrigues pour se placer dans la ville de Troyes. Mais tous les Ordres de la ville députèrent au Roi, pour désavouer ceux qui avoient fait entendre à Sa Majesté que la Ville les souhaitoit. Le Député du Clergé représenta, au contraire, qu'il

importoit au fervice du Roi & à la tranquillité de la ville, que les Jéfuites ne s'y établiffent pas.

Ils tentèrent auffi, cette année, inutilement, d'ouvrir leur Collége de Clermont à Paris. Il y eut Arrêt du Parlement, le 22 Décembre 1611, rendu fur l'oppofition de l'Univerfité, & les Conclufions du Procureur-Général, qui » leur » défendit tout exercice de fcholarité à » Paris, & qui les obligea de fe confor» mer à la doctrine de l'École de Sor» bonne, même en ce qui concerne la » confervation de la Perfonne facrée des » Rois, manutention de leur autorité » royale & libertés de l'Eglife Gallicane.

Dans la même année encore, un P. Gonthier fit un fermon féditieux, dans fon Églife des Jéfuites, rue St.-Antoine, le 27 Avril. M. le Premier Préfident de Verdun manda, chez lui, ce Père, qui vint, affifté du père Cotton. Ce Magiftrat lui fit une févère réprimande, & lui dit que, s'il y retournoit, il lui en feroit amender la faute.

En 1612, parut le Livre de Martin Becan, qui a pour titre : *Le différent d'Angleterre, touchant la puiffance du Pape & du Roi;* la Faculté de Théologie en

porta ſes plaintes, auſſi-tôt, à la Reine & à M. le Chancelier, comme contenant une doctrine peſtilentielle. Ce livre fut cenſuré, à Rome, le 3 Janvier 1613. Cette cenſure de Rome fut un coup de faveur pour les Jéſuites, qui l'avoient ſollicitée, dans la vue d'arrêter, par là, les pourſuites qui ſe faiſoient, à Paris, contre ce malheureux Livre. Dans cette cenſure, cet Écrit eſt défendu, juſqu'à ce qu'il ait été corrigé, comme contenant pluſieurs choſes fauſſes, ſcandaleuſes & ſéditieuſes. Cette cenſure ne paroît plus. Après cette cenſure de faveur, il ſe fit une ſeconde édition du Livre, à Mayence, laquelle fut dédiée au Pape Paul V, & approuvée par le Provincial de la Société près du Rhin, ſans avoir rayé, ni effacé aucun article dans la ſeconde édition, ſi ce n'eſt un ſeul. Cette édition fut ſupprimée, par Arrêt du Parlement du 16 Avril 1613. On peut voir, dans le ſecond volume du Mercure François, ſur la fin, ce qui ſe paſſa, en Sorbonne, à la Cour, & à Rome, ſur cette affaire.

La *Somme de Théologie* de ce Jéſuite fut imprimée, en 1620; elle eſt au courant des principes de ſa Société ſur la dépendance des Souverains & de leur Couronne, à l'é-

gard du Pape, comme ſur tous les points de leur Théologie, ſoit dogmatique, ſoit pratique ou morale.

J'omets de parler de deux Commentaires des Jéſuites, qui parurent, cette année 1612; l'un, d'un père Coſme Magalian, ſur Joſué; l'autre, d'un père Bénoît Juſtinien, ſur l'Epître aux Romains. Ces nouveaux Commentateurs de l'Écriture-ſainte voyent ou placent par-tout les ſentimens de leur Société. Le premier, dans ſon Appendice de l'hiſtoire de Joſué, dit, pag. 56, » que ce qui ſe paſſe, dans la conſécration » de Joſué par Eléazar, figure & autoriſe » la puiſſance qu'a le Pape dans les élec- » tions des Princes, & qu'on y voit claire- » ment que le Souverain-Pontiſe a une » autorité ſouveraine, qui lui donne droit » de commander aux Princes ce qu'ils doi- » vent faire ». Le ſecond dit, pages 322 & » 323 : La ſeule puiſſance eccléſiaſtique dé- » pend donc, immédiatement de Dieu. Il » n'y a nulle puiſſance, entre les hommes, » excepté l'eccléſiaſtique, qui ait immédia- » tement de Dieu ſa force & ſon autorité, » & qui puiſſe dire que telle & telle choſe » lui eſt permiſe par l'autorité de Dieu.

En 1614, le 28 Juin, il y eut Arrêt du Parlement contre le Livre de François

Suarès, un des premiers hommes de la Société, intitulé : *Défenſe de la Foi, contre les Erreurs de la Secte d'Angleterre, avec une réponſe à l'Apologie pour le ferment de fidélité, &c.* Ce Livre parut muni d'une approbation donnée ſous l'autorité du Général de la Société, par un Provincial d'Allemagne. Les excès de ce Livre font trembler. On lit au livre 3, chap. 22 & 23, » que le Pape a la puiſſance d'uſer du » châtiment envers les Rois, même de les » dépoſer de leur Royauté, ſi le cas y » échet „. On lit auſſi, au livre 6, chap. 8, nombre 8 : „ Cette propoſition, le Pape » a la puiſſance de dépoſer les Rois hérétiques & opiniâtres, & pernicieux à leur » Royaume ès choſes qui concernent le » ſalut de l'ame, doit être crue & tenue » entre les articles de la Foi ». Ces propoſitions, & autres de ce Livre, furent qualifiées dans l'Arrêt, de ſcandaleuſes, ſéditieuſes, &c. Le Livre fut brûlé en la cour du Palais, & l'Arrêt fut prononcé & exécuté en préſence de quatre Jéſuites, qui furent mandés & réprimandés par la Cour.

Cette condamnation n'a pas empêché les Jéſuites de faire l'éloge de ce Livre, dans une vie de Suarès, qu'ils ont fait imprimer à la tête du premier volume de ſes Ouvrages.

Et le père Jouvency s'est prêté à faire l'éloge de son Auteur, dans son Histoire de la Société.

Il se tint, en 1614 & 1615, une Assemblée générale de trois États, à Paris. La Chambre du Tiers-État en prit occasion de s'y déclarer contre les maximes avancées par Becan & Suarès, en mettant, pour premier article de son cahier : » Que, pour arrêter » le coup de la pernicieuse doctrine qui » s'introduit, depuis quelques années, » contre les Rois & Puissances souveraines » établies de Dieu, par des esprits séditieux » qui ne tendent qu'à les troubler & subver- » tir, le Roi sera supplié de faire arrêter en » l'Assemblée de ses États, pour loi fon- » damentale du Royaume.... qu'il n'y a » Puissance en terre, quelle qu'elle soit, » spirituelle ou temporelle, qui ait aucun » droit sur son Royaume, pour en priver » les personnes sacrées de nos Rois, ni dis- » penser ou absoudre leurs Sujets de la » fidélité & obéissance qu'ils lui doivent, » pour quelque cause ou prétexte que ce » soit.

Mais, étant arrivé que cet article causa du bruit & de la dissention dans les États, par le crédit que la Cour de Rome & les Jésuites avoient, surtout auprès du Cler-

gé, le Parlement, dans une Assemblée des Chambres, donna Arrêt sur la remontrance des Gens du Roi, le 2 Janvier, pour ordonner la maintenue des Arrêts de la Cour, au nombre de huit, qui sont contre les Jésuites & contre leur doctrine pernicieuse à l'autorité & à la vie des Rois.

Enfin, l'affaire de l'article dressé & présenté par le Tiers-État, ayant été portée au Conseil de Sa Majesté, M. le Prince y parla contre la doctrine de Suarès & de sa Société, loua le Parlement de s'être élevé contr'elle, & insista sur la raison que nous avions, plus qu'aucune autre Nation, de poursuivre cette doctrine, depuis la mort de nos deux Rois, & les faits résultans de l'instruction du procès au sujet de ces deux parricides.

Les années suivantes ont fourni des Écrivains Jésuites qui ont été à la quête & à la découverte dans la Sainte-Ecriture même pour leurs raffinemens contre les Puissances de la terre. Tels ont été, en 1615, en Portugal, le Jésuite *Fernand*, dans un Commentaire sur les visions de l'Écriture-Sainte, vision 21, pag. 548; &, en Flandre, Gilles de *Konink*, disciple & successeur de Lessius dans sa chaire de Théologie à Louvain. Tel aussi

a été en France, en 1617, Jean *Lorin*, auteur de trois volumes *in-folio*, sur les Pseaumes. Il n'y a qu'à lire son Commentaire sur le Pseaume 105, pag. 235, sur ce qu'il dit de l'action de Phinéès, qui tua Zambri, où, entr'autres choses, il dit qu'il faut apporter *beaucoup de précaution* pour ne pas abuser de l'exemple de Phinéès; c'est-à-dire, qu'on peut tuer les Rois pourvu qu'on le fasse avec discrétion. Or, la discrétion que demandent ce Jésuite & ses Confrères, c'est qu'un particulier ne le fasse point de son propre mouvement.

Le Père Lorin est ce Jésuite qui a eu la folie de penser, & oser dire, que la primauté de Saint-Pierre est fondée, en partie, sur la hardiesse qu'il eut, de couper l'oreille du serviteur du Pontife, & qu'on peut croire que le Souverain-Pontificat de l'Église fut, dans ce premier Apôtre, la récompense de cette action, quoique la Sainte-Écriture nous dise qu'il en fut blâmé par Jesus-Christ. C'est par cette extravagance que ce Jésuite s'est amené à assurer que Saint-Ignace fut choisi de Dieu pour être Instituteur & Chef des Jésuites, parce qu'il avoit voulu tuer un Maure blasphémateur.

Autre rêverie du même père Lorin, qui se trouve dans un Commentaire qu'il a fait sur les Actes des Apôtres. Là, il approprie au Pape, pag. 201, l'adoration qui n'est due qu'à Jesus-Christ. Voici comme il s'y prend. Il rappelle, en cet endroit, la prophétie d'Isaïe, qui se trouve au chapitre 49, ℣. 23, & au chapitre 60 du même Prophète, ℣. 14 : *Les Rois baiseront la poussière de vos pieds...... Les enfans de ceux qui vous avoient humiliés, viendront se prosterner devant vous; ils vous appelleront la Cité du Seigneur.* Ces prophéties sont dignes de Jesus-Christ & de la conversion des Gentils. Mais le père Lorin prétend qu'elles n'ont pas été accomplies en la personne de Jesus-Christ, & qu'elles s'accomplissent en la personne de son Vicaire, dont tous les chrétiens baisent effectivement les pieds: Licence horrible, qui attribue à un homme l'adoration qui n'a été prédite que d'un Dieu-Homme, & qui n'est due qu'à lui.

L'année 1618 est celle du rétablissement des Jésuites dans la liberté d'ouvrir leur Collége de Clermont. Ce fut un coup d'autorité absolue, le Roi ayant interdit au Parlement, & évoqué à soi la connoissance des oppositions qu'y avoit faites l'Université.

Pour ne point participer aux suites dan-

gereuſes pour la Doctrine du Royaume, & pour l'éducation de la jeuneſſe de ce rétabliſſement, la Faculté de Théologie fit auſſi-tôt un Décret, le premier Mars, pour exclure de ſes Dégrés ceux qui auroient eu d'autres maîtres que ſes Profeſſeurs en Théologie. La Faculté des Arts fit un pareil Décret par rapport à ſes Dégrés.

Les années 1625 & 1626 fournirent pluſieurs preuves d'éclat de la doctrine des Jéſuites contre la perſonne & la puiſſance des Rois.

Eudemon Jean, autrement appelé *Jean l'Heureux*, qui accompagna le Cardinal François Barberin, dans ſa Légation en France, fit imprimer un libelle ſéditieux, & outrageant, contre le Roi & contre l'État, qui fut lacéré & brûlé par Arrêt du Parlement, le 30 Octobre 1625, cenſuré par la Sorbonne, les 26 Novembre & premier Décembre ſuivans, condamné, enfin, par une Aſſemblée du Clergé, le 13 Novembre, comme ſéditieux & tendant au renverſement de l'Etat. Ce libelle eſt intitulé : *ADMONITIO AD REGEM LUDOVICUM XIII.*

Un autre Jéſuite, nommé *Jacques Keller*, Allemand, donna, ſous le titre de *MYSTERIA POLITICA*, huit Lettres

injurieuses au Gouvernement & à la personne de Louis XIII. Ce libelle fut compris dans l'Arrêt, & les Censures contre le libelle précédent.

On peut voir, dans l'onzième tome du Mercure François, toutes les condamnations portées contre ces deux libelles.

Il est dit, dans l'*ADMONITIO* » que » la guerre de la Valteline étoit injuste, que » c'étoit une guerre pour l'hérésie contre » l'Église pour les suppôts de satan, con» tre les serviteurs de Dieu & contre Dieu » même.

En 1626, les Jésuites firent paroître une *Apologie* de leur Société, sous le nom d'une de leurs Créatures, appelée le sieur Pelletier, au Livre *ADMONITIO*: Puis ils l'épaulèrent d'une Requête au Roi & à son Conseil signée par les pères Cotton & Séguiran, pour se plaindre & se défendre de l'attribution qui leur étoit faite de sentimens opposés à la doctrine de l'Église, & attentatoires à la personne & à la puissance du Roi.

Il y eut une Réponse à cette Apologie, qui fut publiée de l'autorité du Recteur de l'Université, en 1626. On y employe contre les Jésuites; 1°, leur silence sur l'Ecrit *ADMONITIO*, pendant que tout le monde s'élevoit contre; 2°, la

conformité du langage de ce Livre, sur la déposition des Rois, avec celui de leurs Écrivains.

Le Parlement, de son côté, fut tellement persuadé que l'*ADMONITIO* venoit des Jésuites, qu'il exigea d'eux un désaveu formel de cet Écrit, & une déclaration contraire à la doctrine qui y étoit contenue.

Pendant qu'auprès du Roi, les Jésuites vouloient se donner un dehors de gens opposés à la doctrine meurtrière des Rois, ils faisoient débiter, à Paris même, le Livre furieux de leur Père Santaral, *de Hæresi, Schismate, Apostasia, &c.*, c'est-à-dire, de l'hérésie, du schisme, de l'apostasie, &c., de la puissance du Pape pour punir ces crimes; Livre qui avoit été imprimé en 1625, avec l'approbation de leur Général Vitelschi, du Vice-Gérent de Sa Sainteté, & du Maître du sacré Palais. Il en fut fait un extrait, distribué en onze propositions, qui se répandit par-tout.

Il y eut, sur le champ, Arrêt du Parlement, le 13 mars 1626 contre ce Livre, pour le noter par des qualifications infamantes, & le condamner à être lacéré & brûlé en la cour du Palais, & pour enjoindre au Provincial, aux trois Recteurs de Paris, & à trois des anciens Jésuites, de venir, le len-

demain matin, au Parlement pour être ouïs.

L'Arrêt fut exécuté en tout; les Jésuites subirent un interrogatoire sur le Livre de Santarel; &, quatre jours après, il y eut un second Arrêt, le dix-sept du même mois, portant ordre au Provincial d'assembler, dans trois jours, les Prêtres & Écoliers de leurs trois maisons de Paris, & de leur faire souscrire la Censure de la Sorbonne contre le Livre *ADMONITIO*, & un désaveu avec détestation du Livre de Santarel.

La Faculté de Théologie porta, de son côté, les 1 & 4 Avril, une Censure contre les Propositions extraites du Livre de Santarel, comme contenant une doctrine détestable : Censure qui non seulement fut approuvée & adoptée par toute l'Université, dans une Assemblée générale qu'elle tint, le 20 du même mois, mais dont le Parlement voulut qu'il fût fait Registre au Greffe de la Cour.

Les Jésuites, pendant neuf à dix mois, nouèrent une cabale dans la Faculté, pour tâcher d'en annuller la Censure, non en l'attaquant de front, mais en jetant des soupçons & des reproches contre sa forme. Des Docteurs gagnés dont on nomme quel-

ques uns, tels que Mauclerc, Duval, Girard, &c., en vinrent jusqu'à faire éclat, à ce sujet, dans une Assemblée du 2 Janvier 1627; &, joignant à des plaintes vagues contre la Censure, les menaces, les sollicitations, les promesses, ils vinrent à bout de faire convenir, à la pluralité des suffrages, d'une Assemblée indiquée au surlendemain où devoit se faire la révision de la Censure, à dessein de l'annuller. Un Evêque de Nantes, qui, en qualité de Docteur, étoit venu à l'Assemblée, usa d'une voie plus courte, en mettant la main sur la minute de la Censure.

L'Assemblée indiquée se tint, le 4 Janvier, mais le Parlement, informé par le Procureur-Général de cette entreprise, & du dessein qui l'avoit fait concevoir, rendit un Arrêt, ce jour-là même 4 Janvier, qui cassa & annulla la délibération qui devoit en être le sujet, & qui ordonna que la Censure de la Faculté contre le Livre de Santarel, seroit registrée au Greffe de la Cour.

Cet Arrêt ne fut point capable de faire perdre de vue les mauvais desseins d'annuller la Censure de Santarel, & il n'eut d'autre effet sur ceux qui les couvoient, que de leur faire tourner leurs pratiques,

leurs ſollicitations, leurs menaces, contre l'Arrêt même, pour empêcher l'exécution. Sur l'avis que la Cour en eut, par les plaintes qu'en portèrent les Gens du Roi, elle rendit un nouvel Arrêt, le 25 du même mois, portant que l'Arrêt du 4 précédent ſeroit exécuté, & que défenſes ſeroient faites à toutes perſonnes d'y contrevenir, & à tous Docteurs de ſigner actes contraires à la Cenſure portée par la Faculté, à peine de punition exemplaire.

Nonobſtant cela, la cabale de quelques Docteurs livrés au parti & aux vues des Jéſuites, continuant ſes efforts, le Parlement en étant averti, par les Gens du Roi, le premier Février, commit auſſi-tôt M. le Préſident de Jay, avec quelques Conſeillers, pour qu'ils euſſent à ſe tranſporter, ſur le champ, à l'Aſſemblée de la Faculté de Théologie, en Sorbonne, qui ſe tenoit actuellement, ſelon ſon uſage d'être aſſemblée le premier jour de chaque mois; &, là, d'obvier aux déſordres qui pourroient y ſurvenir, & d'empêcher toute délibération nouvelle ſur la dite Cenſure; cette Cenſure étant enregiſtrée en la Cour, & étant un Acte conſommé, qui ne peut être changé, ni détruit.

Ces condamnations, & ces Cenſures

accumulées, ne firent changer les Jésuites, ni dans leurs enseignemens, ni dans leurs écrits : On en trouve la preuve, en les suivant, & citant selon l'ordre des temps.

En 1627, Adam *Tanner* enseigna, à Ingolstad, la même doctrine que Santarel, sur les moyens de transmuer un Souverain légitime en un Tyran, & sur les suites, contre sa vie & contre sa Couronne, de cette transmutation.

En 1630, le père *Estrix*, Recteur du Collége de Rouen, fit imprimer, sous le nom supposé de *Tanquerel*, des Tables chronologiques, où il donnoit la qualité de pères de l'Église aux Jésuites Bellarmin, Suarès, Molina & Vasquès, nonobstant la condamnation portée contre leur doctrine par les Corps en état & en droit d'en connoître & d'en juger. Ces Tables furent supprimées, par le Parlement de Rouen. L'Arrêt est du 20 Décembre 1630.

En 1632, *Jacques Tirin* fit imprimer, à Anvers, des Commentaires sur l'Écriture-Sainte. On y trouve, sur le chapitre 3 du Livre des Juges, la doctrine courante de sa Société, contre l'indépendance & la stabilité d'un Souverain, par la conversion, ou métamorphose de son état de légitime Souverain en la qualité, ou plutôt la dénomination

nation

nation de Tyran d'administration, qui, au dire des Jésuites, s'opère en lui par la voie de la déposition ou de l'excommunication prononcée par le Pape.

En 1634, parut la fameuse Somme des Péchés, du Père Bauny, grand Décideur de cas de conscience au Collége de Clermont, à Paris. L'Assemblée du Clergé, tenue à Mantes, en 1642, en a porté condamnation, aussi bien que la Faculté de Théologie. On lit, en plusieurs endroits, par exemple, aux chapitres 28 & 30, que le Pape a le pouvoir d'excommunier les Rois, & que lui seul a juridiction spirituelle sur eux.

Le père Hereau, Professeur en Théologie morale, aux Jésuites de Paris, dicta, en 1641 & 1642, des leçons contre la vie & la puissance des Rois, qu'il fait dépendre, l'une & l'autre, d'une autorité monarchique qu'il dit être dans le Pape, en vertu de laquelle le Pape peut disposer des États & de la vie des Souverains, selon qu'il le juge convenable au bien général de l'Église.

Que telle ait été la doctrine du père Hereau, c'est ce qui est certifié non seulement par les écrits de ce Père, comme dans sa neuvième question sur le cinquième

Commandement de Dieu, mais par des Actes publics, les uns, & qui font en grand nombre, de la part de l'Univerfité, dans des Requêtes qu'elle a préfentées contre lui, dans le courant des années 1643 & 1644, par-tout où il convenoit de le faire; les autres, de la part du Roi, dans les réprimandes que Sa Majefté a faites, à ce fujet, aux Supérieurs des Jéfuites, en préfence de la Reine mère, dans l'interdit qu'elle leur a fait, d'enfeigner une telle doctrine, & dans l'ordre qu'elle leur donna, de tenir le coupable en arrêt, dans la maifon de leur Collége, jufqu'à ce qu'autrement, par Sa Majefté, en eût été ordonné.

En 1644, Efcobar, nom connu, qui a la même défignation que le nom de Jéfuite, a voulu fe donner à connoître par fa paffion pour les Théologiens de fa Société, & pour la Théologie qu'ils fe font faite, furtout en genre de morale. Tranfporté hors de lui-même par des accès de vénération pour fes anciens Confrères, il en marque quatre, Suarès, Vafquès, Molina & Valentia, qui lui parurent être les quatre animaux de l'Apocalypfe. Puis, charmé & plein de fa découverte, il tria vingt-quatre autres Jéfuites, pour en faire les

vingt-quatre vieillards, qui reçoivent, par révélation de l'Agneau, des lumières toutes divines.

Sa Théologie morale commença à paroître, à Lyon, en 1555, avec une dédicace au Général des Jéfuites. C'eft là où fe trouve fon fameux principe de morale fur la probabilité, principe qu'il étend à tout. Ce principe eft, que toutes les opinions probables font également fûres en confcience: Sur quoi l'on peut ouvrir le tome premier, art. 2. *Quæfierim*, dit-il, *an inter opiniones probabiles detur unâ fecurior ac tutior alterâ, hoc eft, an majus periculum incidendi in culpam poffit inveniri, unam opinionem fectando, quàm aliam? Negativè refpondeo, quia cùm quælibet probabilis opinio tutam reddat confcientiam in operando, non minùs tutus erit operans juxta unam, quàm juxta aliam opinionem.*

C'eft encore un des principes d'Efcobar, que les Eccléfiaftiques ne font pas fujets des Princes, & qu'ils ne peuvent être punis que par les Juges Eccléfiaftiques. Voy. là deffus, *Tractatus primus*, *Examine 15*, *c. 6.*

Cette Théologie morale eft remplie de maximes & de décifions propres à couvrir & à autorifer toute forte de péchés.

J'omets de placer, dans le courant de

la tradition que je suis, plusieurs abrégés de Théologie destinés à répandre, dans les pays étrangers, la semence des nouveaux principes de gouvernement & de mœurs. Tel a été le but des *Livres moraux, de Dicastille*, pour l'Espagne, en 1645, & du *Medulla Theologiæ moralis, de Busembaum*, pour l'Allemagne, en 1562.

Mais on trouveroit qu'il manqueroit quelque chose à cette tradition, si elle n'étoit pas amenée jusqu'au temps que parut, en 1657, l'infâme Apologie des Casuistes, composée par le père Pirot. Cet ouvrage est comme le cloaque des horreurs & de la licence effrénée des innovations des Jésuites qui se sont érigés en Théologiens. Les Mandemens des Évêques de France, les Écrits des Curés des Diocéses éclairés, les Censures des Facultés de Théologie contre ce Livre, la condamnation qu'en a fait porter le Pape Alexandre VII, le 21 Août 1659, sont consignés, à demeurer, pour en constater les excès dans toute la postérité. Mais en vain toutes les Puissances Ecclésiastiques & Séculières se sont elles-mêmes élevées contre cet Écrit: La Société entière, y ayant reconnu les productions de son goût & de son esprit, elle a eu la hardiesse de l'adopter & de le dé-

fendre, elle en eſt encore là préſentement.

Pour donner à connoître cet Écrit, il ſuffit de relever la phrénéſie qu'a eue le père Pirot, de s'attacher à l'autorité & à la puiſſance des Souverains, il la ballotte, & répand deſſus des incertitudes. » Leur a-» t-elle été donnée de Dieu, demande-t-il, » pag. 86 ? Où eſt-elle écrite ? Eſt-ce dans » l'Écriture-Sainte ? L'avons-nous par la » tradition ? Eſt-elle un article de foi ?

Les Jéſuites ne ſe ſont retenus ſur rien depuis ce temps-là, ils en ont donné une grande preuve dans la continuation de leur hiſtoire miſe en latin par le père Jouvency, qui a été dreſſée, à Rome, ſous les yeux & par les Travailleurs de leur Général, dans l'aſſerviſſement aux principes ultramontains, au relâchement de la morale de l'Évangile, & au traveſtiſſement des faits les plus conſtans, ſelon que le demandera la gloire ou l'intérêt, ou les préventions de la Société.

Quand les exemplaires de cette hiſtoire, qui n'a pu être imprimée qu'à Rome, lieu de leurs plus hardies intrigues & de leur grand crédit, ont paſſé juſqu'en France en 1710, elle a excité le zèle des premiers Magiſtrats, & éprouvé la flétriſſure d'un Arrêt auquel il n'a manqué que d'être mis à exécution.

Les Conclusions de M. le Procureur-Général sur ce Livre, portoient, que le Provincial & les Supérieurs des trois Maisons de Paris, avec six des principaux Pères de chaque Maison, faisant en tout le nombre de vingt-deux, vinssent à l'huis du Parlement, pour y protester contre les faits insérés dans le Livre du père Jouvency, que le dit Père Jouvency seroit ajourné de comparoître à la Grand'Chambre dans l'espace de trois mois, pour se justifier; au défaut de quoi, il seroit condamné par contumace, de la manière que l'a été le père Guignard, Jésuite. Et, pour rendre la chose plus authentique, pour le présent & l'avenir, qu'il seroit dressé un formulaire de rétractation, que tous ceux qui se feroient Jésuites signeroient, & que les vingt-deux Jésuites comparans signeroient aussi, & feroient signer à tous les autres de leurs maisons.

Le Roi a fait surseoir l'Arrêt qui devoit intervenir. Sur quoi, M. l'Abbé Pucelle, Rapporteur dans cette affaire, dit : » La difficulté n'est pas de trouver, dans le Li-
» vre du père Jouvency, des erreurs con-
» damnables, elles se présentent en foule;
» la difficulté n'est que d'appliquer la pu-
» nition que méritent l'Auteur & l'ou-

» vrage. Les ordres du Roi nous arrêtent,
» nous devons nous y conformer, & re-
» tenir dans nos cœurs une juste douleur
» de voir qu'on préfère l'indulgence à la
» justice. La sévérité auroit pu être plus
» nécessaire dans cette occasion que dans
» aucune autre, puisqu'on peut regarder
» la doctrine qui est répandue dans ce Livre
» comme le péché originel de la Société. Je
» suis de l'avis des Conclusions.

J'ajoute à cet article deux observations, qui me paroissent être ici bien à leur place. La première est, que les plus habiles & les plus sages entre les Jésuites, tels qu'ont été Salmerôn, Bellarmin, Tolet, se sont laissé aller à avancer, & même à défendre les principes de la doctrine appelée meurtrière de la Société. La seconde est, qu'il n'y a aucun Jésuite qui ait écrit contre. Preuve évidente que l'entêtement de cette doctrine est un propre de cette Société, & un engagement pour chacun de ceux qui en sont. Comment peut-on souffrir un tel assemblage d'hommes sous le titre de Prêtres, & les accréditer par des titres d'honneur de Confesseurs des Souverains, d'Instituteurs de la jeunesse, & d'autres intéressans pour l'Église & pour les États?

ARTICLE XXVI.

Corrections sur les plaintes de M. de Sully contre le Cardinal d'Ossat, surtout dans l'absolution du Roi à Rome.

MONSIEUR de Sully relève, en différens endroits de ses Mémoires, ce qui se passa à Rome, au sujet de l'absolution du Roi, le retardement que le Pape y apporta, l'improbation qu'il fit de celle que les Prélats de France lui avoient donnée, quoiqu'ils ne l'eussent absous que par provision, *ad cautelam* seulement; la pensée qu'il eut d'obliger les Prélats qui avoient reçu l'abjuration de Sa Majesté, à aller se présenter devant le Grand-Inquisiteur, comme coupables en cela; les conditions apposées par le Pape à cette absolution, parmi lesquelles étoit celle de faire recevoir le Concile de Trente, & de faire rentrer en France la nouvelle Société, le cérémonial qui fut observé à Rome, en donnant cette absolution, comme de donner un coup de la baguette du Pénitencier sur les épaules de MM. du Perron & d'Ossat, qui y font

nommés alors *Procuratori di Navarra*, fans faire mention des titres de Roi de France & de Navarre, qui ne furent restitués au Roi qu'après l'abfolution.

Sur ces circonftances, M. de Sully dit, livre 7, page 503 de l'édition *in-12*, qu'il ne faut s'en prendre qu'à du Perron, &, plus encore, à Arnaud d'Offat, qui étoit alors Agent de cette affaire à Rome. » Bien loin, dit-il, de rejeter ces conditions, ces Eccléfiaftiques auroient été » bien fâchés que la chofe fe fût exécutée » autrement ». Ce Miniftre infifte ici particulièrement fur le dernier des deux, en s'appuyant fur un Mémoire qui lui fut envoyé de Rome, où il dit qu'il avoit trouvé la preuve complette de ce qu'il avançoit fur le Cardinal d'Offat. Ce Mémoire, » dit-il, avance deux chofes; l'une, que » le Pape & le facré Collége fouhaitoient » fi paffionnément que ce Prince eût re- » cours à Rome pour cette formalité, » qu'ils ne pouvoient cacher la crainte » qu'ils avoient qu'il fe portât à n'y pas » recourir; l'autre, que d'Offat, loin d'inf- » truire le Roi de cette difpofition de la » Cour de Rome comme il le devoit, fai- » foit, au contraire, entendre à ce Prince » qu'il ne pouvoit obtenir fa réconciliation

» qu'en souffrant qu'on donnât atteinte » aux libertés de l'Église Gallicane.

Sur tous ces reproches de M. de Sully, l'Auteur des Remarques dit (liv. 10, note 42): voici ce que j'en ai *jugé*. » Il » aimoit la personne du Roi; il ne trou- » voit point de bonne politique, séparé- » ment de la Religion. Il étoit prévenu » que ses intérêts ne sont nulle part en » aussi bonnes mains qu'en celles du Pape, » des Jésuites, & de tous ceux qui avoient » soutenu la Religion du temps de la Li- » gue ». M. d'Ossat, dit-il, dans un autre endroit (liv. 7, note 60), » ne fut point » fâché que l'affaire de l'absolution du Roi, » passât avec les conditions dont M. de » Sully se plaint, soit que M. d'Ossat n'y » aperçût point cette *prétendue* lésion de » l'honneur de la Couronne, & ce pré- » judice aux libertés de l'Église Gallicane, » ce que je laisse aux Savans à discuter; » soit qu'il crût que toutes ces précautions » devenoient *nécessaires* pour l'intérêt de » la Religion; soit, enfin, qu'il fût un peu » prévenu en faveur des maximes de la » Ligue, &c. » Voit-on ici autre chose, qu'un barbouillage d'un petit Discoureur, coiffé & embrasé des esprits folets de la doctrine meurtrière des Souverains?

Article XXVII.

Corrections sur les vues & plans du Gouvernement général & économique, tracés par M. de Sully.

Ce n'est pas assez à l'Éditeur Jésuite de M. de Sully, de le contredire sur les faits qui se sont passés du temps de ce Ministre, & le plus souvent sous ses yeux; il s'est hasardé de se mesurer & d'entrer en comparaison avec lui sur les vues & plans d'un Gouvernement général, économique & politique, conçu & tracé par ce grand Ministre. Ce plan embrasse presque toutes les parties du Gouvernement d'un grand État, savoir, les finances, la guerre, le commerce, l'administration de la Justice, & la police, pour réprimer le luxe, l'avarice, le libertinage, &c. C'est au livre 26, selon le nouvel arrangement des Mémoires de Sully, que se trouve ce plan (dans l'édition *in-4°*, tome 3, & dans l'édition *in-12*, tome 7, depuis la page 189 jusqu'à la page 218).

Je vais commencer par rapporter quelques extraits de ce plan, pour le soulage-

ment de ceux qui n'en auroient pas l'idée préſente.

» Les cauſes de la chute de l'Empire » Romain ſont le changement des lois » & des mœurs, auxquelles il devoit ſon » agrandiſſement, & la ſubſtitution du » luxe, de l'avarice & de l'ambition.

» Les quatre premiers Rois de la troi- » ſième race de nos Rois, ſont des modèles » d'un bon & ſage Gouvernement. . . . Le » parti qu'ils prirent, fut de condamner au » ſilence le pouvoir arbitraire & de faire » régner en ſa place l'équité elle-mê- » me. . . . L'ordre, l'économie, la diſ- » tinction du mérite, une juſtice exacte, » caractériſèrent ce nouveau Gouverne- » ment.

Nous trouvons mille choſes à admirer, dans Philippe-Auguſte, Saint-Louis, Philippe le Bel, Charles le Sage, Charles VII, Louis XII. Quel dommage, que tant de vertus, ou de grandes qualités n'ayent pas porté ſur d'autres fondemens! Qu'avec plaiſir on leur donneroit le nom de grands Rois, ſi on pouvoit ſe cacher que leurs peuples ont été malheureux! Que n'y auroit-il pas à dire, en particulier, de Louis IX? De quarante-quatre années qu'il régna, les vingt premières offrent un ſpectacle qui

n'est pas indigne d'être comparé avec les onze dernières de Henri le Grand. Mais je crains bien que toute leur gloire ne soit détruite par les vingt-quatre suivantes, lorsque l'on n'y verra que des impôts excessifs, pour satisfaire une dévotion mal entendue & ruineuse, des sommes immenses transportées dans des pays les plus éloignés pour le rachat des prisonniers, tant de milliers de Citoyens sacrifiés, tant d'illustres Maisons éteintes. Le bonheur des hommes ne sauroit jamais naître de la guerre.

Les François n'ont rien à désirer, sinon que le Ciel leur donne des Rois pieux, bons & sages; & ces Rois n'ont rien à faire que d'employer leur puissance à tenir l'Europe en paix. Aucune entreprise ne peut leur réussir, ni leur être profitable, que celle-là.

Je vais parcourir sommairement la critique, ou les contredits du plan de M. de Sully, dont ces extraits font partie.

D'abord, dans sa Note vingtième du livre vingt-six, il traite ce plan de production d'un homme à morale austère. Puis, parlant en particulier des parties de ce plan qui regardent la police pour les mœurs, & contre le luxe, l'usure, &c., sans vouloir rien diminuer, dit-il, du mérite de sa morale grave & austère, & en convenant avec lui qu'il

eſt d'une extrême importance de ne laiſſer, ni les bonnes mœurs ſe corrompre, ni même le bon goût s'altérer en rien; je dirai pourtant qu'il me ſemble que ſes vues de réforme dans la police ſont fauſſes & outrées.

Qu'un petit nombre de Citoyens ſe ruine, par déréglement & par folie, qui peut être très-conſidérable dans la morale, mais, du reſte, très-léger, &, même, à parler correctement, nul dans la police, parce que l'État n'y perd rien.

Ceci nous rappelle la critique qui ſe trouve dans ſa Note 15 du livre 16, ſur les repréſentations que fit M. de Sully au Roi, pour réformer les dépenſes en pierreries, habits, vaiſſelles, meubles, équipages, & tout ce qui ne ſert qu'à entretenir le luxe. On ne ſauroit, dit-il, donner trop de louanges à la bonté d'intention & à la pureté de la morale de l'Auteur, dont il dit que les rigides défenſeurs de la morale chrétienne ſont & ſeront toujours de ſon ſentiment. Mais il faut avouer, ajoute-t-il, que les politiques mêmes les plus ſévères de notre temps penſent différemment; ils ne trouvent rien de convaincant dans les exemples de l'antiquité, qu'on allègue contre le luxe, pour le temps où on la cite, encore moins pour celui-ci.

Sur l'emploi des fonds & des impôts publics dont parle M. de Sully avec bien de la retenue, livre 25, il fait deux Notes de suite, qui sont la 37 & la 38, où il avance deux paradoxes inouis.

Dans la 37, il dit qu'à le bien prendre, il n'y a aucune des dépenses royales qu'on ne puisse & qu'on ne doive appeler aussi dépenses de l'État, puisqu'elles se font toutes au nom, pour l'utilité & en vue de l'État. Il n'excepte pas les ouvrages qui sont simplement de grandeur & de magnificence, ni aucune des dépenses de la table, des palais ou des plaisirs des Souverains. Le mauvais usage, dit-il, que font quelques Souverains des trésors publics, ne détruit pas la vérité de ce principe. Dans la Note suivante, il dit: A quelques excès que se porte un Roi, il ménage toujours jusqu'à un certain point, pour son propre intérêt, les biens & la vie de ses Sujets. Tous les vices auxquels les Princes peuvent être sujets, ne sont pas, à beaucoup près, contraires au bonheur du Peuple; quelques uns même y servent, & d'autres ne font que le suspendre.

Chose encore bien remarquable, c'est que, dans la note 35 du même Livre 25 des Mémoires de Sully, tels que le nouvel

Éditeur les a rangés, il confond les assemblées d'États avec les assemblées tumultueuses du Peuple. Il oppose également l'une & l'autre sorte de ces assemblées, quelque différentes qu'elles soient, à la puissance monarchique, & il s'élève contre l'une & l'autre. Ce brouillamini fait qu'il taxe dans le même endroit M. de Sully d'avoir avancé quelque chose contre l'autorité des Souverains.

Je ne relève point la sottise & l'orgueil de cette plume vénale de la Société, qui (livre 5, note 35) dépeint M. de Sully comme un homme qui s'est laissé tromper & mener trop loin, par ses idées d'économie & d'autorité, & (note 16) qui étoit frappé du préjugé populaire qui fait admirer tout ce qui porte les marques de l'antiquité.



ARTICLE XXVIII.

Obſervation générale, & fin de cet Écrit.

IL y auroit bien des réflexions à faire par rapport à l'évènement ſingulier de la métamorphoſe d'un des anciens Hiſtoriens & des Miniſtres de la France les plus capables & les plus diſtingués, en un Écrivain que l'on entreprend de *corriger*, comme un menteur dans les récits qu'il fait des choſes qui ſe ſont paſſées ſous ſes yeux. Mais ces réflexions feroient perdre de vue les altérations & les remarques qui rendent méconnoiſſables les Mémoires importans de M. de Sully qui ont fait l'objet de cet Écrit.

La ſeule réflexion, à laquelle nous nous bornons, eſt ſur ce qui ſe paſſe, depuis quelque temps, au ſujet des Livres que l'on imprime de nouveau. On ne s'étoit pas aviſé, comme on le fait depuis un certain temps, de faire ſervir les ouvrages les plus reſpectables & les plus intéreſſans, à contredire, ou à corrompre la vérité, ſoit en matière de dogme, ſoit dans les faits les plus avérés. Je vais rapporter quelques exemples des plus éclatans de la liberté que l'on ſe donne à ce ſujet.

Le feu Roi, par des vues de Religion, fait entreprendre, à la fin de ses jours, une édition complette des Conciles de l'Église. Sa Majesté fait servir son Imprimerie à ce sujet ; rien n'est épargné pour la beauté des caractères & du papier. Malheureusement, les Jésuites obtiennent que l'on confie ce travail à leur père Hardouin, l'homme du monde le plus imaginatif, & le moins respectueux de la vérité & de tout ce qui a trait à l'antiquité. Et cette grande collection des Conciles n'a servi qu'à faire disparoître, ou à altérer en cent endroits les règles de la discipline ecclésiastique, & les principes du Gouvernement de l'Église.

Voici un autre exemple. Le Clergé de France se détermina, en 1715, à faire travailler à une nouvelle Édition du *Gallia Christiana* ; il en chargea, avec juste raison, le père de Sainte-Marthe, Bénédictin, à la famille duquel le public est redevable d'en avoir commencé & exécuté le premier dessein. Mais après la mort de ce Religieux, & pendant le cours de l'édition nouvelle, il arrive que M. le Cardinal de Bissy, Abbé de Saint-Germain-des-Prés, surprend des ordres qui font sortir & qui éloignent de cette Abbaye

les meilleurs travailleurs en tout genre de la Congrégation de Saint-Maur. L'ouvrage se continue avec de nouvelles vues, & change de nature entre les mains de nouveaux Ouvriers, moins éclairés, & partiaux, ou plus dépendans. C'est ce qui s'est vu malheureusement dans les deux Tomes qui concernent la Métropole & les Églises suffragantes de Paris.

On a relevé une partie des défauts de cet ouvrage, dans la feuille des Nouvelles Ecclésiastiques, du 14 Août 1745. Je vais en mettre ici un court extrait. » Aucun » des grands avantages, est-il dit, qui sont » propres à l'Église de Paris, n'y sont » relevés. A peine y trouve-t-on le nom » de la Sorbonne, qui y est employé, non » pour parler de la Faculté de Théologie, » & des secours que l'Église de Paris en » tiroit avant l'expulsion de ses meilleurs » Sujets, & les dépérissement & asservissement où l'affaire de la Bulle *Unigenitus* » l'a réduite, mais pour célébrer l'édifice » matériel de la maison particulière de » Sorbonne. Les leçons publiques de la » Faculté de Théologie, les grands Théo» logiens qu'elle a donnés à la France ; ses » décisions sur les questions qui intéres» sent la foi & les mœurs ; ses Censures,

» qu'elle prononce avec une autorité re-
» connue de l'Église & de l'État, contre
» ce qui tend à altérer & à corrompre la
» foi & les mœurs; aucun de ces avanta-
» ges, qui servent à caractériser & à dis-
» tinguer l'Église de Paris d'une manière
» qui lui est propre, n'y sont énoncés,
» non plus que ceux qu'elle tire de la
» vigilance & de l'autorité du Parlement
» par la maintenue & tradition non inter-
» rompue des vrais principes du Gouver-
» nement Ecclésiastique, & l'indépendance
» de la Puissance Royale, sur tout ce qui
» est temporel, & pour interjeter appel de
» ce qui y donneroit atteinte.

Dans le narré de ce qui est du fait de chacun des Prélats qui se sont succédés dans le siége de Paris, que de superfluités n'y trouve-t-on pas de faits étrangers, dont quelques uns ne peuvent que scandaliser? Telle est, par exemple, l'énumération détaillée par nom & par titre, d'une vingtaine de bénéfices, dont plusieurs obligent à résidence en différens Diocèses, comme des Cures & Canonicats possédés ensemble, articule-t-on, par Eustache du Bellay, avant qu'il fût Évêque de Paris, & cela avec une autorisation, ajoute-t-on, du Pape Paul III, datée du mois de Janvier 1541.

Mais ce qui déshonore le plus ces derniers Éditeurs, & leur ouvrage, c'eſt (choſe de la dernière baſſeſſe) l'aſſerviſſement dans lequel ils ſe ſont tenus, de ſouſtraire avec grand ſoin à la connoiſſance & l'inſtruction de leurs Lecteurs, les démarches, les Actes, les Écrits de ces Prélats, qui ont eu rapport aux Jéſuites, à leur entrée en France, à leur doctrine particulière en fait de religion, & à leurs préventions.

En parlant d'Euſtache du Bellay, Évêque de Paris, pag. 164 du ſeptième tome, on paſſe ſous ſilence le célèbre *Avis* de ce Prélat, ſur le fonds de l'Inſtitut des Jéſuites, qu'il réprouva, & dit *ne devoir être toléré, ni reçu en la Religion Chrétienne, pour douze raiſons* importantes qu'il faut voir dans l'Avis même.

Sur Jean-François de Gondi, le premier des Prélats de Paris qui a eu le titre d'Archevêque, on dit, pag. 176, qu'en l'an 1640, ce Prélat impoſa ſilence aux Théologiens ſur les matières de la Grâce. Ce fait eſt ici défiguré d'une manière méconnoiſſable. L'Ordonnance de ce Prélat eſt du 4 Mars 1643, & non pas de 1642; elle regarde, non les Théologiens, mais les Prédicateurs, qui ſe mettoient ſur le pied d'agiter en Chaire les matières de

la Grâce avec véhémence : C'eſt ce qui venoit d'arriver au Théologal de l'Égliſe de Paris. L'Ordonnance du Prélat, qui fut faite à propos, à ſon occaſion, fait défenſes de traiter, dans les Sermons, de la matière appelée *de Auxiliis*, & d'uſer d'invectives. Si le but des Éditeurs avoit été d'inſtruire au vrai de la conduite de ce Prélat, ils auroient rappelé ici la Cenſure du même Prélat, du 29 Décembre 1651, contre le Livre du père Briſacier, Jéſuite, intitulé : *le Janſéniſme confondu*, Livre rempli d'injures, dit M. de Gondi, contre la Maiſon de Port-Royal.

Sur l'adminiſtration des Vicaires-Généraux du Cardinal de Retz, on ne fait aucune mention, 1°, des Mandemens de ces Grands-Vicaires ſur la Bulle & ſur le Formulaire d'Alexandre VII, où eſt formellement établie la diſtinction du Fait & du Droit : 2°, de leur Ordonnance du 9 Juin 1661, pour autoriſer la traduction du Miſſel en françois : 3°, de ſa Sentence du 22 Octobre 1656, portant approbation du miracle arrivé en l'Égliſe du Monaſtère de Port-Royal, au faubourg Saint-Jacques, à Paris, le Vendredi 24 Mars 1656, en la perſonne de Marguérite Perrier, penſionnaire de cette Maiſon, par

l'attouchement du Reliquaire d'une ſainte épine de la couronne de Notre-Seigneur, qui eſt dans ce Monaſtère. De pareils faits intéreſſent toute l'Égliſe, & ſpécialement la Tradition de l'Égliſe de Paris.

Lorſqu'il eſt queſtion de M. de Perefixe, on ne dit pas un mot de ſes deux Ordonnances pour la ſignature du Formulaire, avec la diſtinction du Fait & du Droit.

Parlent-ils de l'Aſſemblée du Clergé, à jamais mémorable, de 1681 & 1683, à laquelle préſidoit M. de Harlay, ils ne font mention que de l'affaire de la Régale, comme ſi la ſupériorité de l'Égliſe au deſſus du Pape, l'indépendance des puiſſances Souveraines dans leur perſonne & leur Couronne, les limites des deux Puiſſances, l'une ſpirituelle, l'autre temporelle, objet des quatre propoſitions de cette aſſemblée, ne devoient pas avoir rang dans les monumens de l'Hiſtoire Gallicane. Quel crime, qu'une pareille omiſſion! Diſons encore: Quel temps, que celui où de pareils Livres ſont approuvés & lâchés dans le Public, & où il n'eſt guère permis d'en imprimer que de pareils!

L'article ſeul de feu Monſieur le Cardinal de Noailles, eſt capable de couvrir de confuſion les Éditeurs, Réviſeurs & Appro-

bateurs de cet Ouvrage. Un mince & futil détail des profusions de ce Prélat pour le soutien & la décoration de son Église, de quelques établissemens de son temps, & d'un grand nombre de Sacres d'Évêques, à la promotion desquels il n'avoit ordinairement aucune part, telle est la matière de l'exposé qu'ils ont fait, écrivant au nom du Clergé de France, & de celui de Paris en particulier, d'un Épiscopat de trente-quatre années, fécond en évènemens & en traverses, conduit avec de bonnes vues & secondé par un Clergé éclairé, bien uni avec son Chef.

Pour couvrir la servilité & les faux ménagemens, qui sont les vrais motifs de la stérilité du récit qu'ils font à son sujet, ils ont prétexté une disette d'Actes, comme aussi de refus de se découvrir à eux, de la part de la Famille & des Confidens de son Éminence. Discours frivole & de pure défaite.

Ce n'est pas qu'il n'ait pu se faire que l'on n'ait pas eu assez de confiance en ces nouveaux Ecrivains, ni en leur travail, pour s'ouvrir avec eux. Mais qui les a empêché de travailler à mériter cette confiance? Au moins, rien autre chose, qu'une mauvaise volonté ne les a empêché de faire honneur à M. le Cardinal de Noailles,

les, & au Clergé qu'il a laiſſé après lui, de ſes lumineuſes Inſtructions Paſtorales en grand nombre, imprimées en toute forme, & quelques unes même traduites en latin; celle, par exemple, qu'il donna, à ſon entrée, en 1696, ſur la Prédeſtination & la Grâce; celle qu'il adreſſa, en 1699, aux nouveaux Réunis de ſon Diocéſe; ſa dénonciation du Livre Pélagien du Cardinal Sfondrate; ſes Ecrits victorieux, & en grand nombre, contre les fauſſes ſpiritualités du Quiétiſme; ſes Actes importans, les uns en genre d'Inſtructions, les autres dreſſés en actes d'appels, contre la Conſtitution *Unigenitus*, ou contre les Bulles pour la ſoutenir; la Lettre au Roi, conjointement avec onze Prélats, du 28 Octobre 1727, contre la Sentence d'Embrun, ſes Mandemens au ſujet des miracles, l'un ſur celui de Madame Lafoſſe, en 1725, un autre de 1728, portant commiſſion au Vice-Gérent de l'Officialité d'informer des miracles de M. Pâris, Diacre. On pouvoit joindre à ces Actes l'interdit des Jéſuites, porté contr'eux par l'ordre de ſon Éminence, du 12 Novembre 1716.

Tous ces Actes, qui ſont réclamés par toutes les perſonnes attentives, avec pluſieurs autres de ſon Éminence, ont été

relevés avec grand empressement, par des témoignages d'approbation & d'adhésion des Communautés éclairées, des Chapitres, Curés & Ecclésiastiques du Diocése : Nouvelles raisons qui devoient faire placer ces Actes dans la Tradition d'enseignement & de doctrine du Diocése de Paris. Aucun de ces Actes de son Éminence & du Clergé de Paris, n'a eu besoin des ouvertures de la famille & des confidens de feu M. le Cardinal de Noailles, pour être connu des Bénédictins de l'Abbaye de Saint-Germain. Et il est plus croyable qu'il n'y en a pas un seul qui ne soit dans leur ample Bibliothèque.

Ce qu'on lit, page 190, sur le gouvernement de M. de Vintimille, successeur de son Éminence, qu'il se passoit *summâ cum dignitate & tranquillitate*, est-il marqué au coin de la vérité? Les personnes étrangères au Diocése, que M. le Cardinal de Fleury a fait venir avec lui à Paris pour faire sa besogne, un M. Regnaud, un M. Robinet, savent-ils ce que c'est d'agir avec dignité & modération? & d'ailleurs, les évènemens qui ont éclaté sous ce Pontificat, ont-ils le moindre dehors de dignité & de modération? Le changement brusque que ce Prélat a demandé à son

Chapitre de faire, au fujet de fes appels de la Bulle, au moment de fon inftallation, fous la menace de fe féparer de lui par un mur de féparation (ce furent fes termes); les plaintes de ce Prélat, adreffées au Roi, contre tout fon Diocéfe, dans une Lettre qu'il a écrite à Sa Majefté, le 8 Février 1730; la fouftraction de tous les pouvoirs Sacerdotaux à tout ce qu'il y avoit de meilleur dans le Diocéfe, & dans le Chapitre même; le renverfement des Séminaires de Saint-Magloire & de Notre-Dame des Vertus; le remplacement par voies de fait des bons Curés, ou morts ou déplacés; un Mandement emporté & violent contre les miracles, & contre ceux mêmes qui avoient été examinés & vérifiés avec tant d'exactitude par M. le Cardinal de Noailles; toutes ces chofes fe reffentent-elles de la dignité & de la modération Épifcopale?

Dans le volume qui regarde les Eglifes fuffragantes de Paris, il eft à remarquer que, dans le Catalogue des Ouvrages du grand Boffuet, Évêque de Meaux, on a omis fes Méditations fur l'Évangile, en quatre volumes *in-12°*. Eft-ce par égard pour la critique, qui en a été faite fous le nom d'un nommé *Fifchamp!* Mais une

remarque bien essentielle, comme très-propre à précautionner contre ce nouvel Éditeur, est qu'en parlant de M. le Cardinal de Bissy, successeur de M. Bossuet dans l'Évêché de Meaux, il n'a pas rougi d'écrire ces paroles : *Eâdem sollicitudine, zelo eodem quo Jacobus Benignus Bossuet errantes quoslibet, Jansenistas impugnavit Henricus successor.*

Il est très-fâcheux que ce soit dans de malheureux temps, tels que les nôtres, que l'on ait fait travailler à l'Histoire de l'Église de France, puisque cette Histoire est confiée, d'un côté, aux Jésuites du Collége, qui la donnent en françois en forme *in*-4°, &, d'un autre côté, à des Bénédictins tels que de l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés, dont on a soin, depuis long-temps, sur les avis & par l'importunité du Cardinal de Bissy, d'exclure les bons Travailleurs de la Congrégation.

Fin des Mémoires de Sully.

Arrêt contre Jean Chastel & les Jésuites.

Vu par la Cour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le procès criminel commencé à faire par le Prévôt de l'Hôtel du Roi, &, depuis, parachevé d'instruire à la Requête du Procureur-Général du Roi, demandeur & accusateur à l'encontre de Jean Châtel, natif de Paris, Écolier, ayant fait le cours de ses études au Collége de Clermont, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour raison du très-exécrable & abominable parricide, attenté sur la Personne du Roi : Interrogatoires & confessions du dit Jean Châtel : Oui & interrogé en la dite Cour le dit Châtel sur le fait du dit parricide : Oui aussi en icelle Jean Gueret, Prêtre, soi-disant de la Congrégation & Société du Nom de Jesus, demeurant au dit Collége, & ci-devant Précepteur du dit Jean Châtel ; Pierre Châtel & Denise Hazard, père & mère du dit Jean : Conclusions du Procureur-Général du Roi, &, tout considéré, Il est dit, que la dite

Cour a déclaré & déclare le dit Jean Châtel atteint & convaincu du crime de lèze-majesté divine & humaine au premier chef, par le très-méchant & très-déteſtable parricide attenté ſur la perſonne du Roi. Pour réparation duquel crime, a condamné & condamne le dit Jean Châtel à faire amende honorable devant la principale porte de l'Égliſe de Paris, nu en chemiſe, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres, & illec, à genoux, dire & déclarer, que, malheureuſement & proditoirement, il a attenté le dit très-inhumain & très-abominable parricide, & bleſſé le Roi d'un couteau en la face; &, par fauſſes & damnables inſtructions, il a dit au procès être permis de tuer les Rois, & que le Roi Henri IV à préſent régnant, n'eſt en l'Égliſe, juſqu'à ce qu'il ait l'approbation du Pape, dont il ſe repent & demande pardon à Dieu, au Roi & à la Juſtice. Ce fait, être mené & conduit dans un tombereau en la place de Gréve: illec tenaillé aux bras & cuiſſes & ſa main dextre, tenant en icelle le couteau duquel il s'eſt efforcé commettre le dit parricide, coupée: & après, ſon corps tiré & démembré avec quatre chevaux, & ſes membres & corps jetés au feu, & conſumés en cendres; & les cendres

jetées au vent; a déclaré tous & chacun ſes biens acquis & confiſqués au Roi. Avant laquelle exécution, ſera le dit Jean Châtel appliqué à la queſtion, tant ordinaire, qu'extraordinaire, pour ſavoir la vérité de ſes complices, & d'aucuns cas réſultans du procès. A fait & fait inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ſur peine de crime de lèze-majeſté, de dire ni proférer en aucun lieu public les dits propos, leſquels la dite Cour a déclaré & déclare ſcandaleux, ſéditieux & contraires à la parole de Dieu, & condamnés comme hérétiques par les ſaints Décrets. Ordonne que les Prêtres & Écoliers du Collége de Clermont, & tous autres ſoi-diſant de la dite Société, comme corrupteurs de la Jeuneſſe, perturbateurs du repos public, ennemis du Roi & de l'État, videront, dedans trois jours après la ſignification du préſent Arrêt, hors de Paris, & autres villes & lieux où ſont leurs Colléges, &, quinzaine après, hors du Royaume, ſur peine où ils y ſeront trouvés, le dit temps paſſé, d'être punis comme criminels & coupables du dit crime de lèze-majeſté. Seront les biens, tant meubles qu'immeubles à eux appartenans, employés en œuvres

pitoyables, & diſtribution d'iceux faite ainſi que par la Cour ſera ordonné. Outre, fait défenſes à tous Sujets du Roi d'envoyer des Écoliers aux Colléges de la dite Société qui ſont hors du Royaume pour y être inſtruits, ſur la même peine de crime de lèze-majeſté. Ordonne la Cour que les extraits du préſent Arrêt ſeront envoyés aux Bailliages & Sénéchauſſées de ce reſſort, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. Enjoint aux Baillis & Sénéchaux, leurs Lieutenans généraux & particuliers, de procéder à l'exécution dedans le délai contenu en icelui, & aux Subſtituts du Procureur-Général de tenir la main à la dite exécution, faire informer des contraventions, & certifier la Cour de leurs diligences au mois, ſur peine de privation de leurs états. *Signé* DU TILLET. Prononcé au dit Jean Châtel, exécuté le 29 Décembre 1594.



Arrêt contre Jean Guignard,

Du 7 Janvier 1595.

Vu par la Cour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le procès criminel fait par l'un des Conseillers d'icelle, à la Requête du Procureur-Général du Roi, à l'encontre de Jean Guignard, Prêtre, Régent au Collége de Clermont de cette ville de Paris, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour avoir été saisi de plusieurs Livres contenant, entr'autres choses, approbation du très-cruel & très-inhumain parricide du feu Roi, que Dieu absolve, & induction pour faire tuer le Roi à présent régnant : Interrogatoires & confessions du dit Guignard, les dits Livres représentés, reconnus composés par lui, & écrits de sa main : Conclusions du Procureur-Général du Roi; ouï & interrogé le dit Guignard sur les cas à lui imposés & contenus ès dits Livres, &, tout considéré :

Il sera dit que la dite Cour a déclaré, & déclare le dit Guignard atteint & convaincu du crime de léze-majesté, & d'avoir composé & écrit les dits Livres, con-

tenant plusieurs faux & séditieux moyens, pour prouver qu'il avoit été loisible de commettre le dit parricide, & étoit permis de tuer le Roi Henri IV, à présent régnant. Pour réparation de ce, a condamné & condamne le dit Guignard à faire amende honorable, nu en chemise, la corde au côu, devant la principale porte de l'Église de Paris : & illec, étant à genoux, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, dire & déclarer : » Que méchamment, malheureusement, & contre vérité, il a écrit le feu » Roi avoir été justement tué par Jacques » Clément, & que, si le Roi, à présent » régnant, ne mouroit à la guerre, il falloit le faire mourir, dont il se repent, & » demande pardon à Dieu, au Roi & à » la Justice ». Ce fait, mené & conduit en la place de Grève, pendu & étranglé à une potence qui y sera, pour cet effet, plantée : Et après, le corps mort réduit & consumé en cendres, en un feu qui sera fait au pied de la dite potence. A déclaré & déclare tous & chacun ses biens acquis & confisqués au Roi. Prononcé au dit Jean Guignard, & exécuté le septième jour de Janvier 1595.

ARRÊT DU MÊME JOUR,

CONTRE

JEAN GUERET ET PIERRE CHASTEL.

Vu par la Cour, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le procès criminel commencé à faire par le Prévôt de l'Hôtel du Roi, &, depuis, parachevé d'inſtruire en icelle à la Requête du Procureur-Général du Roi, demandeur & accuſateur à l'encontre de Jean Gueret, Prêtre, ſoi-diſant de la Congrégation & Société du nom de Jeſus, demeurant au Collége de Clermont, & ci-devant Précepteur de Jean Châtel, naguère exécuté à mort par Arrêt de la dite Cour; Pierre Châtel, Marchand Drapier, Bourgeois de Paris; Deniſe Hazard ſa femme, père & mère du dit Jean Châtel; Jean le Comte & Cathérine Châtel ſa femme; Magdelaine Châtel, fille des dits Pierre Châtel & Deniſe Hazard; Antoine de Villiers, Pierre Rouſſel, Simonne Turin & Louiſe Camus, leurs ſerviteurs & ſervantes; maître Claude l'Allemant, Prêtre, Curé de Saint-Pierre des Arcis; maître Jacques

Bernard, Prêtre, Clerc de la dite Église, & maître Lucas Morin, Prêtre habitué en icelle, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais; Interrogatoires, confessions & dénégations des dits prisonniers, confrontation faite du dit Jean Châtel au dit Pierre Châtel son père; information faite contre le dit Pierre Châtel; confrontation à lui faite des témoins ouïs en icelle; le procès criminel fait au dit Jean Châtel pour raison du très-exécrable & abominable parricide attenté sur la personne du Roi; le procès-verbal de l'exécution de l'Arrêt de mort donné contre le dit Jean Châtel le vingt-neuvième de Décembre dernier passé: Conclusions du Procureur-Général du Roi : ouïs & interrogés en la dite Cour, le dit Gueret, Pierre Châtel & Hazard, sur les cas à eux imposés & contenus au dit procès : Autres interrogatoires & dénégations faites par les dits Gueret & Pierre Châtel, en la question à eux baillée par ordonnance de la dite Cour, &, tout considéré :

Il sera dit que la dite Cour, pour les cas contenus au dit procès, a banni & bannit les dits Gueret & Pierre Châtel du Royaume de France, à savoir le dit Gueret à per-

pétuité, & le dit Châtel pour le temps & espace de neuf ans, & à perpétuité de la Ville & Faubourgs de Paris : A eux enjoint de garder leur ban, à peine d'être pendus & étranglés, sans autre forme ni figure de procès : A déclaré & déclare tous & chacuns les biens du dit Gueret acquis & confisqués au Roi : & a condamné & condamne le dit Pierre Châtel en deux mille écus d'amende envers le Roi, applicables à l'acquit & pour la fourniture du pain des prisonniers de la Conciergerie, & à tenir prison jusqu'à plein payement de la dite somme : Et ne courra le jour du bannissement, sinon du jour qu'il aura icelle payée. Ordonne la dite Cour que la maison en laquelle étoit demeurant le dit Châtel, sera abattue, démolie & rasée, & la place appliquée au Public, sans qu'à l'avenir, on y puisse bâtir. En laquelle place, pour mémoire perpétuelle du très-méchant & très-détestable parricide attenté sur la personne du Roi, sera mis & érigé un pilier éminent de pierres de taille, avec un tableau auquel seront inscrites les causes de la dite démolition & rection du dit pilier, lequel sera fait des deniers provenans des démolitions de la dite maison. Et, pour le regard des dits Hazard, le Comte, Catherine & Magde-

laine Châtel, de Villiers, Rouſſel, Turin, Camus, l'Allemant, Bernard & Morin, ordonne la dite Cour que les priſons leur ſeront ouvertes. Prononcé aux dits Hazard, le Comte, Cathérine & Magdelaine Châtel, de Villiers, Rouſſel, Turin, Camus, l'Allemant, Bernard & Morin, le ſeptième de Janvier, & aux dits Gueret & Pierre Châtel, le dixième du dit mois mil cinq cent quatre-vingt-quinze.

INSCRIPTIONS
DE LA PYRAMIDE (a).

LA Pyramide étoit haute de vingt pieds. Elle avoit quatre faces aux quatre coins, où étoient repréſentées les quatre Vertus cardinales. Au haut, étoit une Croix, au deſſous de laquelle étoient ces vers:

(a) La Pyramide a été deſſinée & gravée par Jean le Clerc, père de Sébaſtien, Graveur du roi. Les épreuves, ou eſtampes, en ont été enlevées par les Jéſuites; il ne s'en trouve plus que dans le cabinet des curieux.

Sur la face qui regardoit le Pont-au-Change.

Le 5 Janvier, l'an du falut 1595, par Arrêt de la Cour,

Hic domus immani quondam fuit hofpita monftro,
Crux ubi nunc celfum tollit in aftra caput:
Sanciit in miferos pœnam hanc facer Ordo Penates,
Regibus ut fcires fanctiùs effe nihil.

PREMIÈRE INSCRIPTION,

Sur la face qui regardoit le Pont-au-Change.

D. O. M.

Pro falute Henrici quarti, clementiffimi & fortiffimi Regis, quem nefandus parricida, pernicioffimæ factionis hærefi peftiferâ imbutus: quæ nuper abominandis fceleribus pietatis nomen obtendens, Unctos Domini vivafque Majeftatis ipfius imagines oc-

A DIEU,
Tout bon & tout-puiffant.

En mémoire de la délivrance du très-clément & très-valeureux Roi Henri IV, qu'un parricide déteftable, imbu de l'héréfie peftilentieufe de cette très-pernicieufe Secte, laquelle, depuis peu, couvrant les plus abominables forfaits du voile de la piété, a enfeigné publiquement à tuer les

Rois, les Oints du Seigneur & les images vivantes de Sa Majesté, entreprit d'assassiner, & duquel sur le coup même le bras de Dieu arrêta la main scélérate, le couteau qui porta sur la lèvre d'en haut, ayant été repoussé par l'heureuse rencontre des dents. Sur quoi, la Cour du Parlement donna Arrêt, que le monstre seroit tiré à quatre chevaux, ses membres réduits en cendres, & la maison où il étoit né, ruinée de fond en comble, & qu'en sa place seroit dressée l'image du Salut & de la Gloire, afin qu'à l'avenir la crainte de sa peine réprimât ces attentats horribles, & que la mémoire de la faveur de Dieu très-singulière sur ce bon Prince & sur cet État, la manutention duquel dépend la sienne, fût conservée chez la Postérité.

cidere populariter docuit, dum confodere tentat, cœlesti numine scelestam manum inhibente, cultro in labrum superiùs delato, & dentium occursu feliciter retuso, violare ausus est Ordo amplissimus, ut vel conatûs tam nefarii pœnæ terror, simul & præsentissimi in optimum principem ac regnum, cujus salus in ejus, salute posita est, divini favoris apud Posteros memoria extaret, monstro illo admissis equis membratim discerpto, & flammis ultricibus consumpto, ædes etiam, undè prodierat, hìc sitas, funditùs everti & in earum locum salutis omnium ac gloriæ signum erigi decrevit.

SECONDE INSCRIPTION.

Sur la face qui regardoit le Palais, étoit l'Arrêt, contre Jean Châtel & les Jésuites, ainsi qu'il est rapporté ci-devant, page 227.

TROISIÈME INSCRIPTION,

Devant le Pont Saint-Michel.

D. O. M.

S A C R U M.

Duplex potestas ista fatorum fuit, Gallis saluti quod foret, Gallis dare, Servare Gallis, quod dedissent optimum.

Cùm Henricus Christianissimus, Francorum & Navarræ Rex, bono Reipublicæ natus, inter cætera victoriarum exempla, quibus, tam de tyrannide Hispanica, quàm de ejus factione, priscam Regni hujus majestatem justis ultus est ar-

Après qu'Henri très-Chrétien, Roi de France & de Navarre, né pour le bien de la République, eut, entr'autres exemples de ses victoires, châtié la tyrannie Espagnole, & la ligue qu'elle avoit formée dans cet État, & redonné à ce Royaume son antique splendeur; que, mê-

me, il eut reçu à son obéissance cette ville & presque toutes les autres de ce Royaume; qu'enfin, ses grands succès eurent provoqué la fureur des ennemis domestiques de la France; un certain Jean Châtel, fils de Pierre, suborné par tels gens, attenta, par un coup de couteau, sur la vie sacrée de notre Roi, avec plus de témérité que de succès. C'est pourquoi, par Arrêt de la Cour du Parlement, après avoir puni le crime de léze-majesté, abattu la maison de Pierre Châtel en laquelle Jean Châtel avoit communiqué à son père cet inexprimable attentat, ce monument éternel a été érigé en la place de sa maison, rasée en mémoire de ce jour, auquel le bonheur du siècle, entre les espérances & les craintes de la ville, a garanti

mis, etiam hanc urbem & reliquas Regni hujus penè omnes recepisset, ac denique felicitate intestinorum Franciæ nominis hostium furorem provocante, Joannes, Petri filius, Castellus, ab illis submissus, sacrum Regis caput ultro petere ausus esset, præsentiore temeritate, quam feliciore sceleris successu: ob eam rem ex amplissimi Ordinis consulto vindicatâ perduellione, dirutâ Petri Castelli domo; in quâ Joannes ejus filius inexpiabile nefas designatum patri communicaverat, in areâ adæquatâ hoc perenne monumentum erectum est, in memoriam ejus diei in quâ sæculi felicitas, inter vota & metus urbis, liberatorem Regni fundatorem-

que Reipublicæ quietis, à temeratoris nefando incœpto, Regni autem hujus opes attritas ab extremo interitu vindicavit, pulso præterea totâ Galliâ hominum genere novæ ac maleficæ superstitionis, qui Rempublicam turbabant quorum instinctu piacularis adolescens dirum facinus instituerat.

de ce dessein sanglant notre Roi le sauveur du pays, le fondateur de la tranquillité publique, & réparé les forces débilitées de ce Royaume, qui penchoit en ruine, a banni, en outre, de toute la France, cette race nouvelle de gens malins & superstitieux qui troubloient l'Etat, & à l'instigation desquels ce misérable jeune-homme avoit entrepris cet abominable parricide.

S. P. Q. P.

LE SÉNAT ET LE PEUPLE DE PARIS,

Extinctiori pestiferæ factionis Hispanicæ, incolumitate ejus & vindictâ parricidii læti, Majestatique ejus devotissimi.

A celui qui a éteint la pestilentieuse Secte Espagnole; réjouis de sa conservation & de la punition du parricide; les très-obéissans Sujets de Sa Majesté.

QUATRIÈME INSCRIPTION,

Sur la face qui regardoit les Barnabites.

Quod facrum votumque fit memoriæ, perennitati, longevitati falutique maximi, fortiffimi, & clementiffimi Principis Henrici IV, Galliæ & Navarræ Regis Chriftianiffimi.

Audi, Viator, five fis extraneus,
Sive incola urbis cui Paris nomen dedit.
Hic alta quæ fto Pyramis, domus fui
Caftelli, fed quam diruendam funditùs
Frequens Senatus, crimen ultus, cenfuit.
Hùc me redegit tandem herilis filius,
Malis Magiftris ufus & fcholâ impiâ,
Sotericum, eheu! nomen ufurpantibus.
Inceftus & mox parricida in Principem
Qui nuper urbem perditam fervaverat,
Et qui favente fæpè victor numine,
Deflexit ictum audaculi ficarii,
Punctufque tantùm eft dentium feptotenus.
Abi, Viator, plura me vetat loqui
Noftræ ftupendum civitatis dedecus.

TRADUCTION.

Pour être confacré & dévoué à la mémoire, à l'immortalité, à la longue durée & à la confervation du très-grand, très-puiffant & très-clément Prince Henri IV, Roi Très-Chrétien de France & de Navarre.

Écoute, Paffant, foit que tu fois étranger ou citoyen de la Ville à qui Paris a

donné ce nom. Moi, qui ſuis, aujourd'hui, une haute Pyramide, étois, autrefois, la Maiſon de Châtel; mais, par ordre du Parlement aſſemblé, je fus ruinée de fond en comble, en punition d'un crime : C'eſt l'état pitoyable où m'a réduit, enfin, le fils de mon maître, pour avoir été inſtruit, dans une École d'impiété, par de mauvais maîtres, qui ſe glorifioient, hélas! du nom de ſauveurs de la patrie. Ce fils, d'abord inceſtueux, devint auſſi-tôt le parricide de ſon Prince, qui venoit de ſauver la Ville de ſa perte, & qui, aſſiſté du Seigneur, par le ſecours duquel il avoit remporté tant de victoires, évita le coup d'un meurtrier trop hardi, & fut ſeulement bleſſé aux dents, entre les deux lèvres.

Retire-toi, Paſſant; l'infamie ſurprenante qui rejaillit ſur notre Ville, m'empêche d'en dire davantage.

Quæ trahit à puro ſua nomina Pyramis igne,
Ardua barbaricas olim decoraverat urbes,
Nunc decori non eſt, ſed criminis ara piatrix:
Omnia nam flammis pariter purgantur & undis.
Hic tamen eſſe pius, monimentum inſigne, Senatus
Principis incolumis ſtatuit, quo ſoſpite caſum
Nec metuet pietas, nec res grave publica damnum.

La Pyramide étant raſée, au mois de Mai 1605, on fit les Vers ſuivans.

J'ôte la Pyramide, honte de mes Sujets,
Pour, des malheurs passés, arracher la mémoire:
Ceux qui n'approuvent pas mes hauts & saints projets,
Feignant d'aimer mon bien, ils envient ma gloire.

En 1606, on mit, à la place, une Fontaine, avec ces deux Épigrammes au dessous.

Pyramis ante fui: Quid non mutabile? Cùm me
Verterit in fontem Præfecti cura Myronis.
Hîc ubi restabant sacri monumenta furoris,
  Eluit infandum Myronis unda scelus.

Nunc Fons est manans ubi Pyramis ignea sedit.
Pacifico in regno sic temperat omnia Princeps.

Fin du Tome neuvième.





TABLE

Des Matières contenues dans ce neuvième Volume.

Fin de la Table.

AVIS AU RELIEUR.

La Pyramide doit être placée vis à vis la page 230 de ce Volume.





